Assistance Conseil
Traitement des Eaux
Assainissement

SIVOM DE LA REGION MULHOUSIENNE

# COMMUNE DE FELDKIRCH

## ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

## NOTICE EXPLICATIVE

********

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif

- Annexes
  1. Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
  2. Règlement du service public de l'assainissement non collectif du SIVOM de la Région Mulhousienne
  3. Règlement du service public de l'assainissement collectif du SIVOM de la Région Mulhousienne
  4. Coûts des solutions proposées par secteur non desservi
  5. Plan de zonage assainissement collectif / non collectif
  6. Plan de zonage pluvial et de pollution
  7. Tarifs de l'assainissement 2015

SIVOM de la Région Mulhousienne

**COMMUNE DE FELDKIRCH**

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif
- Annexes
  1. Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
  2. Règlement du service public de l'assainissement non collectif du SIVOM de la Région Mulhousienne
  3. Règlement du service public de l'assainissement collectif du SIVOM de la Région Mulhousienne
  4. Coûts des solutions proposées par secteur non desservi
  5. Plan de zonage assainissement collectif / non collectif
  6. Plan de zonage pluvial et de pollution
  7. Tarifs assainissement 2015

**SOMMAIRE**


*I - PREAMBULE* ..... *3*

*II - PRESENTATION GENERALE* ..... *3*

**1 - OBJET DU DOSSIER** ..... **3**

**2 - CONSTITUTION DU DOSSIER** ..... **3**

*III - DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT* ..... *4*

**1 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF** ..... **5**

1.1 - DEFINITION ..... 4

1.2 - DROITS ET DEVOIRS DE LA COLLECTIVITE ET DU PARTICULIER ..... 4

1.3 - LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE FELDKIRCH ..... 5

1.4 - LE TRAITEMENT DES EAUX USEES ..... 6

1.5 - PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE FELDKIRCH ..... 6

1.6 - ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ..... 6

1.7 - INCIDENCES FINANCIERES DU PROJET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ..... 7

**2 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF** ..... **8**

2.1 - DEFINITION ..... 8

2.2 - DROITS ET DEVOIRS DE LA COLLECTIVITE ET DES PARTICULIERS ..... 8

2.3 - PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE FELDKIRCH ..... 10

2.4 - ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ..... 12

2.5 - INCIDENCES FINANCIERES DU PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

..... **Erreur ! Signet non défini.**

**3 - GESTION DES EAUX PLUVIALES** ..... **14**

3.1 - DEFINITION ..... 14

3.2 - DROITS ET DEVOIRS DE LA COLLECTIVITE ET DES USAGERS ..... 14

3.3 - PRESENTATION DU PROJET D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL ..... 14

3.4 - ZONAGE RUISSELLEMENT ..... 16

**3.4.1 – Principes génbéraux**

**3.4.2.-.Zones d'urbanisation existante** ..... **17**

**3.4.3 – Zones urbanisables** ..... **18**

3.5 – ZONAGE POLLUTION ..... 18

## I - PREAMBULE

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel. Ce zonage va permettre à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme. D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier pour la mise en place d'assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de restaurations.

## II - PRESENTATION GENERALE

### 1 - OBJET DU DOSSIER

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, modifié par Loi du 30 décembre 2006, attribue de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement. Au terme de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales fait référence aux articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement pour la conduite de l'enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire de la commune.

### 2 - CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier soumis à enquête publique est constitué des documents suivants :

- la présente notice explicative
- le plan de zonage d'assainissement collectif / non collectif
- le plan de zonage d'assainissement pluvial/ points de pollution.

## III - DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

FELDKIRCH fait partie de l'agglomération d'assainissement comprenant les réseaux d'assainissement de BOLLWILLER et de FELDKIRCH ainsi que la station d'épuration des eaux usées exutoire de traitement des eaux usées des deux communes. Celle-ci est implantée sur le territoire de FELDKIRCH.

### 1 – NOTICE JUSTIFIANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### 1.1 - DEFINITION

L'assainissement collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées vers une station d'épuration. Le réseau de collecte peut être de deux types :

-réseau séparatif : les eaux pluviales (toitures et chaussées) et usées (domestiques et industrielles) sont collectées séparément et acheminées par un double réseau au milieu naturel pour les eaux pluviales et à la station d'épuration pour les eaux usées.

- réseau unitaire : les eaux pluviales et usées sont collectées par un réseau unique et dirigées vers la station d'épuration ; pendant les périodes pluvieuses le trop plein peut être rejeté dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de bassins de d'orage.

Le niveau de traitement de la station d'épuration dépend des contraintes environnementales du site, et doit permettre de respecter les objectifs de qualité assignés au milieu naturel, récepteur des eaux épurées. L'assainissement collectif convient particulièrement bien pour des zones d'habitats regroupés, de densité moyenne ou forte.

#### 1.2 - DROITS ET DEVOIRS DE LA COLLECTIVITE ET DU PARTICULIER

Le présent chapitre a pour but de préciser les principales attributions de chacune des parties (collectivités et particuliers) en matière d'assainissement collectif. L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment les stations d'épuration des eaux usées et l'élimination des boues qu'elles produisent. En contrepartie, la présence d'un réseau réalisé en domaine public oblige l'usager à se raccorder et à payer la redevance correspondante aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

- qu'à partir du moment où un système d'assainissement est réalisé, les particuliers disposent de deux ans pour s'y raccorder (un délai de dix ans peut être accordé par dérogation dans le cas où un particulier possèderait un dispositif d'assainissement non collectif conforme) ;

- qu'en attendant la réalisation du projet, les habitations doivent être dotées d'un assainissement non collectif conforme et en état de fonctionnement.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, par arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département :

- les immeubles abandonnés ou les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;

- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme (arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts).

L'usager est également soumis au contrôle par le SIVOM de la partie en domaine privé de son branchement selon les dispositions de la délibération du comité d'administration du SIVOM. Le tarif de la prestation est actualisé au 1er janvier de chaque année. La délibération portant sur le tarif applicable au 1er janvier 2015 est annexée à la présente.

Le zonage collectif n'engage pas la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement collectif, ni ne dispense le pétitionnaire de disposer d'une installation non collective conforme si le réseau collectif est livré postérieurement aux constructions. Un règlement intercommunal d'assainissement collectif définit les droits et obligations de la collectivité et de l'usager (joint en annexe).

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties des branchements situées sous le domaine public sont à la charge du SIVOM ou de son exploitant. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SIVOM ou de son exploitant pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts. Le SIVOM ou son exploitant est en droit d'exécuter d'office, après information de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du règlement d'assainissement collectif.

### 1.3 - LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE FELDKIRCH

Le réseau d'assainissement de la commune est majoritairement unitaire. D'une longueur de 6 897 m, il a été refait à neuf entre 1970 et 1980. Certains secteurs de la commune sont toutefois équipés en réseau séparatif, correspondant le plus souvent aux extensions les plus récentes : allées des Cigognes et des Alouettes, rues des Hérons, des Piverts, des Mésanges, des Merles, des Roitelets et des Fauvettes et impasse des Hirondelles.

Les milieux récepteurs des eaux pluviales et des sur verses unitaires sont le Feldgraben (EP) et le Muehlbach (DO15). On dénombre :

- 2 déversoirs d'orage :
  - DO n°15, sur ovoïde T150 unitaire en amont de la station d'épuration de FELDKIRCH
  - DO n°15b, sur Ø500 unitaire cité Alex (sur verse dans un bassin d'orage qui restitue les eaux chargées après l'épisode pluvieux)

- 2 stations de relevage :
  - rue des Cigognes, avec 2 pompes
  - cité Alex dans le bassin d'orage, avec 2 pompes de 20 $m^3/h$ chacune.

- Un bassin d'orage cité Alex *(volume 330 $m^3$)*.

Les effluents de la commune sont traités sur la station d'épuration de FELDKIRCH, avec ceux de BOLLWILLER.

### 1.4 - LE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Les eaux usées de FELDKIRCH sont traitées à la station d'épuration située sur le territoire communal. La station a une capacité de 5 500 Equivalents-Habitants (EH) pour une population raccordée estimée à 4409 habitants. Elle est de type boues activées en aération prolongée. Elle traite les effluents de BOLLWILLER et de FELDKIRCH et a été construite et mise en service par France Assainissement en 1975. Le milieu récepteur des eaux épurées est le Muehlbach. Une zone de rejet végétalisée est réalisée pour renforcer la capacité de traitement de l'ouvrage.

### 1.5 - PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE FELDKIRCH

Les immeubles raccordés à un système d'assainissement collectif sont ipso facto classés en zone d'assainissement collectif. Les immeubles situés dans une zone d'assainissement collectif sont tenus de se raccorder au réseau collectif dès lors qu'il existe et au plus tard dans les deux ans suivant sa mise en service. Certains immeubles peuvent être exonérés de cette obligation de raccordement par le SIVOM de la région mulhousienne au vu des contraintes techniques et financières et à condition que les immeubles non raccordés soient dotés d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement. En l'absence de réseau collectif, l'assainissement doit provisoirement être assuré par un système d'assainissement non collectif aux normes conçu pour être raccordé ultérieurement au réseau public. Dans ce cas, un délai dérogatoire jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé pour le raccordement au réseau posé postérieurement à la construction de l'immeuble. Le plan comprenant la délimitation des zones d'assainissement collectif est joint en annexe.

### 1.6 - ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Depuis le 1er janvier 2010 les réseaux d'assainissement font l'objet d'un entretien par prestations de service à court terme à la charge directe du SIVOM de la Région Mulhousienne. La station d'épuration des eaux usées est exploitée dans le cadre d'un contrat de prestations de services avec les stations d'épuration à SAUSHEIM, PULVERSHEIM et RUELISHEIM pour une durée de 12 ans.

## 1.7 - INCIDENCES FINANCIERES DU PROJET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

FELDKIRCH est concernée par les projets d'assainissement collectif mis en œuvre par le SIVOM de la Région Mulhousienne. Les usagers de la commune participent aux coûts d'investissement et d'exploitation par le versement de :

**La redevance d'assainissement collectif** : le montant de la redevance d'assainissement tient compte d'une part fixe et d'une part variable dont le montant est voté chaque année par le comité syndical du SIVOM.

**La participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées domestiques** : conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé public les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Celle-ci s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif. Les modalités techniques et financières de cette participation ont été déterminées par délibération du SIVOM lors de sa séance du 26 juin 2012. Elle concerne les producteurs d'eaux usées domestiques. Cette participation se substitue à la participation pour le raccordement à l'égout depuis du 1er juillet 2012. La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

**La participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées assimilées domestiques** : la participation pour le financement de l'assainissement collectif par les usagers assimilés à des usagers domestiques a été instituée par le SIVOM lors de la séance de son comité d'administration du 26 juin 2012 avec effet au 1er juillet 2012. Son montant est limité au coût économisé par la non-réalisation d'un système d'assainissement non collectif. Les usagers concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet. Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.). Cette participation financière est exigible à la délivrance de l'autorisation de déversement ordinaire.

La délibération fixant les tarifs applicables au 1er janvier 2015 est ci-jointe.

## 2 – NOTICE JUSTIFIANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### 2.1 - DEFINITION

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit *(absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement)*.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement *(fosse toutes eaux ou fosse septique)* n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V du règlement d'assainissement non collectif.

Les présentes dispositions ne s'appliquent ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

### 2.2 - DROITS ET DEVOIRS DE LA COLLECTIVITE ET DES PARTICULIERS

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique. L'entretien des systèmes d'assainissement non collectif n'est pas pris en charge par le service d'assainissement non collectif *(SPANC)* du SIVOM. Le service est financé par une redevance d'assainissement non collectif payée par les usagers qui se compose comme suit :

- la redevance pour le diagnostic initial des installations existantes ;
- la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes (un contrôle tous les 6 ans) ;
- la redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la cession, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ou de son mandataire ;
- la redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves. Pour toutes les installations neuves, le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demandes d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain. Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Elle est exigible après l'exécution des prestations ;

- la redevance de contre-visite : il s'agit de l'examen préalable de la conception suivi de la vérification de l'exécution des travaux obligatoires prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle périodique. Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux ;

- la part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ;

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

La redevance est due après service fait. La délibération fixant le tarif applicable au 1er janvier 2015 est ci-jointe.

Le règlement du service public de l'assainissement non collectif fixant les responsabilités et les obligations du SPANC et des usagers est également ci-joint.

La conformité des installations est appréciée selon le tableau ci-après qui synthétise les dispositions mises en œuvre par les arrêtés du 07 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations.

| Problèmes constatés sur l'installation | Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux | | |
|---|---|---|---|
| | NON | OUI | |
| | | Enjeux sanitaires | Enjeux environnementaux |
| **Absence d'installation** | Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique<br>➢ Mise en demeure de réaliser une installation conforme<br>➢ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais | | |
| • **Défaut de sécurité sanitaire** (contact direct possible avec les eaux usées prétraitées, prolifération d'insectes, nuisances olfactives récurrentes, ...)<br><br>• **Défaut de structure ou de fermeture** (des ouvrages constituant l'installation)<br><br>• **Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé** déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution | **Installation non conforme**<br>➢ Danger pour la santé des personnes<br>➢ Travaux obligatoires sous 4 ans<br>➢ Travaux dans un délai d'un an si vente<br>**Supprimer le contact possible sur ou en dehors de la parcelle avec les eaux usées prétraitées et interdiction de vidanger soi-même les ouvrages.** | **Installation non conforme**<br>➢ Danger pour la santé des personnes<br>➢ Travaux obligatoires sous 4 ans<br>➢ Travaux dans un délai d'un an si vente | **Installation non conforme**<br>➢ Danger pour la santé des personnes<br>➢ Travaux obligatoires sous 4 ans<br>➢ Travaux dans un délai d'un an si vente |
| **Installation incomplète**<br><br>**Installation significativement sous-dimensionnée**<br><br>**Installation présentant des dysfonctionnements majeurs** | Installation non conforme<br>➢ **si vente,** travaux dans un délai d'un an : **réhabilitation de la filière, se traduisant par la mise en place d'un système de prétraitement et de traitement dont la nature est à déterminer par le biais d'une étude de sol réalisée par un bureau d'études. L'installation d'un nouveau système d'assainissement non collectif est soumise à l'autorisation du SIVOM.** | Installation non conforme<br>➢ Danger pour la santé des personnes<br>➢ Travaux obligatoires sous 4 ans<br>➢ Travaux dans un délai d'un an si vente | Installation non conforme<br>➢ Risque environnemental avéré<br>➢ Travaux obligatoires sous 4 ans<br>➢ Travaux dans un délai d'un an si vente |
| **Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure** de l'un de ses éléments constitutifs | ➢ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation :<br>**-Surveillance et entretien des ouvrages,**<br>**-Nettoyer et changer le matériau filtrant du préfiltre si besoin,**<br>**-ajout d'une ventilation secondaire,**<br>**-ajout d'un traitement.** | ➢ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation | ➢ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation |

## 2.3 - PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE FELDKIRCH

En dehors de la zone d'assainissement collectif s'applique les dispositions en matière d'assainissement non collectif. Une enquête a permis de diagnostiquer les habitations existantes relevant de l'assainissement non collectif identifiées sur le plan par les mentions S1 à S8 selon le plan de zonage d'assainissement collectif ci-joint suite aux conclusions de l'étude technico-économique (voir sous assainissement non collectif ci-joint). Les habitations non desservies par un réseau de collecte font l'objet d'une analyse prenant en compte les critères suivants :

1 – La structure de l'habitat à savoir :

- l'isolement ou le regroupement des bâtiments
- la distance au réseau existant
- la taille de la parcelle, son aménagement et son accessibilité
- la situation de chaque immeuble sur la parcelle et le dénivelé entre l'immeuble et les limites de la parcelle, et entre l'immeuble et les voies d'accès
- les projets de développement de l'habitat

La structure de l'habitat définit la localisation du traitement, à la parcelle privée ou sur le domaine public dans le cas de système de traitement autonome regroupé.

2 - Les contraintes du milieu naturel à savoir :

- la nature et la perméabilité
- la profondeur de la nappe
- la géologie
- la pente du terrain
- l'existence de contraintes spécifiques (périmètre de protection de captage d'eau potable, zone naturelle à protéger)
- la disponibilité foncière

Les contraintes du milieu imposent des techniques de traitement.

3 - les possibilités de raccordement à un réseau collectif

La plus ou moins grande proximité des réseaux existants et les contraintes technico-économiques de raccordement orientent le choix vers l'assainissement collectif ou non.

12 habitations sont à ce jour en zone d'assainissement non collectif. Le tableau ci-après les situe et précise les filières préconisées à mettre en place *(à confirmer selon études à la parcelle)*. La zone d'assainissement non collectif inclut également implicitement toutes les autres parties du territoire communal non zonées en collectif ou non clairement identifiées dans les secteurs du tableau précédent. Toute construction autorisée dans le cadre du règlement du POS et produisant des eaux usées devra être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme. Cependant, si un réseau collectif dessert au droit de propriété et sous réserve que la construction ne soit pas considérée comme difficilement raccordable, le raccordement est obligatoire.

| Zones | Repère | Filières à mettre en place | Justifications |
|---|---|---|---|
| Cité Alex | S1 | Lits filtrants drainés verticaux | Assainissement non collectif financièrement plus intéressant |
| Rue de Mulhouse | S2 | Lit filtrant drainé vertical | Habitations éloignées du réseau et ANC plus intéressant |
| Rue de Raedersheim | S3 | Lit filtrant drainé vertical | Habitation éloignée du réseau |
| Rue de Raedersheim | S4 | Lits filtrants drainés verticaux | Habitations éloignées du réseau |
| Rue de Raedersheim | S5 | Lit filtrant drainé vertical | Assainissement non collectif financièrement plus intéressant |
| Etang St Pierre | S6 | Lits filtrants drainés verticaux | Assainissement non collectif financièrement plus intéressant |
| Rue des Bois | S7 | Lit filtrant drainé vertical | Habitation éloignée du réseau |

Les installations doivent être complètes et en bon état de fonctionnement.

## 2.4 - ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

FELDKIRCH adhère au Service Public de l'Assainissement Non Collectif du SIVOM *(SPANC)*. Il s'agit d'un service à caractère industriel et commercial organisé en régie dont les usagers sont soumis à une redevance d'assainissement. Celle-ci est un montant forfaitaire dû après service rendu. Cette redevance finance en totalité le service. Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

## 2.5 - INCIDENCES FINANCIERES DU PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif s'élève au 1er janvier 2015 à 97,27 € par contrôle. La mise aux normes des installations d'assainissement non collectif est à la charge exclusive du propriétaire. Un prix indicatif par filière pour un équipement standard est indiqué ci-après :

- tranchées d'épandage à faible profondeur : entre 5 000 et 8 000 €HT,
- lit filtrant à flux vertical : entre 6 000 et 9 000 €HT,
- tertre d'infiltration : entre 13 000 et 15 000 €HT,
- filière compacte (zéolite) : entre 9 000 et 11 000 €HT,
- micro station : entre 6 000 et 10 000 €HT.

## 3 - GESTION DES EAUX PLUVIALES

### 3.1 – DEFINITION

Le zonage pluvial consiste :

- à délimiter des zones ou des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; que l'on appellera ZONAGE RUISSELLEMENT

- à délimiter des zones ou il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ; que l'on appellera ZONAGE POLLUTION.

### 3.2 - DROITS ET DEVOIRS DE LA COLLECTIVITE ET DES USAGERS

Les eaux pluviales appartiennent en pleine propriété au propriétaire du terrain qui les reçoit *(article 641 du Code Civil)*. Il n'y a donc pas d'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs qui en sont équipés *(réseau unitaire collectant à la fois les eaux usées et pluviales, ou réseau séparatif pluvial collectant les seules eaux pluviales, selon les cas)*. Les terrains sont assujettis à recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement. Cependant, le propriétaire du terrain supérieur ne peut rien faire qui aggrave cette servitude *(article 640 du Code Civil)*. La commune, ou le cas échéant la collectivité à laquelle elle adhère pour la compétence en matière de gestion des eaux pluviales, a la possibilité de règlementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et les pollutions *(article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)*. Elle peut éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique. S'il existe un réseau pluvial ou unitaire, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté municipal ou figurer dans le règlement du service d'assainissement.

### 3.3 - PRESENTATION DU PROJET D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Les réseaux d'assainissement par temps de pluie sont souvent à l'origine de 2 types majeurs de dysfonctionnement :

- pour des pluies d'occurrence fréquente, rejet d'eaux usées de temps de pluie du fait de l'insuffisance des ouvrages à transiter la totalité des flux vers les ouvrages de traitement *(l'occurrence critique a été retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement) ;*

- pour des pluies d'occurrence plus rare *(10/20/30/50 ans)*, débordements et inondations du fait de l'insuffisance hydraulique des ouvrages, avec remontée de l'eau chez les riverains par les branchements sur les réseaux en charge et/ou inondation des voiries lorsque que la ligne d'eau atteint le terrain naturel *(l'occurrence de pluie décennale a été retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement)*.

Le niveau de protection pour la lutte contre les inondations retenu par le SIVOM de la Région Mulhousienne est la pluie de projet décennale définie d'après les coefficients de Montana à la station météorologique de Mulhouse-Hirtzbach *[$i_{10ans}(t)$ en mm/min=16.284(mm/min) $t(min)^{-0.888}$]*. De forme "double triangle", elle génère une pluviométrie totale de 30.1 mm en 4 heures, et présente une période intense générant 23.9 mm en 30 minutes.

Par conséquent, le SIVOM a prévu des travaux pour remédier aux risques de débordement jusqu'à cette occurrence. Par contre, les mises en charge des réseaux pour cette occurrence qui n'occasionnent pas de risque d'inondation ne font pas l'objet d'intervention particulière.

FELDKIRCH est très majoritairement assainie en unitaire, sauf les allées des Cigognes et des Alouettes, les rues de Hérons, des Piverts, des Mésanges, des Merles, des Roitelets et des Fauvettes en séparatif. Les milieux récepteurs des eaux pluviales et surverses unitaires sont le Feldgraben et le Muehlbach.

Les réseaux unitaires sont pourvus de déversoirs d'orage permettant, en cas de pluie, la conservation vers un dispositif de traitement *(station d'épuration)* ou des bassins de tamponnement de la partie en général la plus chargée en flux polluants, et la surverse vers le milieu naturel des flux excédentaires. Dans le programme de travaux proposé à l'issue du diagnostic réalisé sur le système d'assainissement, les ouvrages de traitement ou de stockage sont dimensionnés de telle sorte que les déversoirs d'orage ne fonctionnent pas jusqu'à hauteur d'une pluie dite "critique" générant 15 l/s/ha *(5.4 mm/h)*.

Les eaux collectées par les réseaux d'eaux pluviales sont quant à elles rejetées directement dans un milieu naturel *(ou localement dans des puits perdus ou des bassins d'infiltration)*.

Selon les conclusions du diagnostic réalisé sur le système d'assainissement de FELDKIRCH, les réseaux actuels :

- occasionnent une importante surverse d'eaux usées lors d'évnement pluvieux au niveau du déversoir d'orage de la station d'épuration. Le SIVOM a prévu d'y remédier par la création d'un bassin d'orage *(d'un volume évalué à 1 625 $m^3$)*.
- présentent des mises en charge généralisées pour une pluie décennale, mais seulement avec quelques risques de débordement localisés.

Le comité syndical sera amené à décider de la suite à donner à ce diagnostic. Dès à présent celui-ci permet de mettre en œuvre le zonage ruissellement.

## 3.4 - ZONAGE RUISSELLEMENT

### 3.4.1 – Principes généraux

Le règlement d'assainissement collectif précise les dispositions en matière d'eaux pluviales :

*« Le document d'urbanisme de la commune et particulièrement son plan de zonage d'assainissement fixe les dispositions à mettre en œuvre en matière de gestion des eaux pluviales.*

*Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tout porteur public ou privé d'un projet d'envisager d'abord une gestion à la parcelle des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle n'est pas satisfaisante les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans le réseau public. »*

Ces dispositions s'appliquent aux zones urbaines ou à urbaniser. Dans le cas où ces dispositions ne peuvent être réalisées, le demandeur est autorisé à rejeter ses eaux pluviales selon les trois (3) niveaux de contraintes ci-après :

1 – en zone de non-aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel ;

2 – en zone de contrôle du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite de la capacité de collecte, de transport, de traitement des ouvrages du SIVOM ;

3 – en zone de compensation du ruissellement : le réseau existant n'est pas en capacité d'accueillir de nouveaux rejets. Le demandeur doit envisager une gestion à la parcelle de ses eaux pluviales. En cas d'insuffisance d'une gestion à la parcelle le demandeur peut être autorisé à rejeter dans le réseau. Cette autorisation est conditionnée par des travaux pouvant porter sur la collecte, le transport, l'épuration.

En parallèle au zonage, certaines opérations d'aménagement, selon leur importance, sont soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et notamment de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code :

- rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) ou supérieure ou égale à 20 ha (autorisation).

C'est dans le cadre du dossier réglementaire d'incidence à établir que les aménagements spécifiques à prévoir devront être établis. Pour les opérations plus modestes n'entrant pas dans le cadre de ces procédures, c'est à l'aménageur qu'il revient de prendre les mesures nécessaires permettant de satisfaire le règlement du PLU et le présent zonage.

Dans les secteurs ruraux, trois niveaux de contraintes sont également définis :

1 – zone sans prescription particulière : il s'agit des secteurs où le ruissellement et l'évacuation des eaux pluviales ne présentent pas de problème particulier, compte tenu de la nature du sol, de la topographie ou de la présence d'un milieu récepteur à proximité ;

2 – zone de non-aggravation du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont d'ouvrages hydrauliques, existants ou projetés *(bassins de rétention, collecteurs)*, dont le dimensionnement est suffisant pour permettre la gestion des eaux pluviales sans débordement ni problème d'évacuation, sous réserve de ne pas accroître les flux ;

3 – zone de réduction du ruissellement : il s'agit des secteurs situés en amont de zones urbaines équipées de collecteurs déjà saturés, où toute disposition visant à réduire le ruissellement contribue à l'amélioration de la situation et à la réduction des risques.

### 3.4.2 – Zones d'urbanisation existante

Les zones agglomérées sont souvent les plus sensibles au ruissellement et aux inondations. En effet, la concentration des eaux de ruissellement par la pose de collecteurs, l'extension de l'urbanisation et l'accroissement de l'imperméabilisation au fil du temps conduisent les réseaux pluviaux et unitaires, souvent anciens, à la limite de leur capacité, voire les rendent insuffisants. Il s'agit de **zones où le ruissellement ne doit pas être aggravé**.

Généralement, pour les constructions et infrastructures existantes, les aménagements possibles pour limiter les débits et le ruissellement et ne pas aggraver les inondations sont :

- la réduction des apports amont par écrêtement (bassins tampons)
- la déconnexion de bassins versants des zones de collecte *(mise en séparatif, séparation de réseaux d'eaux pluviales et unitaires...)*
- la modification de la répartition des flux d'amont en aval et la dispersion des rejets *(recherche de nouveaux exutoires...)*
- la suppression d'insuffisances locales par remplacement/renforcement d'ouvrages incriminés
- à l'occasion d'opportunités de travaux ou d'aménagements *(aménagement des sous-sols, réfection de voirie, secteurs de requalification...)*, toute possibilité de techniques alternatives, faisant appel soit à l'infiltration, soit au stockage et à l'épandage superficiel :

  . Assainissement à la parcelle : puisards, fossés, noues, tranchées drainantes, citernes, toitures terrasses, lits d'épandage
  . Assainissement par groupe de parcelles : fossés, noues, tranchées pour recueillir et infiltrer les eaux de ruissellement des espaces collectifs, tranchées filtrantes ou drainantes, chaussées poreuses ou sur fondation drainante
  . Assainissement par opération : bassins de retenue, chaussées réservoirs

- l'installation de clapets anti-retour pour éviter les remontées dans les branchements.

Pour FELDKIRCH, les mises en charge des réseaux et les postes de relevage présents au niveau du bassin d'orage de la Cité Alex et en entrée de la station d'épuration de FELDKIRCH constituent des éléments limitant à l'admission de nouveaux apports pluviaux dans les réseaux. En effet, de nouveaux apports pluviaux dans les réseaux existants peuvent provoquer de nouveaux déversements d'eaux usées au droit des déversoirs d'orage pour la

pluie critique, et une aggravation des mises en charge avec nouveaux risques de débordement pour la pluie décennale.

Par conséquent, les nouveaux aménagements ou requalifications dans les zones urbanisées devront privilégier l'assainissement séparatif *(collecte séparée des eaux usées et pluviales)*, et, chaque fois que possible, le rejet des eaux pluviales dans un milieu superficiel proche après tamponnement ou en infiltration après tamponnement éventuel en fonction des capacités d'absorption du sol.

En l'absence de milieu récepteur ou en cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être rejetées dans les réseaux unitaires ou pluviaux existants, à débit limité de 2 litres/seconde/hectare aménagé à hauteur de la pluie décennale. Il pourra le cas échéant être dérogé à cette valeur en fonction des caractéristiques du projet et des capacités résiduelles des réseaux, moyennant une justification de la part de l'aménageur et l'approbation du gestionnaire des réseaux.

### 3.4.3 – Zones urbanisables

A FELDKIRCH, les zones urbanisables sont situées en périphérie immédiate des zones urbanisées équipées de réseaux. Pour les mêmes raisons que dans les zones urbanisées *(mises en charge, éléments limitants)*, afin d'éviter de nouveaux rejets d'eaux usées vers le milieu naturel pour la pluie critique et des mises en charge des réseaux avec nouveaux risques de débordement pour la pluie décennale, l'assainissement séparatif sera privilégié *(collecte séparée des eaux usées et pluviales, avec, pour les activités, rejet après prétraitement éventuel et selon convention de rejet à définir au cas par cas)*.

A **FELDKIRCH**, les réseaux existants présentant encore dans certains secteurs des mises en charge pour une pluie décennale *(compte tenu des aménagements envisagés pour une protection jusqu'à une pluie décennale en situation d'urbanisation actuelle)*, **les zones urbanisables sont rangées :**

**En zone où le ruissellement doit être contrôlé**

Le raccordement sur les réseaux existants est possible, dans la limite de 2 l/s/ha aménagé à hauteur de la pluie décennale. Un rejet moins contraignant pourra être toléré, moyennant l'évaluation par l'aménageur des impacts de ce rejet sur le fonctionnement des réseaux existants. Toutefois, en fonction de la proximité des zones urbanisables à des milieux naturels superficiels ou de la capacité d'infiltration du sol, la recherche d'exutoires locaux devra être privilégiée, avec les mêmes règles de limitation des débits pour un rejet en milieu superficiel.

**En zone où le ruissellement doit être compensé.**

La recherche d'un exutoire local en infiltration ou milieu superficiel est obligatoire, avec limitation du rejet à 2 l/s/ha aménagé en cas de rejet en milieu superficiel ou à la capacité d'infiltration du sol, à hauteur de la pluie décennale. En cas d'impossibilité majeure (pas d'exutoire local, infiltration impossible...), le rejet dans les réseaux existants sera toléré dans la limite de 2 l/s/ha à hauteur de la pluie décennale, moyennant l'évaluation et le cas échéant la compensation par l'aménageur des impacts négatifs sur le fonctionnement des réseaux existants.

## 3.5 – ZONAGE POLLUTION

Le zonage relatif à la pollution des eaux pluviales a été établi d'après les résultats de la modélisation hydraulique menée sur les réseaux, ayant permis de localiser et quantifier les

principaux rejets par temps de pluie et de proposer un programme d'intervention permettant leur reprise jusqu'à hauteur de la pluie critique. En situation actuelle et à l'issue du programme de travaux établi par suite au diagnostic du système d'assainissement, les réseaux de FELDKIRCH ne présentent pas, jusqu'à hauteur de la pluie critique, de zone sensible quant aux rejets polluants vers le milieu naturel, en mode de fonctionnement normal.

Cependant, en cas d'incident sur le poste de pompage situé en aval en entrée de station, le DO15 chemin de la station peut constituer un ouvrage sensible aux déversements. L'exutoire de sa sur verse dans le milieu naturel est rangé en zone sensible quant aux rejets polluants.

# *ANNEXES*

1. Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
2. Règlement du service public de l'assainissement non collectif du SIVOM de la région mulhousienne
3. Règlement du service public de l'assainissement collectif du SIVOM de la région mulhousienne
4. Coûts des solutions proposées par secteurs non desservis
5. Plans de zonage assainissement collectif et non collectif
6. Plan de zonage pluvial et de pollution
7. Tarifs assainissement 2015

# *LES FILIERES DE TRAITEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF*

*(Liste non exhaustive)*

# FOSSE TOUTES EAUX

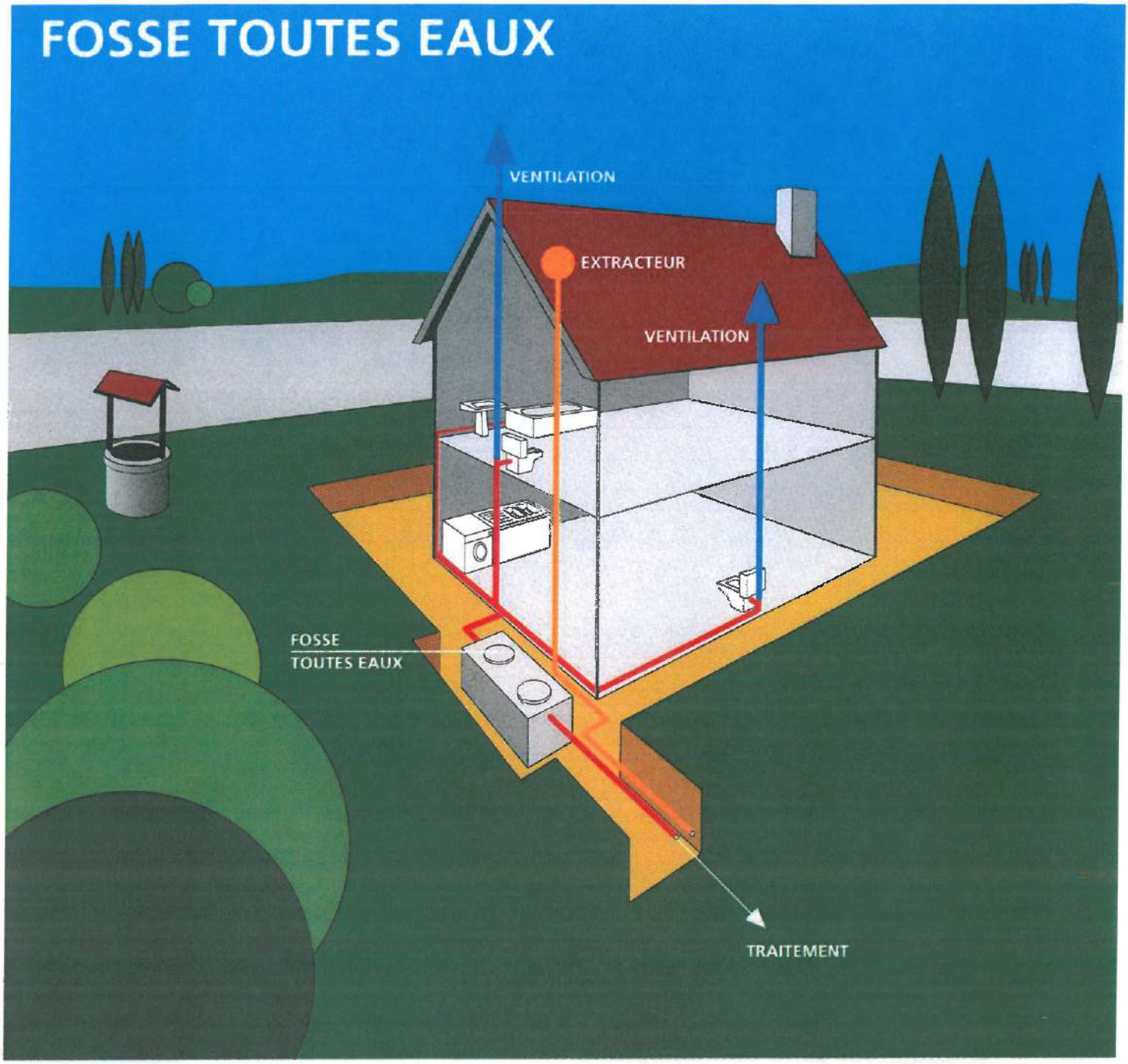


Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

## DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimun de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

# FOSSE TOUTES EAUX

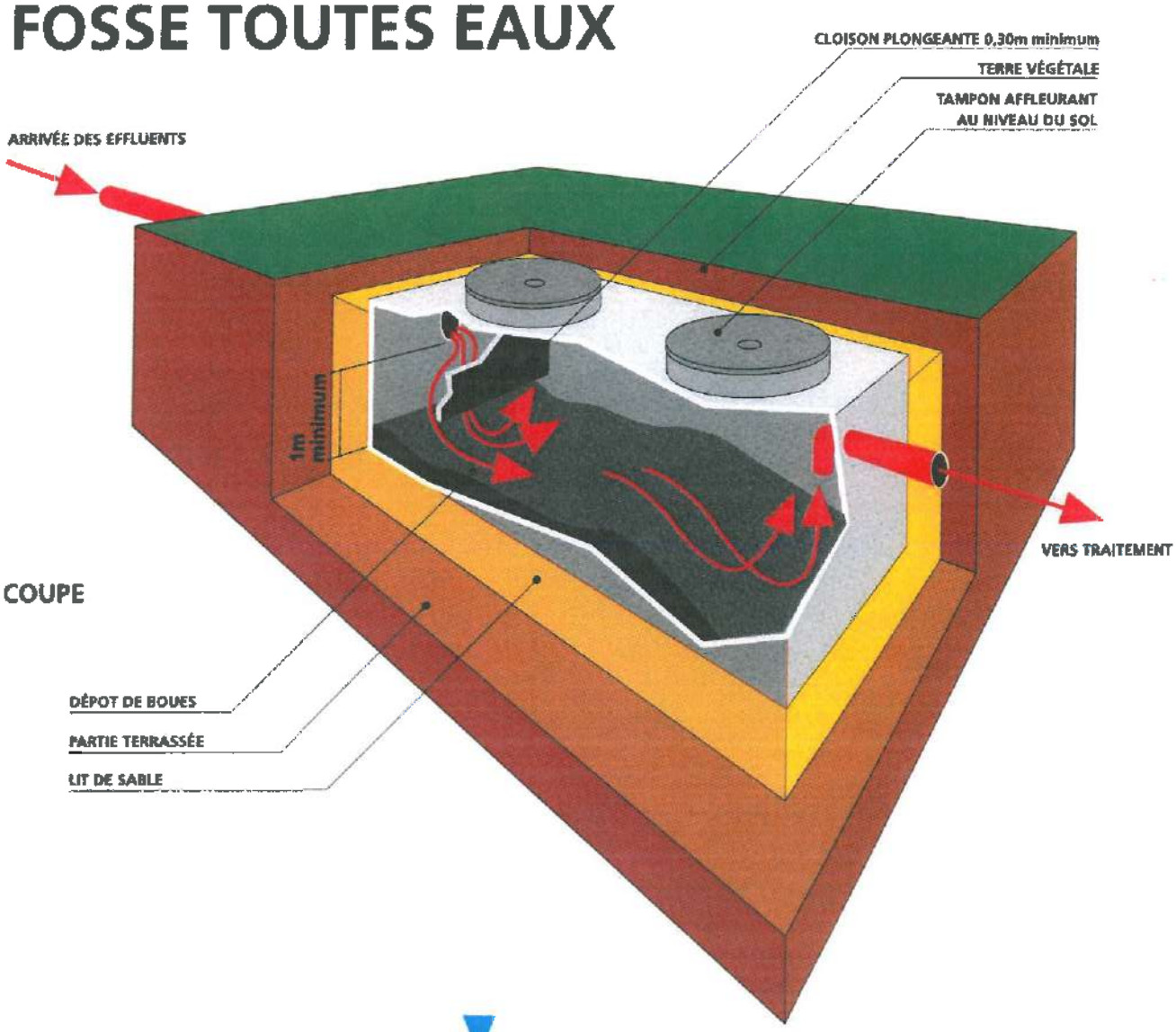


COUPE

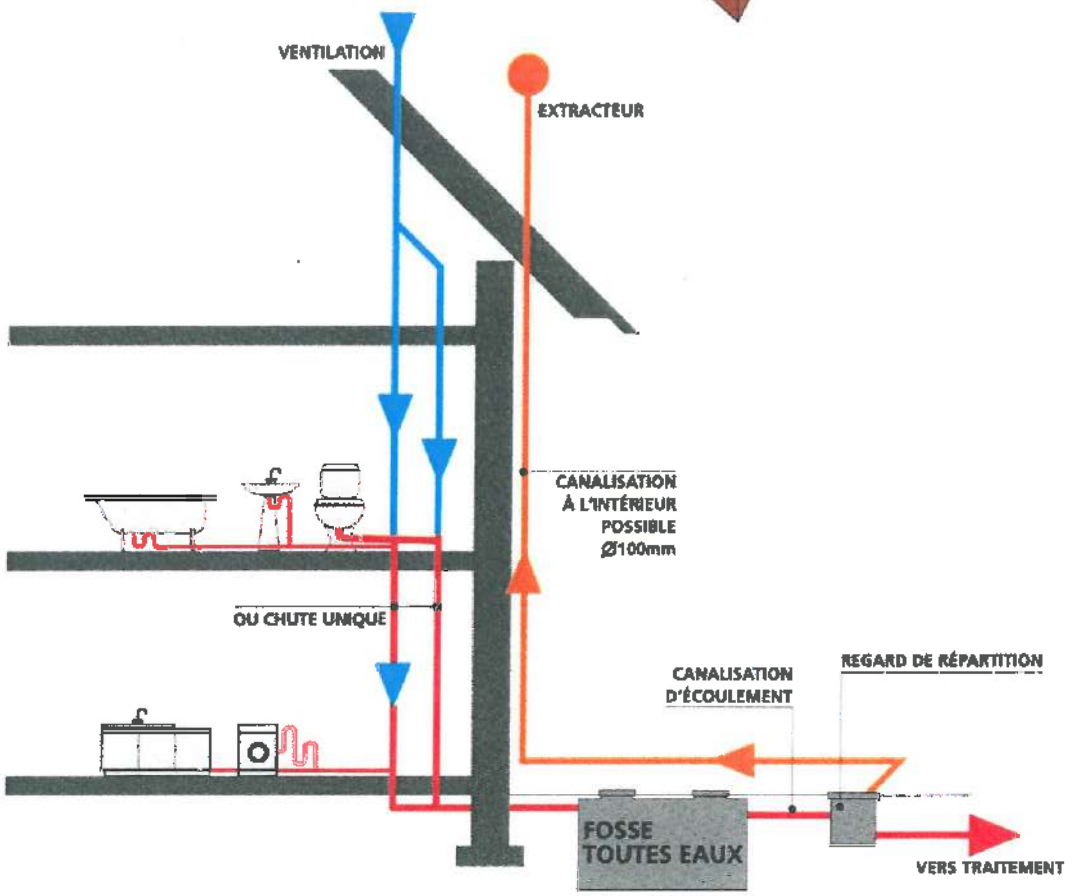


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

# LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX HORIZONTAL

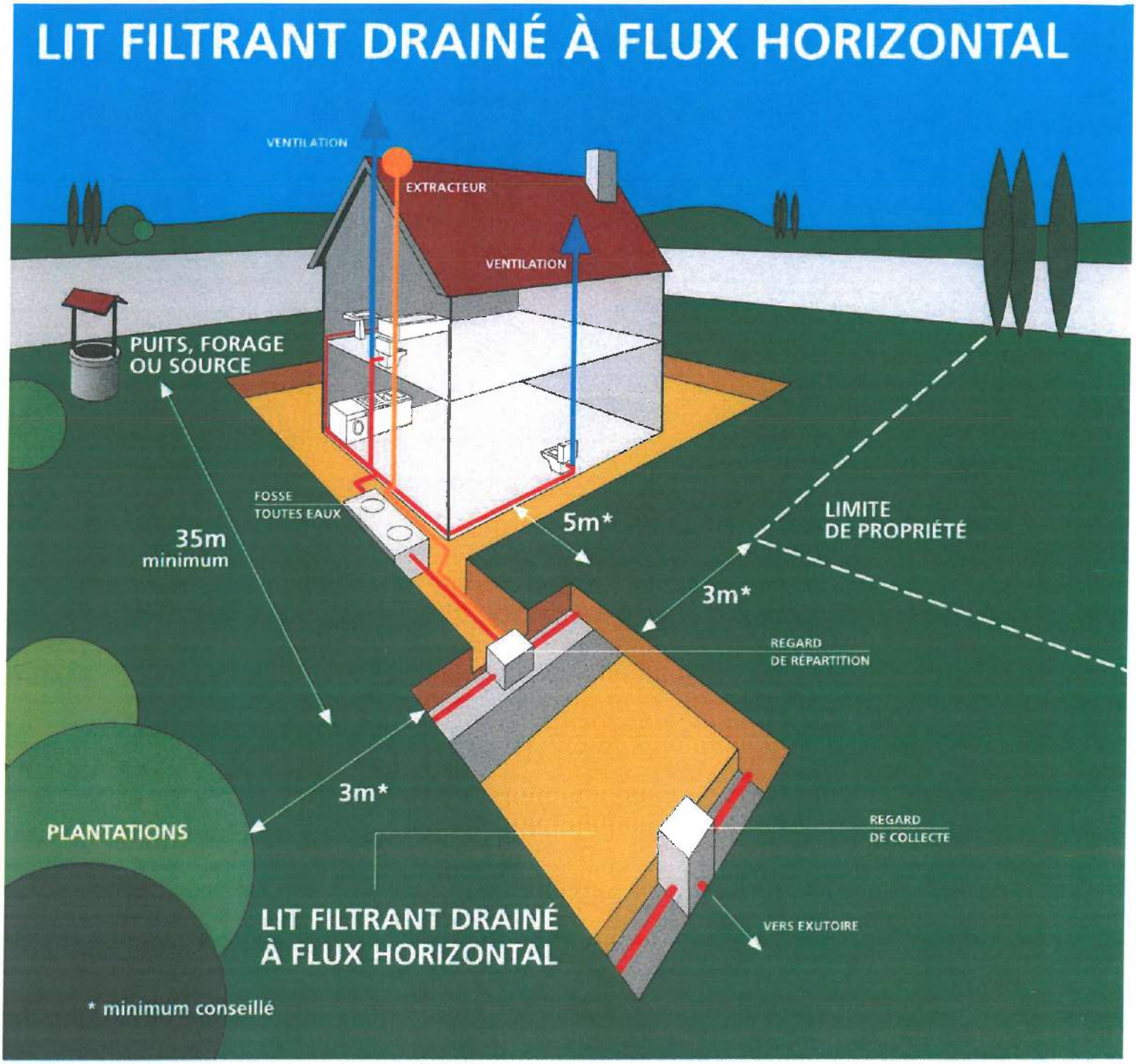


Ce dispositif ne doit être mis en place que dans des cas exceptionnels : sol inapte à l'épandage naturel et impossibilité d'installer un lit filtrant drainé à flux vertical.

## Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 m sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête par une canalisation enrobée de graviers dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 m du fond de la fouille. Le dispositif comporte successivement dans le sens d'écoulement des effluents des bandes de matériaux disposées perpendiculairement à ce sens sur une hauteur de 0,35 m au moins et sur une longueur de 5,50 m :

- ***une bande de 1,20 m de gravillons fins,***
- ***une bande de 3 m de sable propre,***
- ***une bande de 0,50 m de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.***
- ***l'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air recouvert d'une couche de terre végétale.***

## Dimensionnement :

La largeur du front de répartition est de 6 m jusqu'à 4 pièces principales et de 8 m pour 5 pièces. Il est ajouté 1 m par pièce principale supplémentaire.

# LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX HORIZONTAL

## COUPE LONGITUDINALE

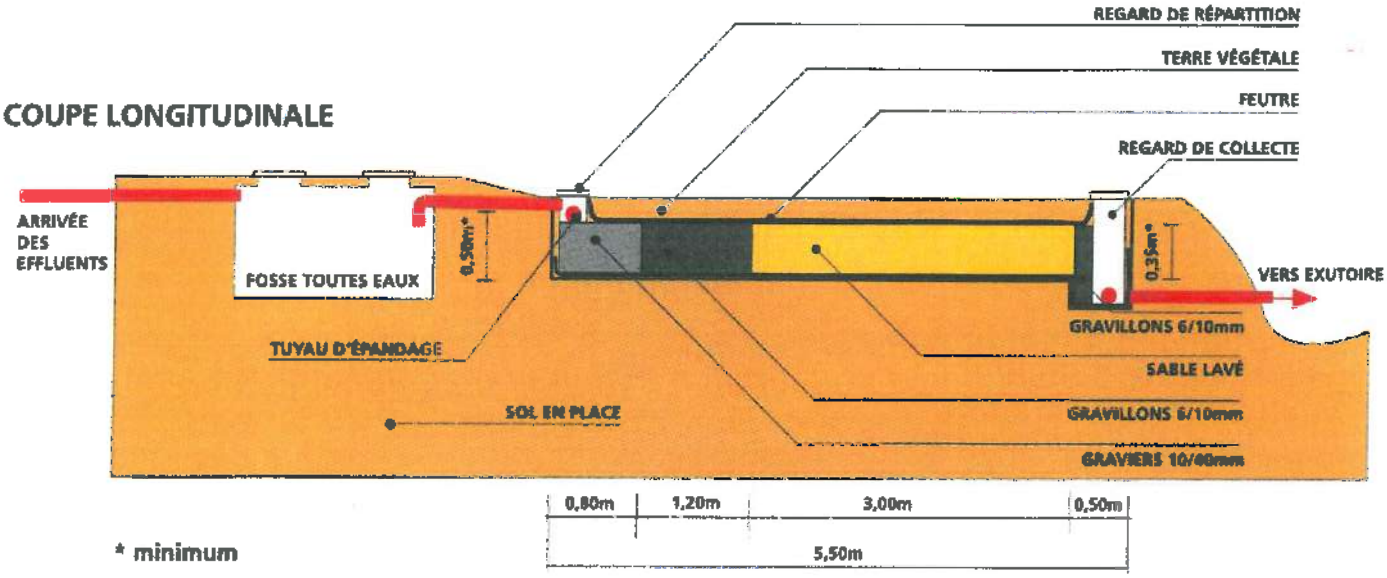


* minimum

## FICHE TECHNIQUE

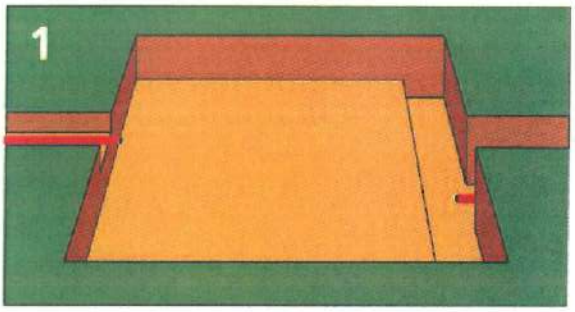


- Réaliser une excavation à fond plat de 0,35m au moins sous le niveau de la canalisation d'amenée. Elle doit être au-dessus de la nappe et ne doit pas collecter les eaux de ruissellement et de drainage naturel.
  Creuser une rigole de 0,50m de large en fin de lit filtrant.

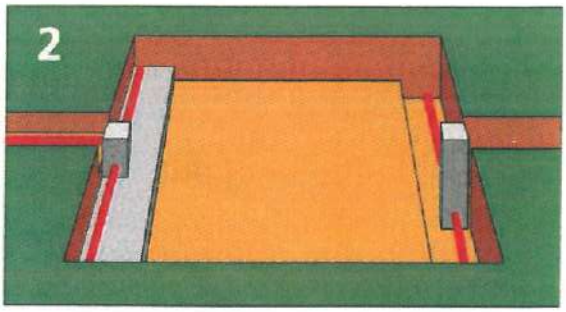


- Placer le gravier (10/40mm) sur une hauteur de 0,35m, puis poser le regard et la canalisation de distribution.
- Placer le regard de sortie et la canalisation de reprise de l'effluent traité sur le fond du lit filtrant.

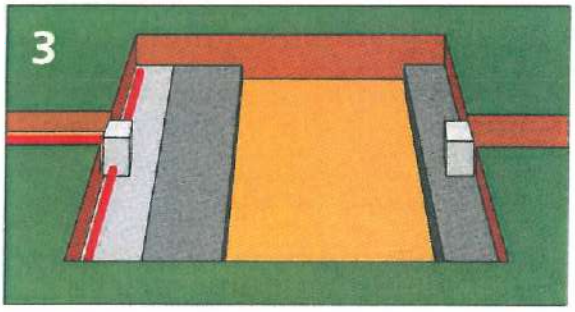


- Mettre en place le gravillon (6/10mm) pour obtenir au total avec le gravier une longueur de 2m.
- Mettre en place le gravillon aval.
- Placer le sable (taillé 0,25 à 0,60mm) dans les 3m situés entre le gravillon amont et aval en veillant à ce qu'il n'y ait pas de gravillon sous le sable.

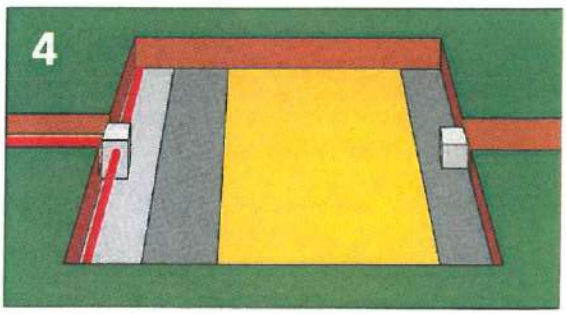


- Il ne reste plus qu'à recouvrir l'ensemble d'un feutre de protection imputrescible (feutre de jardin) perméable, puis d'une couche de terre non argileuse (la terre des fouilles ne doit pas être utilisée en recouvrement).

# LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

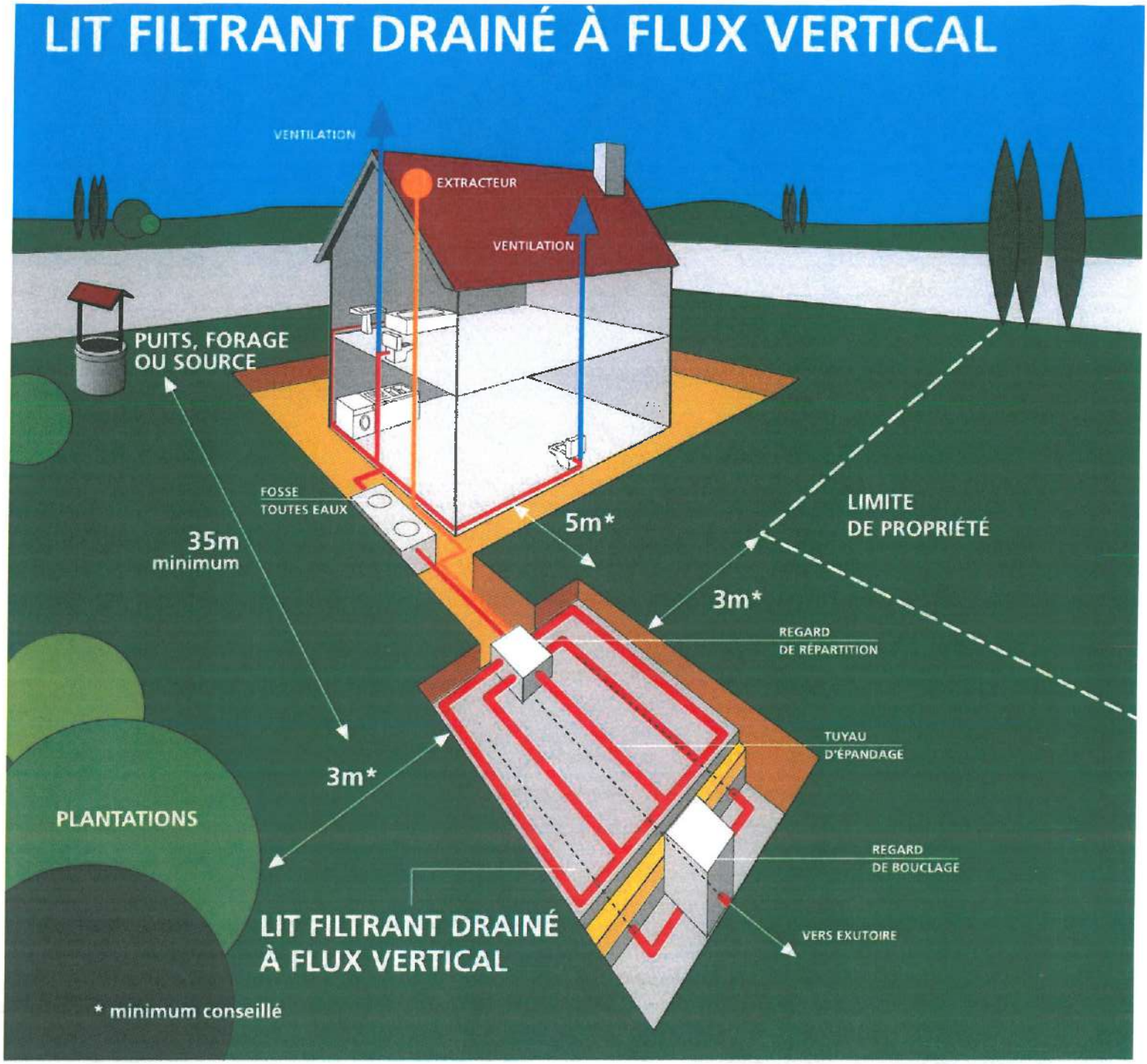


Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

## Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ***un film imperméable,***
- ***une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,***
- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,***
- ***une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,***
- ***une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,***
- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,***
- ***une couche de terre végétale.***

## Dimensionnement :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

# LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

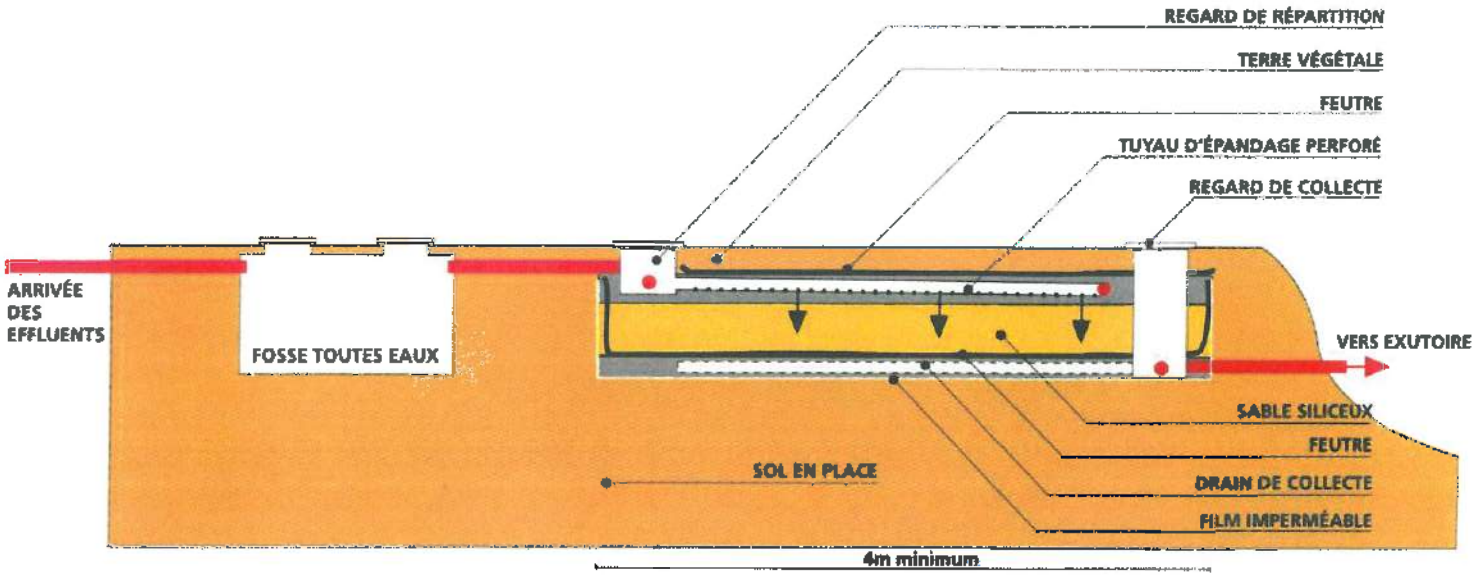


COUPE LONGITUDINALE

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

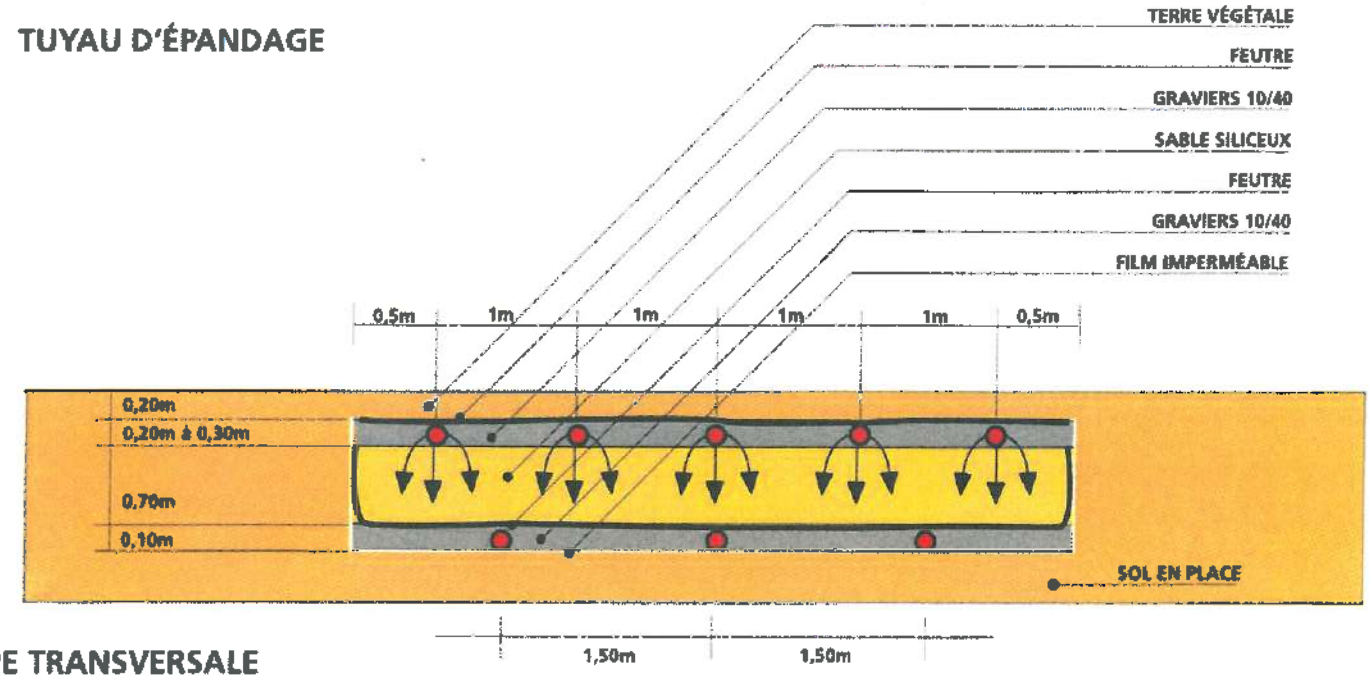


COUPE TRANSVERSALE

# TERTRE D'INFILTRATION

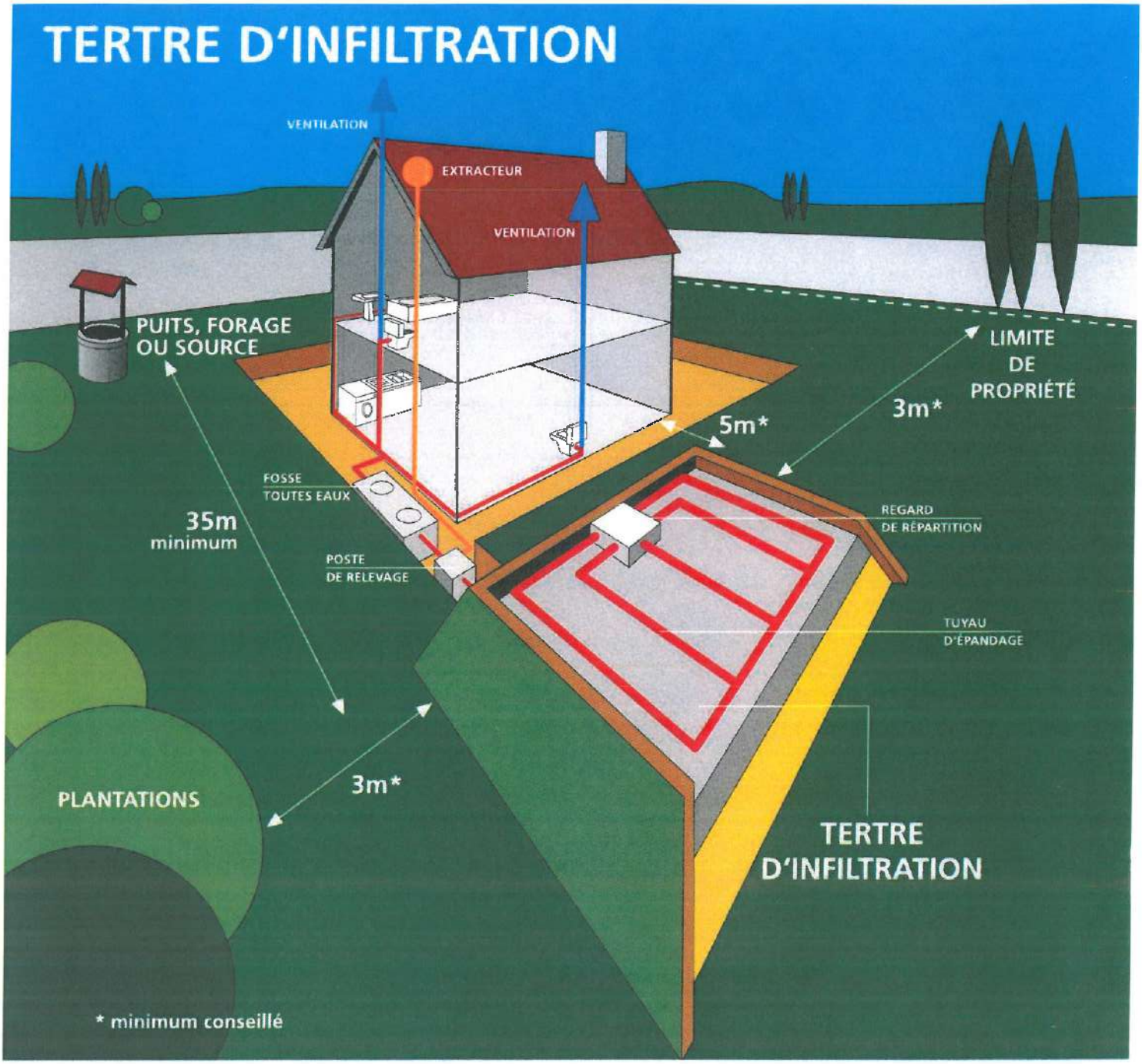


Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.
Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.
Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

## Conditions de mise en œuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée.
Le tertre est constitué de bas en haut :

- ***d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,***
- ***d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,***
- ***d'une couche de terre végétale,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.***

## Dimensionnement :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

# TERTRE D'INFILTRATION

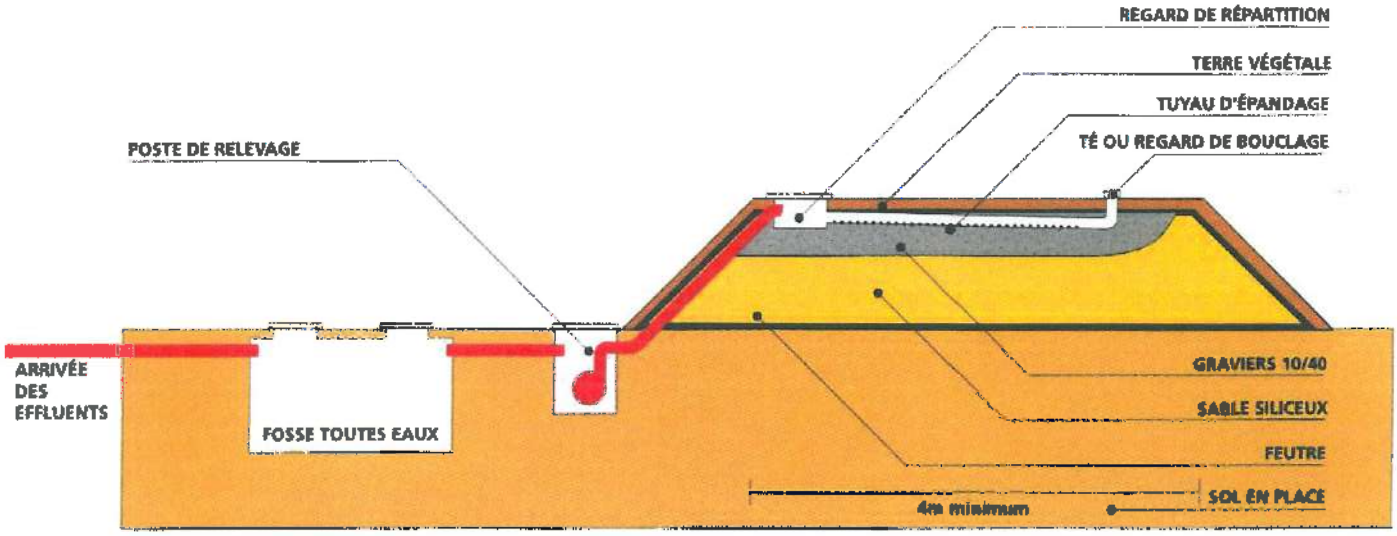


## COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

## TUYAU D'ÉPANDAGE

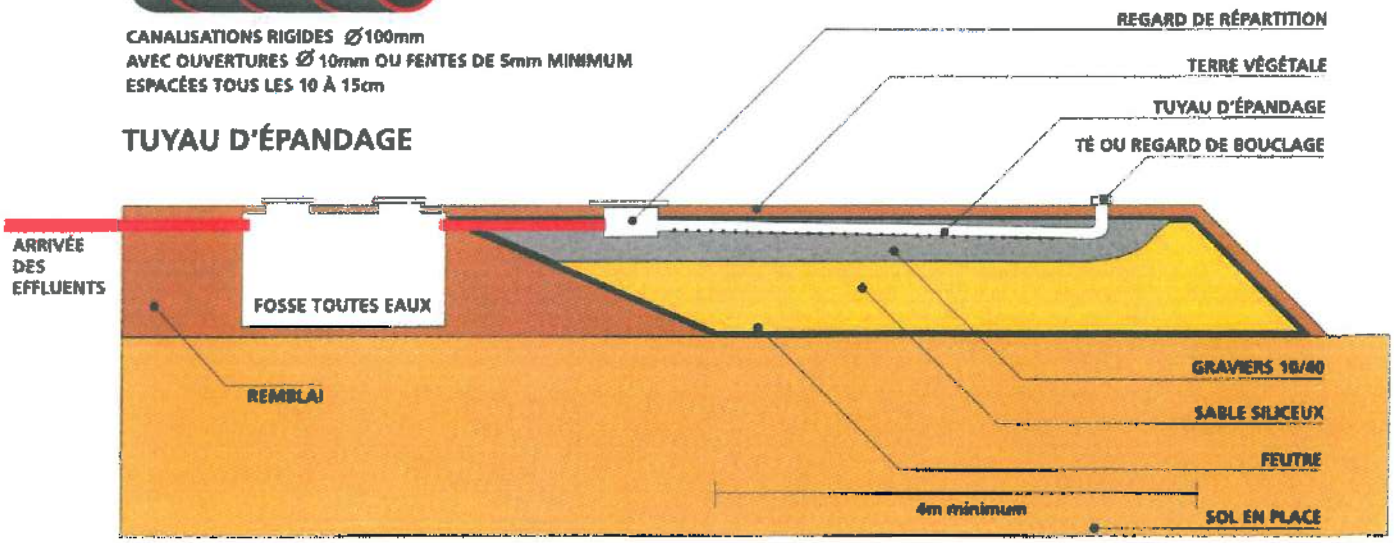


## COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE

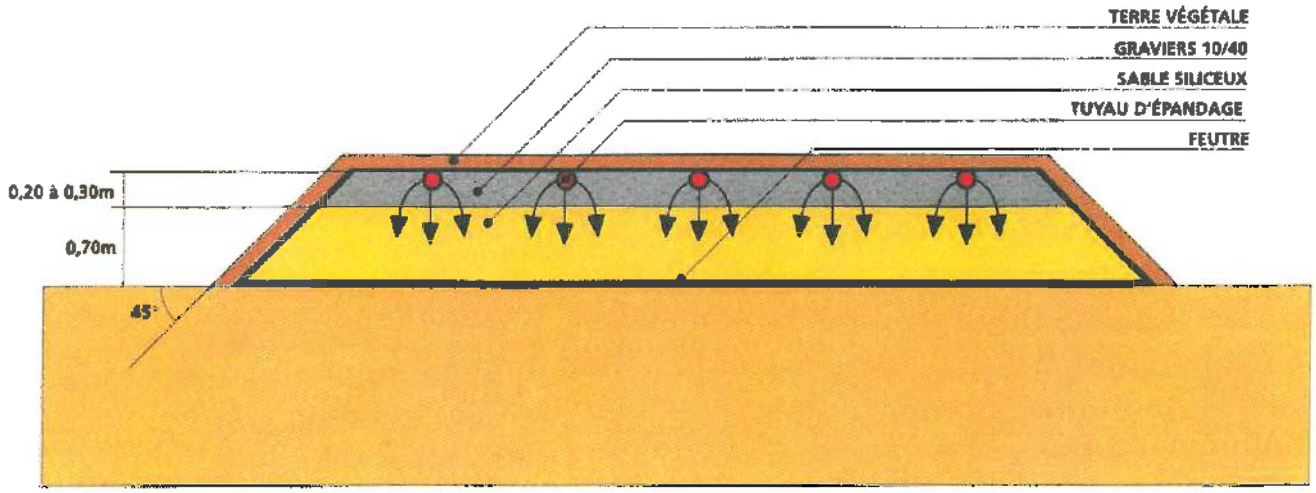


## COUPE TRANSVERSALE

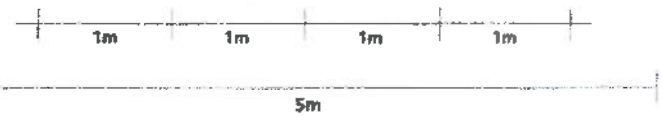

# ÉPANDAGE SOUTERRAIN

## ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

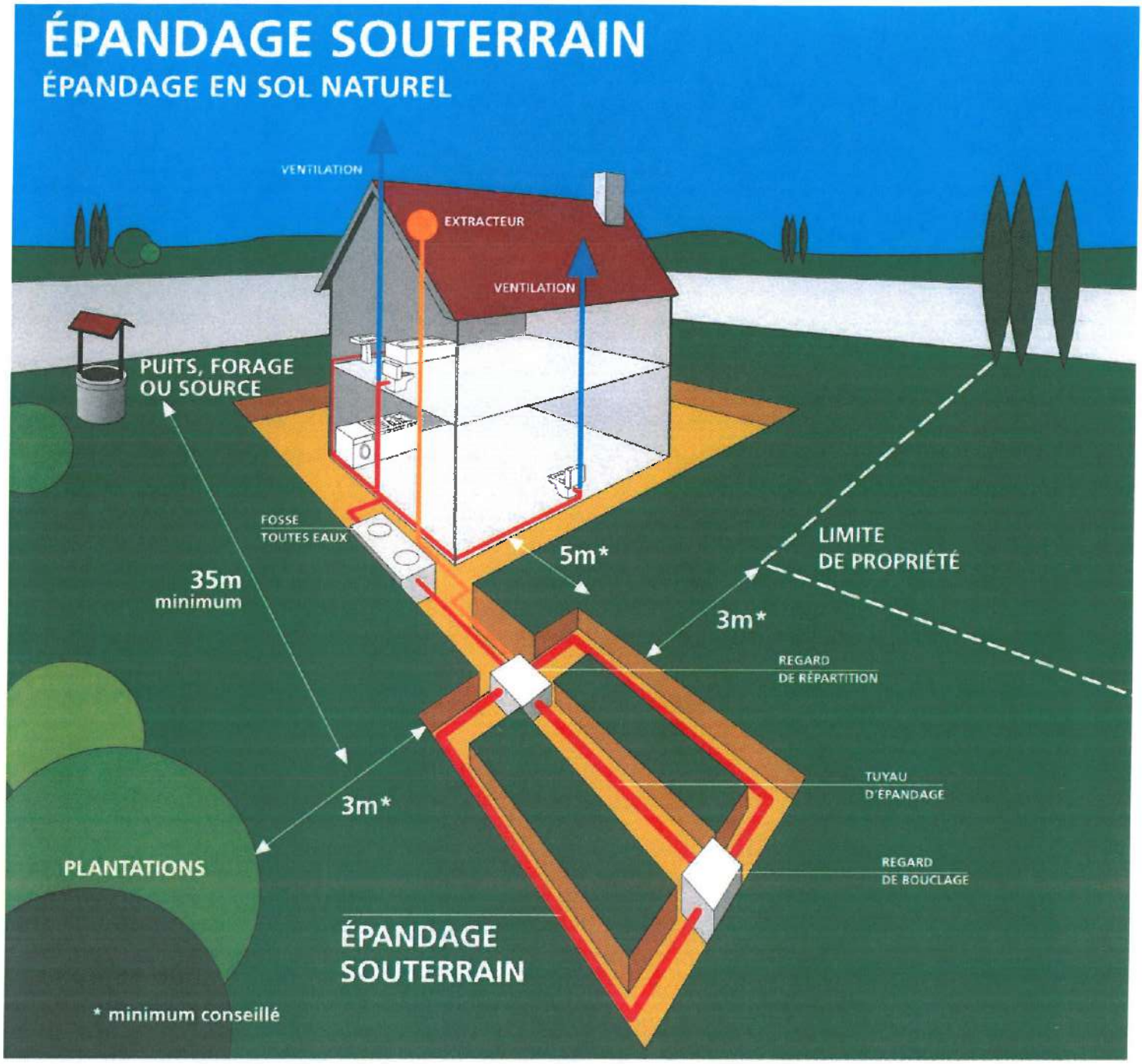


Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.
Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

### Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- ***Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.***
- ***La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.***
- ***La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.***
- ***Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.***
- ***La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.***
- ***Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.***
- ***Une couche de terre végétale.***

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

### Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

# ÉPANDAGE SOUTERRAIN
## ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

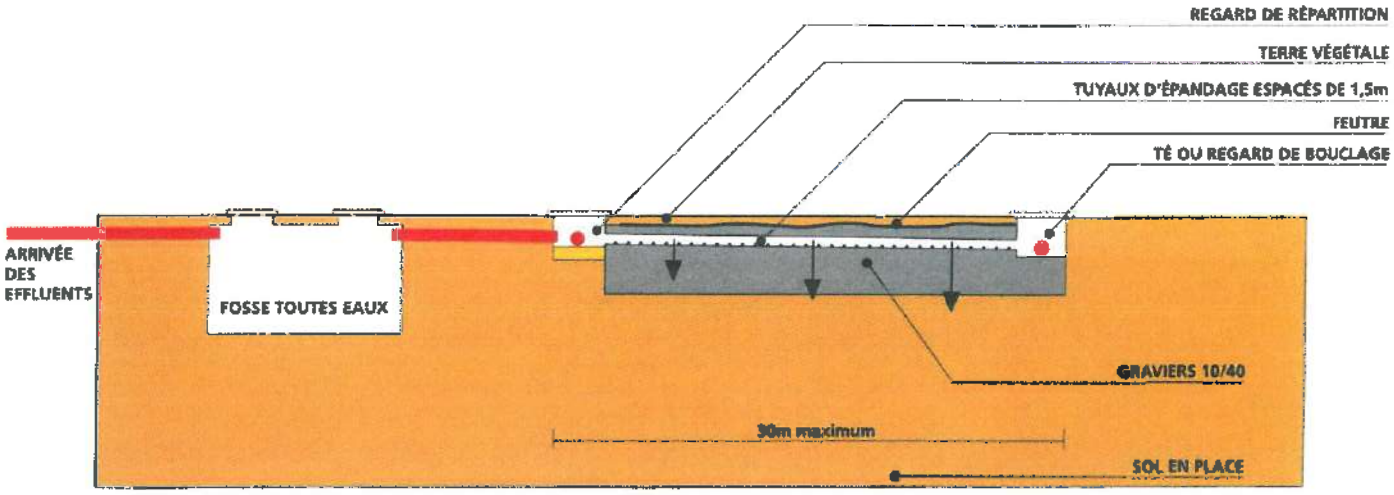


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

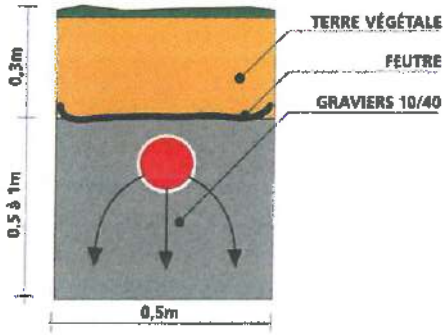


COUPE D'UNE TRANCHÉE

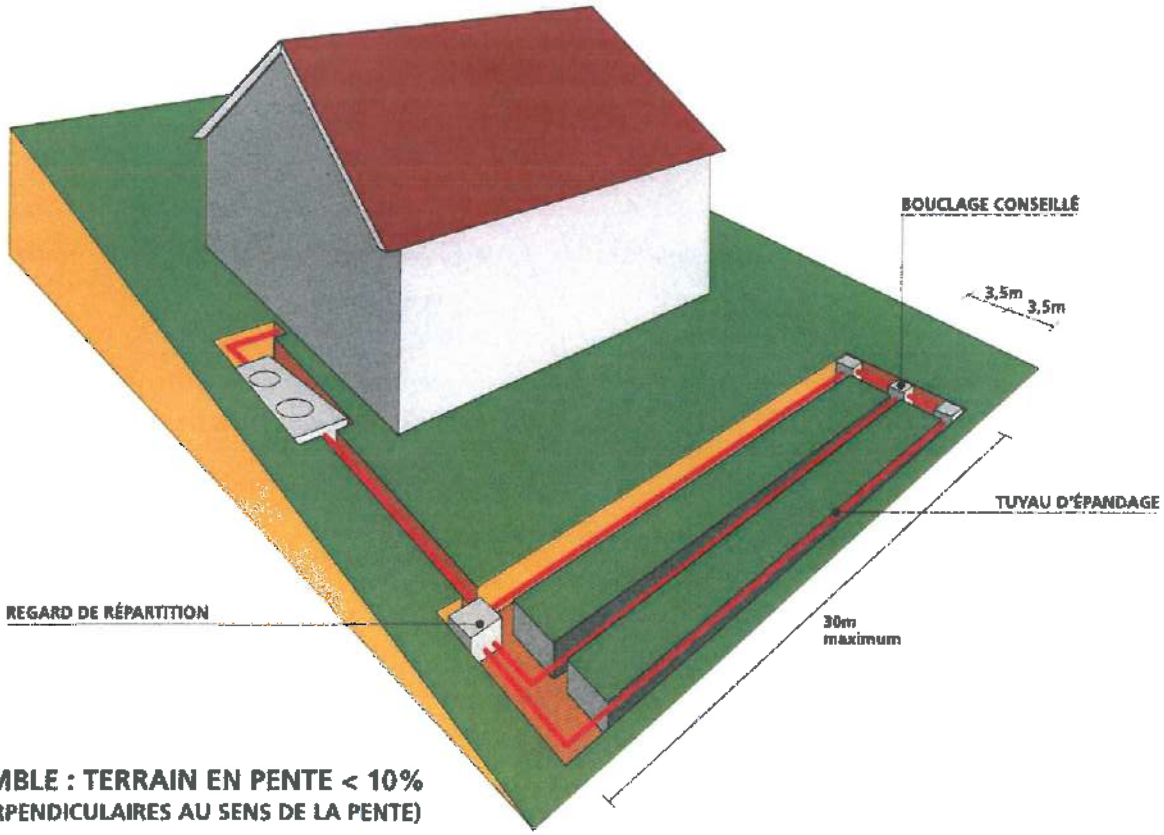


VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

# LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

## ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

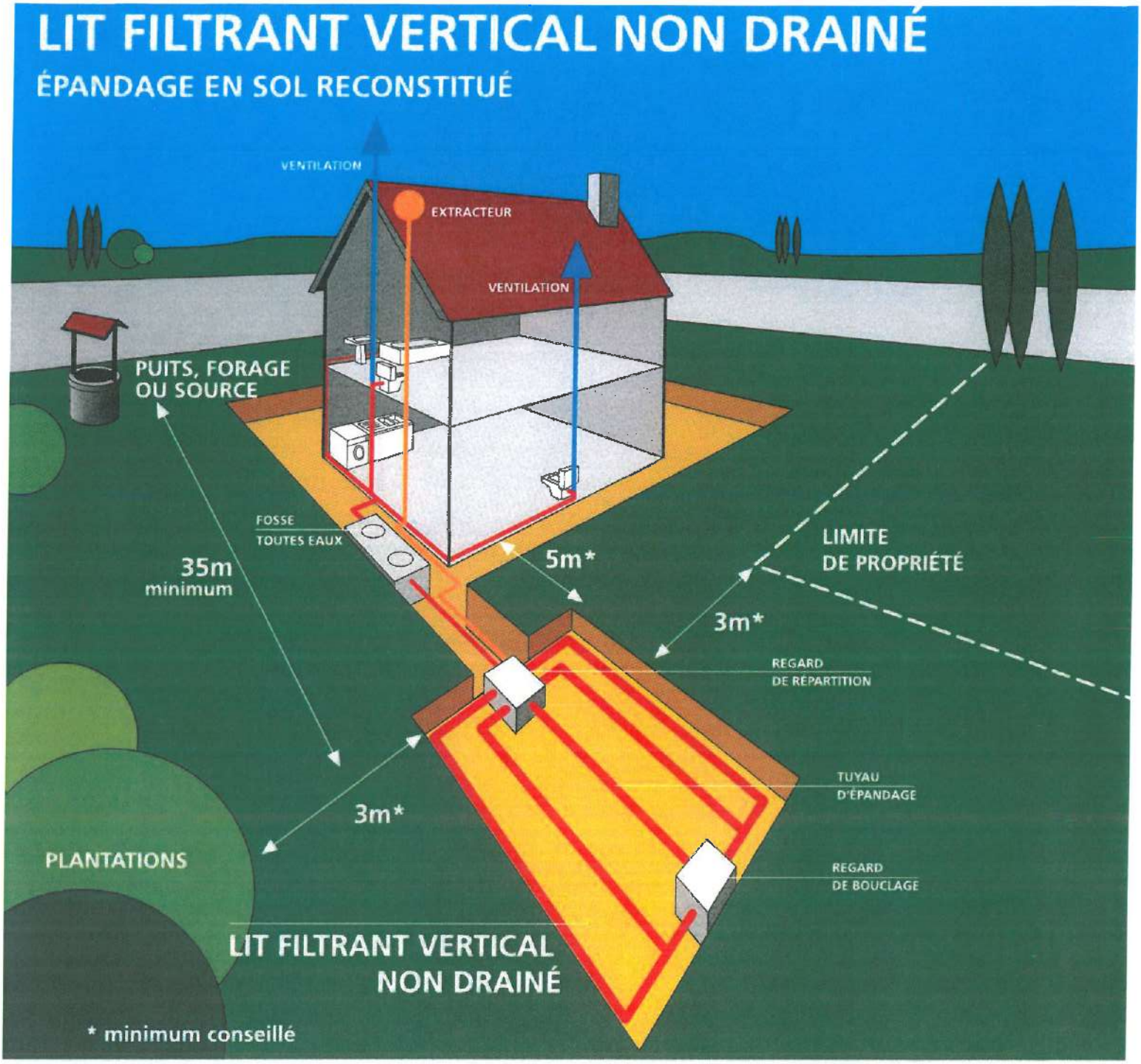


Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

### Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimun sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,***
- ***une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,***
- ***une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,***
- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,***
- ***une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.***

### Dimensionnement :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

# LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ
## ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

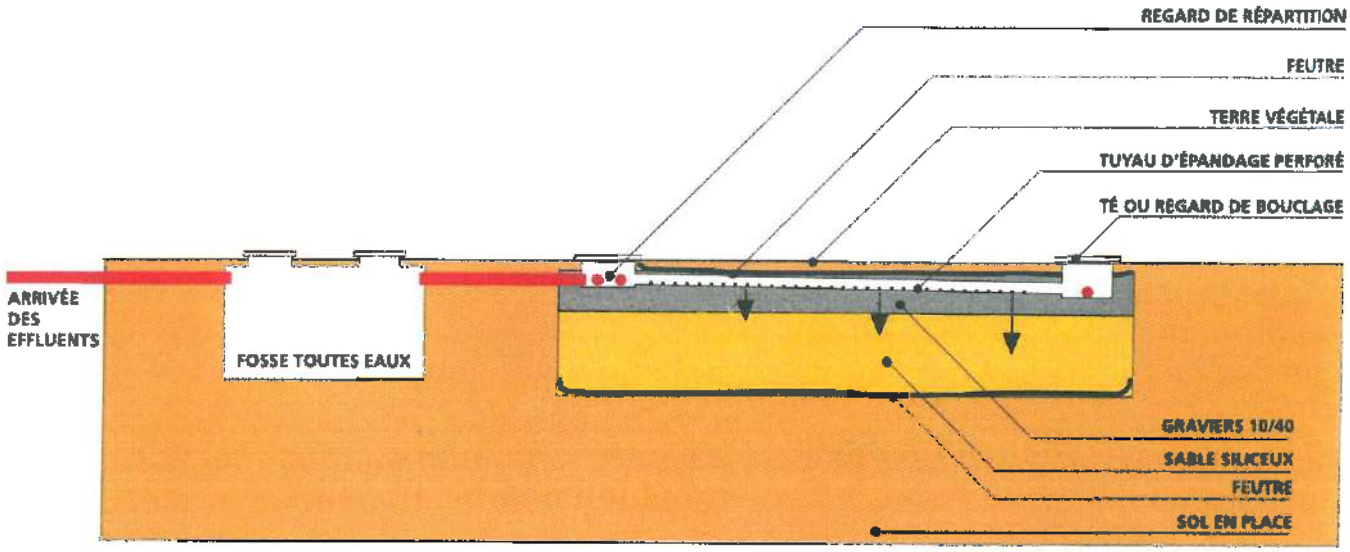


**COUPE LONGITUDINALE**

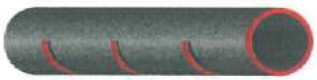

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

**TUYAU D'ÉPANDAGE**

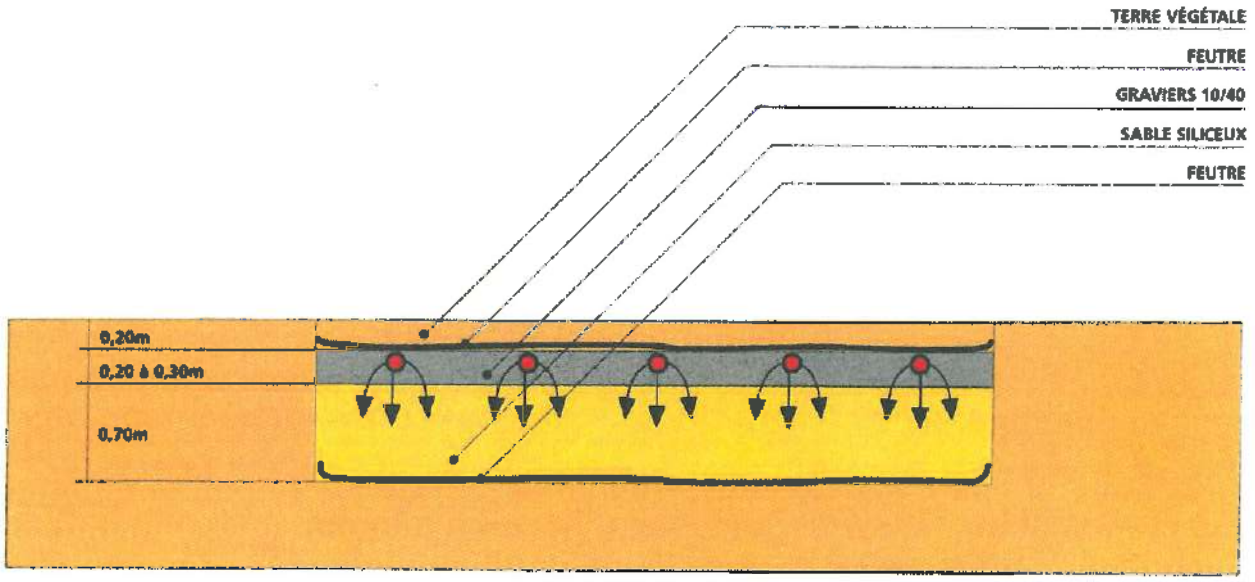


**COUPE TRANSVERSALE**

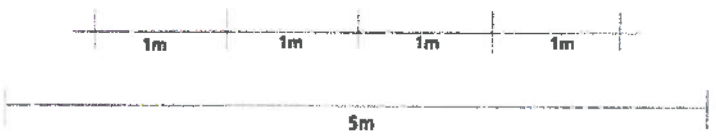

# *REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU SIVOM DE LA REGION MULHOUSIENNE*

Sivom
RÉGION MULHOUSIENNE

# Règlement du Service public de l'assainissement non collectif

Édition mai 2013

# sommaire


## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... 5

Article 1 Objet du règlement ..... 5
Article 2 Territoire d'application du règlement ..... 5
Article 3 Explications et définitions des termes employés dans le règlement .... 5
Article 4 Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement ..... 5
Article 5 Immeubles concernés par l'article 4 ..... 6
Article 6 Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC ..... 6
Article 7 Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation ..... 7
Article 8 Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite ..... 7
Article 9 Règles de conception et d'implantation des dispositifs ..... 8
Article 10 Les objectifs environnementaux à atteindre par les installations ..... 9
Article 11 Le choix du système d'assainissement ..... 9

## CHAPITRE II : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC ..... 10

Article 12 Pour les installations neuves ou à réhabiliter ..... 10
Article 13 Pour les installations d'ANC existantes ..... 12
Article 14 Contrôle par le SPANC au moment des ventes ..... 14
Article 15 Contrôle de l'entretien par le SPANC ..... 15

**CHAPITRE III : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ..... 16**

Article 16 Pour les installations neuves ou à réhabiliter ..... 16
Article 17 Pour les installations existantes ..... 17
Article 18 Entretien et vidange des installations d'ANC ..... 18

**CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS ..... 19**

Article 19 Principes applicables aux redevances d'ANC ..... 19
Article 20 Types de redevances, et personnes redevables ..... 19
Article 21 Institution et montant des redevances d'ANC ..... 20
Article 22 Information des usagers sur le montant des redevances ..... 20
Article 23 Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif - Mentions obligatoires sur les factures ..... 20

**CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT ..... 21**

Article 24 Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante ..... 21
Article 25 Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle ... 21
Article 26 Modalités de règlement des litiges ..... 21
Article 27 Modalités de communication du règlement ..... 22
Article 28 Modification du règlement ..... 22
Article 29 Date d'entrée en vigueur du règlement ..... 22
Article 30 Exécution du règlement ..... 22

**ANNEXE 1 : DÉFINITIONS ET VOCABULAIRES ..... 23**

**ANNEXE 2 : RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES ..... 27**

# CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

**Préambule**

Le SIVOM de la Région Mulhousienne en application de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 ainsi que des dispositions du Code des collectivités territoriales s'est doté, par délibération en date du 23 juin 2000, d'un service public de l'assainissement non collectif.

## Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

## Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique aux communes suivantes membres de la compétence assainissement non collectif du SIVOM : BERRWILLER, BOLLWILLER, BRUNSTATT, DIDENHEIM, ESCHENTZWILLER, FELDKIRCH, FLAXLANDEN, HABSHEIM, ILLZACH, KINGERSHEIM, LUTTERBACH, MORSCHWILLER le BAS, MULHOUSE, PFASTATT, PULVERSHEIM, REININGUE, RICHWILLER, RIEDISHEIM, RIXHEIM, RUELISHEIM, SAUSHEIM, STAFFELFELDEN, WITTENHEIM, ZILLISHEIM, ZIMMERSHEIM.

Le SIVOM sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de "Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)".

## Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

## Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation,

ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).
L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.
Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.
Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.
L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

## Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

## Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entrainer des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

## Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

## Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 25. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 25 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

## ■ Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif règlementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 *(annexe n°1)*.
Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).
Le SPANC demande la réalisation d'une étude particulière qui devra déterminer le système d'assainissement non collectif le plus adapté aux besoins du demandeur.

### 9.1- Dispositions pour les maisons jusqu'à 20 équivalent habitant

#### 9.1-1 Pour les maisons individuelles

Conformément à l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012, les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur. Un dispositif doit en règle générale comporter les ouvrages suivants :

- un dispositif de pré traitement ;
- un dispositif de traitement (épuration) ;
- un dispositif d'évacuation (par le sol ou par un rejet au milieu hydraulique superficiel).

Une dérogation à ces obligations nécessite un arrêté préfectoral. Un arrêté

ministériel modifie ou complète les conditions et les caractéristiques techniques applicables en cas d'innovation technique.

### 9.1-2 Pour les autres immeubles (immeubles, ensembles immobiliers, installations diverses)

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif (dispositions applicables à l'article 9-2 ci-après)

### 9.2- Dispositions pour les maisons et les autres immeubles au-delà de 20 équivalents habitant (charge brute de DBO5 supérieure à 1.2kg/j)

L'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement précisent : les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gène pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

## ■ Article 10 - Les objectifs environnementaux à atteindre par les installations

Les installations d'assainissement doivent :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eau souterraine,
- répondre aux obligations de résultats en termes de rendement épuratoire et de concentration en sortie avant rejet selon les dispositions règlementaires.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans les puisards, puits perdus, puits d'infiltration, puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles sauf dérogation pour le puits d'infiltration.

Le choix du système le plus adapté dépend :

- de la nature du sol (capacité du sol à épurer, perméabilité...),
- de la configuration du terrain (pente, présence ou non d'eau - superficielle ou souterraine à proximité...).

## ■ Article 11 – Le choix du système d'assainissement

Afin de mettre en œuvre le système d'assainissement non collectif le plus adapté au projet immobilier, le demandeur fait réaliser une étude particulière par un bureau d'études.

Le coût de cette étude est à la charge du demandeur.
L'étude portera pour le moins sur les aspects suivants :

Pour les maisons individuelles jusqu'à 20 EH : la description et l'analyse des caractéristiques du sol, sous-sol, de l'hydrogéologie, de la topographie, et de l'ensemble des paramètres permettant de déterminer la filière la plus adaptée au terrain, le plan d'exécution des ouvrages et les conditions de réalisation, le profil en long de l'installation avec cotes et niveaux.

Pour les autres immeubles jusqu'à 20 EH : idem que ci-dessus complété par les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet.

Pour les maisons individuelles et autres immeubles au-delà de 20 EH : l'étude répondra aux exigences de l'article 9-2 ci-dessus. Selon le système d'assainissement non collectif proposé un agrément ministériel peut être exigé.

# CHAPITRE II - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC

## Article 12 : Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

### 12.1- Vérification préalable du projet

#### 12.1-1 Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets constitué des documents suivants :

- un formulaire "assainissement non collectif de demande d'autorisation d'installation d'un système de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux usées",
- le présent règlement du service public de l'assainissement non collectif,
- les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC. Il peut être adressé par courrier sur demande et être téléchargé sur le site Internet du SIVOM.

#### 12.1-2 Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 16-1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

### 12.1-3 Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen. Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis sur le projet, "conforme" du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet "conforme" du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 20. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

## 12.2- Vérification de l'exécution

### 12.2-1 Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.
Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 12.1-2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

**12.2-2 Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite**
A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 20. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 16.2.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

## ■ Article 13 : Pour les installations d'ANC existantes

### 13.1- Le contrôle périodique par le SPANC :

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.
Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la règlementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la

demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte règlementaire applicable.
Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.
Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.
Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.
La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen

préalable à la conception, conformément à l'article 12.1, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 12.2-1, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 16.2. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 20. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue à postériori les vérifications définies à l'article 12.2-1 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

### 13.2- Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 6 ans.

L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

## Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur pour effectuer un contrôle de l'installation existante. Le SPANC adresse au demandeur l'une des réponses suivantes :

**Cas 1** - Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

**Cas 2 –** Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité ou à la demande express du vendeur ou de son mandataire, le SPANC contacte le demandeur pour organiser le contrôle.

Hors vente d'un immeuble, le SPANC peut réaliser un contrôle de l'installation à la demande et aux frais du propriétaire ou de son mandataire. Dans tous les cas, le SPANC propose une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours qui suivent la date de la demande enregistrée au SIVOM.
Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement. Le coût du contrôle est à la charge du propriétaire vendeur.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

## Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site,
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

# CHAPITRE III - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

## Article 16 : Pour les installations neuves ou à réhabiliter

### 16.1- Vérification préalable du projet

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 12-1.1. Puis il remet au SPANC, en 2 exemplaires, son dossier de demande d'autorisation d'installation d'un système de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux usées dont l'étude particulière réalisée par un bureau d'études. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 12.1-2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 12.1-3.

### 16.2- Vérification de l'exécution des travaux

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans...).

## Article 17 : Pour les installations existantes

### 17.1- Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 18.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 12.1-2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 12.2-1. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

### 17.2- Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

### 17.3- Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque les travaux obligatoires mentionnés dans le rapport de visite sont à la charge de l'acquéreur celui-ci les réalise dans le délai maximum d'un an après l'acte de vente. Avant la fin de ce délai il en informe le SPANC selon les modalités prévues à l'article 16.2. Les travaux ne peuvent avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 20. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

## ■ Article 18 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connait pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

# CHAPITRE IV - REDEVANCES ET PAIEMENTS

## Article 19 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

## Article 20 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes :

- Redevance pour le diagnostic initial des installations existantes,
- Redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes,
- Redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la cession, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation ou de son mandataire.
- Redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves. Pour toutes les installations neuves le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demandes d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain. Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Elle est exigible après l'exécution des prestations.
- Redevance de contre visite : il s'agit de l'examen préalable de la conception suivi de la vérification de l'exécution des travaux obligatoires prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle périodique. Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux ;

- la part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez vous avait été formalisé selon les dispositions règlementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ;

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la règlementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

## Article 21 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 25 du présent règlement est fixé par des délibérations du conseil syndical du SIVOM de la région Mulhousienne.

## Article 22 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 25 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

## Article 23 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif - Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- nom, prénom et qualité du redevable ;
- coordonnées complète du service de recouvrement.

# CHAPITRE V - SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

## Article 24 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique). Le SPANC prescrit des travaux obligatoires à réaliser dans un délai imparti. Lorsque ces travaux ne sont pas réalisés dans ce délai, le propriétaire est soumis chaque année au versement de ladite pénalité jusqu'à la réalisation desdits travaux.

## Article 25 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

L'usager est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable. En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant ou en cas d'interdiction d'accéder aux installations le SIVOM propose par un envoi en recommandé une nouvelle date et heure de visite. En cas d'une 2ème absence du propriétaire ou de son représentant ou en cas d'une 2ème interdiction d'accéder aux installations, le propriétaire reste astreint au versement de la redevance d'assainissement non collectif majorée dans la limite de 100%.
En cas de report abusif des rendez vous fixés par le service à compter du 4ème report, le propriétaire reste astreint au versement de la redevance d'assainissement non collectif majorée dans la limite de 100%.
La visite des installations reste due pour l'année considérée facturée au tarif applicable.

## Article 26 : Modalités de règlement des litiges

### 26.1- Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet.

Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois. En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président du SIVOM par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président du SIVOM dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois,

Ou

- rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

### 26.2- Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

## ■ Article 27 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 12.1-1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.
En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

## ■ Article 28 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

## ■ Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er avril 2013.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

## ■ Article 30 : Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Approuvé par le comité syndical du SIVOM de la région Mulhousienne lors de sa scéance du 27 mars 2013.**

# ANNEXE 1 – DÉFINITIONS ET VOCABULAIRES

**Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou assainissement autonome ou encore ANC :** le présent règlement entend par "assainissement non collectif", c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**Immeuble :** Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes…) ou permanente (maisons, immeuble collectif…), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**Logement individuel :** Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

**Eaux usées domestiques ou assimilées :** Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

**Usager du SPANC :** Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

**Immeuble abandonné :** Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

**Etude particulière = Etude de filière :** Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

**Etude de sol :** Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

**Service public d'assainissement non collectif (SPANC) :** Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif).
La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la règlementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

**Rapport de visite :** Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la règlementation.
Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques règlementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au

projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

**a)** la date de la visite correspondante, le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle ;

**b)** la date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document ;

**c)** les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;

**d)** le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ;

**e)** la liste des points contrôlés ;

**f)** la liste des travaux, le cas échéant.

**Zonage d'assainissement :** Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC.

**Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :**

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à

10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.
La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

**Équivalent habitant :** en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.
Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est "la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour".

# ANNEXE 2 – RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

**Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif**
Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

## Code de la Santé Publique

**Article L.1311-2 :** fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

**Article L.1312-1 :** constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

**Article L.1312-2 :** délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

**Article L.1331-1 :** obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées,

**Article L.1331-1-1 :** immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

**Article L1331-5 :** mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte,

**Article L.1331-8 :** pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

**Article L.1331-11 :** accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

**Article L1331-11-1 :** ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

## Code Général des Collectivités Territoriales

**Article L.2224-8 :** mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

**Article L.2212-2 :** pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

**Article L.2212-4 :** pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

**Article L.2215-1 :** pouvoir de police générale du Préfet,

**Article L.2224-12 :** règlement de service,

**Article R.2224-19 :** concernant les redevances d'assainissement.

## Code de la Construction et de l'Habitation

**Article L.152-1 :** constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

**Article L.152-2 à L.152-10 :** sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,

**Article L.271-4 :** dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

## Code de l'Urbanisme

**Articles L.160-4 et L.480-1 :** constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

**Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 :** sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

## Code de l'Environnement

**Article L.432-2 :** sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

**Article L.437-1 :** constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

**Article L.216-6 :** sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

## Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

Sivom
RÉGION MULHOUSIENNE

25, avenue Kennedy - BP 2287 - 68068 Mulhouse Cedex
Tél 03 89 43 21 30 - Fax 03 89 59 75 70
e-mail : contact@sivom-mulhouse.fr - site internet : www.sivom-mulhouse.fr

# *REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SIVOM DE LA REGION MULHOUSIENNE*

Sivom
RÉGION MULHOUSIENNE

# Règlement du Service public de l'assainissement collectif

# sommaire

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES** p. 5-11

**Article 1** - Objet du règlement.
**Article 2** - Autres prescriptions.
**Article 3** - Catégories des eaux admises au déversement
**Article 4** - Définition du branchement
**Article 5** - Modalités générales d'établissement du branchement
**Article 6** - Demande d'autorisation de déversement
**Article 7** - Demande d'autorisation de déversement provisoire
**Article 8** - Déversements interdits
**Article 9** - Installations de prétraitement
**Article 10** - Obligations d'entretien des installations de prétraitement
**Article 11** - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public
**Article 12** - Conditions de suppression ou de modification des branchements
**Article 13** - Matière de vidange
**Article 14** - Rejets non autorisés
**Article 15** - Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement neuf)
**Article 16** - Contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement existant)
**Article 17** - Contenu des contrôles pour branchement neuf et pour branchement existant
**Article 18** - Organisation du contrôle

**CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES** p. 11-13
**Article 19** - Définition
**Article 20** - Obligation de raccordement
**Article 21** - Exonération de l'obligation de raccordement
**Article 22** - Modalités particulières de réalisation des branchements
**Article 23** - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

**CHAPITRE III : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES ASSIMILEES A DES EAUX USEES DOMESTIQUES** p. 13-14
**Article 24** - Définition
**Article 25** - Droit de raccordement
**Article 26** - Conditions d'amissibilité

**CHAPITRE IV : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES** p. 14-17
**Article 27** - Définition
**Article 28** - La demande d'autorisation de déversement
**Article 29** - Arrêté d'autorisation de déversement
**Article 30** - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations pour les eaux usées non domestiques
**Article 33** - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques
**Article 32** - Caractéristiques des branchements « eaux usées non domestiques »
**Article 33** - Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques

**CHAPITRE V : LES EAUX PLUVIALES** p. 17-19
**Article 34** - Définition
**Article 35** - Prescriptions communes « eaux usées domestiques – eaux pluviales »
**Article 35** - **Article 36** - Conditions de raccordement des eaux pluviales

**CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES** p. 19-24
**Article 37** - Dispositions générales
**Article 38** - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
**Article 39** - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
**Article 40** - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
**Article 41** - Pose de siphons
**Article 42** - Toilettes
**Article 43** - Colonnes de chutes d'eaux usées
**Article 44** - Broyeurs d'éviers
**Article 45** - Descente des gouttières
**Article 46** - Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo séparatif
**Article 47** - Réparations et renouvellement des installations intérieures
**Article 48** - Mise en conformité des installations intérieures
**Article 49** - Piscines
**Article 50** - Raccordement des aires de parkings, sous sol couverts

**CHAPITRE VII : LE CONTROLE DES RESEAUX PRIVES** p. 23-24
**Article 51** - Conditions d'intégration au domaine public

**CHAPITRE VIII : LES DISPOSITIONS FINANCIERES** p. 24-29
**Article 52** - Travaux de branchement
**Article 53** - Redevance d'assainissement collectif pour les eaux usées domestiques
**Article 54** - Redevance d'assainissement collectif pour les eaux usées non domestiques et assimilées domestiques
**Article 55** - Frais d'établissement du rapport de contrôle pour un branchement neuf
**Article 56** - Frais d'établissement du rapport de contrôle pour un branchement existant
**Article 57** - Participations financières dues par les usagers non domestiques
**Article 58** - Participation pour le financement de l'assainissement collectif due par les usagers domestiques
**Article 59** - Participation pour le financement de l'assainissement collectif due par les usagers assimilés à des usagers domestiques
**Article 60** - Pénalité financière ou doublement de la redevance

**CHAPITRE IX : INFRACTIONS ET SANCTIONS** p. 29
**Article 61** - Infractions et poursuites
**Article 62** - Voies de recours des usagers
**Article 63** - Mesures de sauvegarde

**CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION** p. 30
**Article 64** - Date d'application
**Article 65** - Modifications du règlement
**Article 66** - Clauses d'exécution

# CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement des communes ayant transférée au SIVOM de la Région Mulhousienne leur compétence en matière de collecte et de transport des eaux usées.

## Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des autres réglementations en vigueur. Le présent règlement tient compte des prescriptions des zonages « assainissement eaux usées et eaux pluviales » intégrés au document d'urbanisme de chaque commune.

## Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

*1. Système unitaire*

**Sont admises dans le même réseau :**

- les eaux usées domestiques définies à l'article 19 ci-après,
- les eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques définies à l'article 24 ci-après,
- les eaux usées non domestiques définies à l'article 27 ci-après,
- les eaux pluviales définies à l'article 34 ci-après.

*2. Système séparatif*

**Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :**

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques,
- les eaux usées non domestiques,
- les eaux pluviales après accord du SIVOM.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :
les eaux pluviales, les eaux traitées en sortie d'un assainissement non collectif aux normes et en bon état de fonctionnement.

## Article 4 - Définition du branchement

**Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :**

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé dans le domaine privé à une distance maximale de 2 m de la limite du domaine public ; ce regard doit être visible et accessible pour permettre le contrôle et l'entretien du branchement. En cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par une pièce de visite,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement situé sur la propriété privée, regard de branchement inclus. En cas d'absence de regard ou si celui-ci est situé à une distance supérieure à 2 mètres de la limite du domaine public, la partie publique du branchement s'arrête à la limite du domaine public.

## Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Chaque immeuble doit avoir son ou ses propres raccordements. Un raccordement commun à plusieurs immeubles ne peut être autorisé qu'exceptionnellement, lorsque toute autre disposition est impossible.

Le SIVOM ou son exploitant fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le SIVOM ou son exploitant, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Toute modification des installations ou toute modification de la qualité du rejet fait l'objet d'une demande à la charge du propriétaire adressée au SIVOM.

La partie du branchement en domaine public y compris le regard de branchement est réalisée par le SIVOM ou son exploitant aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

La partie du branchement en domaine privé depuis le regard de branchement est réalisée par le propriétaire à ses frais et par l'entreprise de son choix.

Pour des branchements réalisés sans l'aval du SIVOM ou de son exploitant celui-ci se réserve la possibilité de modifier aux frais des propriétaires de l'immeuble, l'implantation du raccordement et de son regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

## Article 6 – Demande de raccordement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement adressée au SIVOM 30 jours avant le commencement des travaux.

Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. La demande est établie en 3 exemplaires dont l'un sera retourné à l'usager. En l'absence de réalisation du branchement dans un délai de 2 ans, une nouvelle demande doit être présentée.

Le dossier devra comprendre les pièces et documents énumérés sur le formulaire. Le SIVOM instruit la demande et notifie au demandeur sa décision et ses prescriptions.

L'autorisation de déversement est accordée après le contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

## Article 7 - Demande d'autorisation de déversement provisoire

La mise en place de branchements provisoires s'impose dans le cas d'installation de chantier provisoire, de manifestations ponctuelles ou toutes autres situations limitées dans le temps.

Les dispositions de l'article 6 ci-dessus sont mises en œuvre. Les conditions de branchements et le point de rejet sont définis par le SIVOM ou son exploitant. Les travaux sont réalisés par l'organisateur à ses frais ainsi que la remise en état.

## Article 8 - Déversements interdits

**Il est formellement interdit de rejeter dans le réseau d'assainissement, directement ou par l'intermédiaire des branchements d'immeubles :**

- des matières provenant de la vidange ou de l'entretien de fosses fixes, de fosses septiques ou de bacs à graisses,
- des ordures ménagères, même après broyage,
- des corps solides, tels que débris de vaisselle, cendres, décombres, cadavres d'animaux, lingettes, tampons hygiéniques et d'une façon générale des matières pouvant obstruer les conduites,
- des huiles usagées,
- des substances gazeuses ou liquides inflammables ou toxiques susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration, de détériorer les ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur entretien,
- des produits radioactifs,
- des eaux de piscine non neutralisées,
- des substances pouvant dégager par elles-mêmes ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- des effluents d'origine industrielle ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilités.

## Article 9 – Installations de prétraitement

elon la nature, la qualité des rejets ou autres prescriptions règlementaires, la mise en place d'installations de prétraitement adaptée est obligatoire. Celle-ci est soumise à l'accord du SIVOM et de son exploitant. Les autorisations de déversement précisent leurs caractéristiques qui doivent être dimensionnées selon les normes en vigueur.

**Notamment les installations de prétraitement suivantes doivent être prévues :**
- fosse de dessablage débourbage. Lorsque les effluents sont susceptibles d'être chargés de boue ou de sable,
- séparateur d'hydrocarbures si les eaux sont chargées, en quelque quantité que ce soit d'essence, pétrole, huile minérale et tous hydrocarbures,
- bacs à graisses, si les eaux contiennent des huiles ou graisses animales ou végétales,
- séparateur de fécules, si l'établissement industriel est équipé d'une éplucheuse de légumes.

## Article 10 - Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement devront être vidangées et entretenues chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, en demeure seul responsable.

## Article 11 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située en domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties des branchements qui font partie du réseau public d'assainissement, selon la définition de l'article 4 ci-dessus, sont à la charge du SIVOM ou de son exploitant.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SIVOM ou de son exploitant pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SIVOM ou son exploitant est en droit d'exécuter d'office, après information de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 60 ci-après.

## Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.
Les travaux correspondants sur la partie publique du branchement seront exécutés par le SIVOM ou son exploitant.

## Article 13 – Matières de vidange

Le déversement de matières de vidange se fait uniquement à la station d'épuration des eaux usées équipée à cet effet. Toute infraction sera signalée aux services de l'Etat qui délivrent les agréments de dépotage.

## Article 14 - Rejets non autorisés

**Les rejets non autorisés font l'objet de recherche sur l'origine des déversements. Le branchement du rejet est obturé en cas de risque :**
- de sécurité,
- de pollution du milieu naturel,
- de dégradation des ouvrages de transport de collecte et d'épuration.

Les frais de recherche, de nettoyage, de dépollution, de mise en bon fonctionnement des ouvrages sont à la charge du responsable du rejet non autorisé.

## Article 15 - Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement neuf)

Conformément à l'article L 1331-4 du code de la santé publique le SIVOM ou son exploitant organise le contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Le propriétaire transmet au SIVOM ou au gestionnaire des réseaux une copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux selon le modèle cerfa n°13408*01. Au vu de cette information le SIVOM organise avec le propriétaire le contrôle de la bonne exécution du branchement en domaine privé. En l'absence de rapport de contrôle le bien est déclaré non conforme.

## Article 16 - Contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement existant)

Conformément à l'article L 1331-4 du code de la santé publique, le SIVOM ou son exploitant organise le contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement avec délivrance d'un rapport de contrôle.

## Article 17 - Contenu des contrôles pour branchement neuf et branchement existant

Le contrôle est réalisé sur la base des documents et des informations apportées par le propriétaire et du contrôle des points d'eau et des évacuations rendues accessibles le jour du contrôle.

Le contrôle porte sur la séparation des eaux pluviales et des eaux usées dans le cas d'un réseau de type séparatif, le raccordement de toutes les eaux usées, le contrôle visuel de la boîte de branchement sous domaine privé, la déconnexion et le nettoyage des anciens ouvrages de traitement non collectif. Pour les activités assimilées ou non domestiques le contrôle permet de vérifier le bon entretien des dispositifs de prétraitement, la nature des effluents rejetés, la séparation des eaux usées assimilées et non domestiques.

En cas de conformité, le rapport délivré par le SIVOM vaut autorisation de rejet.

En cas de non-conformité, le SIVOM notifie les conclusions du contrôle au propriétaire qui dispose d'un délai de 1 (un) an pour procéder aux opérations de mise en conformité. Le propriétaire informe le SIVOM dès que les travaux ont été réalisés pour que celui-ci procède à une contre-visite de contrôle.

Conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, en cas de non réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai fixé, le propriétaire est automatiquement astreint au paiement de la pénalité prévue à l'article 60 du présent règlement.

En cas de non-conformité majeure, (risques pour les biens, les personnes ou l'environnement...) les travaux doivent être réalisés par le propriétaire sans délai.

## Article 18 - Organisation du contrôle

Les contrôles sont réalisés par les agents du service public de l'assainissement ou ceux de son exploitant. L'agent réalisant le contrôle est muni d'une attestation de la collectivité le désignant nominativement pour cette mission et d'une carte professionnelle ou de sa carte d'identité.
Le propriétaire est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant au moins 10 jours ouvrés avant la date du contrôle. Dans le cas ou la date de visite proposée ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée au-delà d'un délai raisonnable. Le propriétaire est informé de cette possibilité de déplacer le rendez vous. L'absence de demande de modification du rendez-vous, adressée au SIVOM ou à son exploitant en temps utile pour que le service puisse en prendre connaissance au moins un jour ouvré avant le rendrez-vous, vaut acceptation par le propriétaire de la date et de la plage horaire proposée par le SIVOM ou son exploitant.
Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Il incombe au propriétaire de faciliter l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).
Tout refus d'accepter un rendez vous ainsi que toute absence à un rendez-vous fixé non justifié par un motif réel et sérieux constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle. Dans ce cas le SIVOM ou son exploitant constate l'impossibilité matérielle de réaliser le contrôle et notifie ce constat au propriétaire. Le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation du contrôle est redevable de la pénalité financière prévue par l'article 60 ci-après. Un nouvel avis préalable de visite est notifié au propriétaire qui initie la même procédure.

# CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

## Article 19 - Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

## Article 20 - Obligations de raccordement

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. Le principe de raccordement étant, sauf dérogation, un branchement par construction. Tant que le raccordement n'est pas effectif l'immeuble doit être équipé d'un assainissement non collectif conforme et maintenu en bon état de fonctionnement.

## Article 21 - Exonération de l'obligation de raccordement

Un immeuble édifié antérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées pourra être exonéré de l'obligation de raccordement par arrêté du Président du SIVOM et approuvé par le représentant de l'Etat dans le département si son dispositif d'assainissement non collectif est conforme aux normes en vigueur et s'il est considéré comme difficilement raccordable.
A ce titre le propriétaire est soumis aux dispositions du règlement de l'assainissement non collectif et notamment assujetti à la redevance correspondante.

## Article 22 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le SIVOM exécutera ou fera exécuter d'office les parties des branchements situées sous le domaine public de tous les immeubles riverains, jusque et y compris le « regard de branchement ».

Dans les autres cas, la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le « regard de branchement » est réalisée par le SIVOM ou son exploitant à la demande du propriétaire.

Dans tous les cas, le SIVOM ou son exploitant se fait rembourser les sommes correspondant aux travaux d'établissement de la partie publique du branchement auprès du propriétaire.

Dans tous les cas, le branchement est incorporé au réseau d'assainissement géré par le SIVOM. Le SIVOM ou son exploitant en assure désormais l'entretien et en contrôle le fonctionnement.

## Article 23 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

**La partie des branchements situés sous le domaine privé, comme celle située sous le domaine public doivent présenter les caractéristiques suivantes :**

- afin d'être à l'abri du gel, toutes les conduites posées à l'extérieur du bâtiment doivent avoir une couverture de terre d'au moins 1 mètre,
- sauf impossibilité technique, les conduites d'évacuation doivent être constituées d'éléments courts et rectilignes, posées parallèlement aux murs qu'elles sont appelées à longer. Si elles longent les murs à l'extérieur de bâtiments, elles doivent en rester éloignées d'au moins 1 m,

- les changements de direction des conduites d'évacuation sont obtenus par des coudes de 45° au maximum ou par l'intermédiaire de regard d'angle inférieur à 90, un angle de 90° est obtenu par 2 coudes à 45°. Les collets des tuyaux doivent être dirigés vers l'amont, c'est-à-dire en sens contraire de l'écoulement des eaux,
- la jonction de 2 conduites est réalisée par un raccord dit "embranchement" ou "culotte" sous un angle de 70° au maximum dans la direction de l'écou lement. L'emploi de pièce d'embranchement double n'est toléré qu'excep tionnellement,
- aucun tuyau ne doit, dans le sens de l'écoulement, être suivi d'un autre de dimension moindre ou être divisé en plusieurs branches,
- les raccordements de tuyaux de diamètres différents, s'obtiennent par des pièces spéciales dites "cônes",
- la pente des conduites ne doit en aucun cas diminuer dans le sens de l'écou lement ; elle est au minimum égale à 2/100 sauf impossibilité technique,
- aucune conduite d'évacuation ne doit avoir un diamètre inférieur à 100 mm; sauf dérogation le diamètre intérieur du raccordement à l'égout public est de 150 mm,
- l'écoulement dans les conduits d'évacuation doit être continu et n'être inter rompu ni par des bouches d'égouts siphoïdes, ni par des siphons, ni par des vannes d'arrêt,
- les regards de visites doivent être étanches, avoir une dimension intérieure de 80 cm au moins, et être munis d'un couvercle approprié à la charge roulante,
- le radier doit comporter une cunette d'un rayon égal à celui de la conduite d'évacuation ; cette cunette doit épouser la pente de la conduite sans pro voquer une chute, une retenue ou une stagnation des eaux et matières à évacuer;
- quel que soit les modalités de gestion des eaux pluviales, les réseaux et ouvrages des eaux usées doivent être strictement séparés des réseaux et ouvrages des eaux pluviales.

# CHAPITRE III - LES EAUX USEES ASSIMILEES A DES EAUX USEES DOMESTIQUES

## Article 24 - Définition

Les eaux usées résultants d'utilisations de l'eau assimilées à un usage domestique sont celles affectées exclusivement à la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux. La liste des activités est visée à l'article L.1331-7-1 du Code le Santé Publique, à l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement et de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

## Article 25 - Droit de raccordement

Le propriétaire d'immeuble ou d'établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. La demande est instruite dans les conditions de raccordement des eaux usées domestiques.

## Article 26 – Conditions d'admissibilité

Le raccordement des eaux usées assimilées domestiques est assorti de prescriptions techniques spécifiques en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. L'acceptation du déversement des eaux usées assimilées domestiques dans le réseau public ne prendra effet, le cas échéant, qu'après la mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement.

# CHAPITRE IV - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

## Article 27 – Définition

Cette catégorie désigne toutes les eaux usées autres que domestiques.

## Article 28 – La demande d'autorisation de déversement

Le rejet des eaux usées non domestiques, produites par une entreprise industrielle, commerciale ou autres, dans un réseau public d'assainissement doit faire l'objet, au préalable, d'une autorisation de déversement à l'égout, accompagnée, si nécessaire, d'une convention spéciale de déversement. La demande d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques et la convention spéciale de déversement sont instruites par le SIVOM ou par son exploitant.

## Article 29 – Arrêté d'autorisation de déversement

Tout effluent autre que domestique doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement signé par le Président du SIVOM, gestionnaire des réseaux de collecte et des stations d'épuration. L'arrêté d'autorisation de déversement fixe la durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Il est valable pour une durée comprise entre 2 et 5 ans et renouvelable à la demande du bénéficiaire 6 mois avant son expiration. L'arrêté de déversement peut être provisoire pour des rejets ponctuels, pendant la période d'instruction de la demande ou autres situations analogues. L'arrêté peut être complété par une convention de déversement.

## Article 30 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations pour les eaux usées non domestiques

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, le raccordement des immeubles ou des établissements produisant des eaux usées non domestiques est assorti de prescriptions particulières définies par l'autorisation de déversement. Tout usager non domestique conçoit, construit et exploite des installations spécifiques lui permettant de rejeter ses eaux usées vers le réseau public. En domaine privé, les eaux usées non domestiques et les eaux usées domestiques produites par un même établissement sont collectées par le biais de réseaux distincts. Le branchement d'eaux usées non domestiques doit répondre aux dispositions générales du chapitre I ci-dessus.

## Article 31 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les prescriptions réglementaires en vigueur et notamment les conditions générales d'admissibilité suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure ou égale à 30°C,
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés,
- rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 2,5,
- concentration en matières en suspension inférieure ou égale à 2000 mg/l,
- concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg/l si on l'exprime en ion ammonium,
- absence de matières flottantes déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation,
- absence de substances susceptibles de perturber le traitement biologique de la station d'épuration,

- conformité des rejets liquides radioactifs :
    - au décret n° 66-450 du 20juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants,
    - au décret n° 67-228 du 15 mars 1967 portant règlement d'administration publique relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants,
    - à l'avis du Ministre de la Santé du 06juin 1970 relatif à l'élimination des déchets radioactifs des déchets liquides,
- absence de rejets d'isotopes de période supérieure à 100 jours, ceux-ci doivent être pris en charge par le Service Central de Protection contre les rayonnements ionisants.

Avant rejet les eaux usées non domestiques peuvent être soumises à une obligation de prétraitement. Le coût et l'entretien des installations de prétraitement sont à la charge du propriétaire. Les présentes dispositions peuvent être complétées de mesures spécifiques qui seront mentionnées dans l'autorisation préalable de déversement.

## Article 32 - Caractéristiques des branchements eaux usées non domestiques

Sauf impossibilité technique, les eaux usées non domestiques et les eaux domestiques doivent faire l'objet de branchements distincts ou rejoindre séparément le "regard de branchement". Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, commerciaux ou autres sont soumis aux règles fixées au chapitre II.

Les raccordements d'effluents d'origine non domestiques doivent être pourvus d'un regard agréé par le SIVOM ou son exploitant pour y effectuer des prélèvements et mesures ; ce regard sera placé en limite de propriété, de préférence dans le domaine public pour être facilement accessible à toute heure aux agents du service d'assainissement ou du SIVOM. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut, à l'initiative du service d'assainissement ou du SIVOM, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques.

## Article 33 - Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge du producteur d'eaux usées non domestiques aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le SIVOM ou son exploitant dans les regards de visite.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité des eaux usées non domestiques aux prescriptions et aux dispositions de l'autorisation de déversement. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le SIVOM ou son exploitant. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 60 du présent règlement.

# CHAPITRE V - LES EAUX PLUVIALES

## Article 34 - Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings....

Ne sont pas considérées comme des eaux pluviales notamment les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des piscines.

Ces effluents, autres que pluviaux, ne sont pas admis dans un collecteur public sauf exception instruite selon le formalisme d'une autorisation de rejet temporaire au titre des eaux usées non domestiques.

## Article 35 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 17 à 22 inclus relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux pluviales.

## Article 36 - Conditions de raccordement des eaux pluviales

*36-1 Principe*

Le document d'urbanisme de la commune et particulièrement son plan de zonage d'assainissement fixe les dispositions à mettre en œuvre en matière de gestion des eaux pluviales.

Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tous porteurs public(s) ou privé(s) de projets d'envisager d'abord une gestion à la parcelle des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle n'est pas satisfaisante les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans le réseau public.

### *36-2 Dispositions de gestion à la parcelle*

Les dispositions de gestion à la parcelle peuvent être notamment :

- l'évacuation vers un émissaire naturel comme un fossé ou un cours d'eau avec autorisation de son gestionnaire,
- la limitation de l'imperméabilisation,
- l'infiltration dans le sol :
    - EP des toitures en zone d'habitation sans traitement avant rejet
    - EP autres avec traitement approprié avant rejet
    - EP exposées à des produits polluants = interdiction d'infiltration
- le stockage et tamponnage :
    - dans des citernes
    - dans des ouvrages enterrés
    - sur des surfaces et aménagements extérieurs spécialement conçus et adaptés à cet effet (fossé, noue...).

*Protection contre les eaux de ruissellement :*

*Seuil : pour limiter les débordements des eaux de ruissellement de chaussée vers les propriétés à l'occasion de pluies d'intensité exceptionnelles. Il est demandé de s'assurer que les seuils d'entrée des propriétés présentent une dénivelée positive par rapport à la chaussée.*

*Accès au garage et sous-sol : les évacuations d'eaux pluviales en domaine privé doivent disposer d'un stockage au moins égal à un volume 35 litres par m² de surface recueillie par ces évacuations.*

*Aménagement de terrain : l'aménagement doit être conçu et réalisé de façon à éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments.*

### *36-3 Demande de branchement.*

La demande adressée au SIVOM ou son exploitant doit indiquer en outre le diamètre du branchement nécessaire pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le SIVOM ou son exploitant, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

### *36-4 Caractéristiques techniques.*

Le SIVOM ou son exploitant peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, débourbeurs et/ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et des voies d'accès circulées. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du SIVOM ou de son exploitant.

Les eaux pluviales provenant des cours, entrées charretières ou autres voies d'accès doivent être recueillies dans des bouches d'égout siphoïdes munies d'une décantation de seaux à boues en vue de leur déversement dans la conduite d'évacuation. Ces bouches doivent être couvertes par des grilles dont les barreaux sont espacés de 15 mm au maximum, les grilles sont dimensionnées et posées de manière à ce que les charges qu'elles sont appelées à subir ne détériorent pas les bouches d'égout.

Le SIVOM ou son exploitant se fait rembourser les sommes correspondant aux travaux d'établissement de la partie publique du branchement y compris le regard de branchement auprès du propriétaire.

### *36-5 Conditions d'admissibilités des eaux pluviales*

La qualité des eaux pluviales doit respecter les limites fixées par les textes règlementaires, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe ainsi que les objectifs de qualité et la vocation du milieu récepteur.

# CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

## Article 37 - Dispositions générales

Les installations sanitaires intérieures sont toutes les installations desservant une propriété et situées en amont de la limite de cette propriété. L'installation intérieure doit être équipée de boîtes de nettoyage en nombre suffisant et facilement accessibles pour permettre l'entretien de toutes les conduites d'eaux usées et pluviales.

Des boîtes de nettoyage à fermeture hermétique doivent être prévues sur chaque conduite d'évacuation. Si la conduite est souterraine, un regard étanche d'au moins 0,40 m de côté ou de diamètre muni d'un couvercle doit donner accès à la boîte de nettoyage. A l'intérieur des bâtiments, les conduites de chute et d'évacuation sont en fonte en PVC, en PE, en PP ou en PRV. A l'extérieur, les conduites sont en grès de première qualité, en PVC renforcé, en fonte en PE renforcé et PP renforcé.

Tout autre matériau ne peut être utilisé qu'avec l'accord du SIVOM ou de son exploitant.

## Article 38 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-4 et L.1331-5, le SIVOM ou son exploitant peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

## Article 39 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

## Article 40 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations, ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.
Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Le système mis en œuvre sera positionné en amont du regard de branchement, des gouttières et de la colonne de ventilation. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et être à une profondeur suffisante à l'abri du gel.

## Article 41 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

## Article 42 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

## Article 43 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

**Le sommet du tuyau d'évent doit se trouver simultanément :**

- à 0,50 m au-dessus de la toiture,
- à 1,00 m au-dessus de toute ouverture en liaison avec l'intérieur de l'immeuble,
- à 2,00 m horizontalement de toute ouverture précitée.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts. La jonction des appareils sanitaires aux colonnes de chutes doit se faire suivant un angle de 70° au maximum dans la direction de l'écoulement.

**Les diamètres suivants doivent être adoptés pour les colonnes de chute :**

- descente des cuisines ou salles de bains :
    - jusqu'à 5 unités : 75 mm
    - de 5 à 10 unités : 100mm
- descente de WC ordinaires :
    - jusqu'à 3 unités : 100 mm
    - au-dessus de 3 unités : 125 mm
- descente de WC à action siphonique :
    - quel que soit le nombre : 100 mm.

Les colonnes de chute concernant plus de 10 unités seront traitées cas par cas. Chaque colonne de chute doit être munie, avant son raccordement avec la conduite d'évacuation, d'un orifice de visite à fermeture hermétique. La ventilation doit être de même diamètre que la colonne de chute principale.

## Article 44 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

## Article 45 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.
Elles comportent en partie basse un dauphin d'une hauteur minimum de 1 m et un tabouret de gouttière avec panier amovible. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de boîtes de nettoyage à leur base et de crapaudines à leur sommet. Des descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles sont interdites.

Si une descente d'eau pluviale débouche à une distance horizontale inférieure à 2 m d'une fenêtre, lucarne ou ouverture en liaison avec l'intérieur de l'immeuble, ou si elle reçoit les eaux de balcons ou terrasses accessibles, elle doit être munie à sa partie basse d'une occlusion siphoïde visitable et résistant au gel.

## Article 46 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard dit "regard de branchement", pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

## Article 47 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures jusqu'en limite de propriété y compris la descente de gouttière avec son tabouret de gouttière sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

## Article 48 - Mise en conformité des installations intérieures

Le SIVOM ou son exploitant a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

De la même façon le Service d'Assainissement ou le SIVOM peut vérifier les installations intérieures déjà raccordées; dans le cas ou des désordres sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

### Article 49 - Piscines

La vidange de la piscine dans le réseau public est soumise à une autorisation préalable du SIVOM après dépôt par le demandeur d'une demande d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques. En tout état de cause les produits additifs devront être neutralisés avant tout rejet. Les douches extérieures et autres installations sanitaires doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

### Article 50 - Raccordement des aires de parkings, sous sol couverts

Les grilles de sol dans les parkings et sous-sols couverts sont raccordées au réseau public d'eaux usées via un séparateur à hydrocarbures dont le modèle est soumis à approbation préalable du SIVOM ou de son exploitant.

Le raccordement des aires de parking et de sous-sols couverts n'est pas obligatoire, les eaux peuvent être stockées dans des fosses étanches qui seront vidangées autant que nécessaires.

## CHAPITRE VII - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

### Article 51 - Conditions d'intégration au domaine public

Les réseaux d'assainissement pourront être intégrés au réseau public lorsque la voirie sous laquelle ils sont situés est intégrée au domaine public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés ou publics, elles font l'objet d'un contrôle technique par le SIVOM ou son exploitant. L'aménageur remet un dossier des ouvrages exécutés au SIVOM et à son exploitant comprenant :

- le plan de récolement, établi par un géomètre, des collecteurs, ouvrages spéciaux, des branchements et des regards de branchement avec un repérage en x, y et z de l'ensemble des ouvrages (format papier et numérique) avec une incertitude maximum de 40 cm sur la localisation,
- les essais d'étanchéité des collecteurs et regards, et de pénétrométrie des tranchées d'assainissement, exécutés par des organismes qualifiés indépendants,
- les certificats de conformité des installations électromécaniques établies par un organisme qualifié indépendant,
- le rapport de l'inspection télévisée de l'ensemble des collecteurs et des branchements (format papier et numérique),

- les plans de détail au 1/50 ou au 1/25 des ouvrages spéciaux (format papier et numérique) ainsi que l'ensemble des documents y afférent (dimen sionnement, calage, programmation, schéma, paramétrage...),
- le Dossier d'Intervention Ultérieur sur l'Ouvrage (DIUO).

Les réalisations non conformes au présent règlement et aux prescriptions techniques du SIVOM sont mises en conformité par le demandeur à ses frais.

L'intégration des réseaux fait l'objet d'un procès verbal d'intégration au périmètre d'assainissement.

# CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINANCIERES

## Article 52 - Travaux de branchement

Le SIVOM ou son exploitant réalise les travaux de la partie du branchement en domaine public jusque et y compris le regard de branchement. Ces travaux donnent lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu du devis établi par le SIVOM ou par son exploitant.

Devis : Le SIVOM ou son exploitant établit un devis estimatif du coût des travaux à réaliser soumis à l'approbation et à la signature du demandeur. Sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, les travaux doivent être terminés dans un délai d'1 mois suivant le règlement d'un acompte égal à 50 % du montant du devis. Le solde est facturé dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

Facturation : Le décompte définitif des travaux est établi sur la base des travaux réellement exécutés majorés de frais dont la nature et le montant sont définis sous l'autorité du SIVOM. Le règlement des sommes dues intervient dans les deux mois à compter de la date d'émission de la facture.

## Article 53 - Redevance d'assainissement collectif pour les eaux usées domestiques

### *Article 53-1 Définition*

Tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau de distribution. Elle est déterminée aussi en fonction du volume d'eau prélevé sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le SIVOM.

La partie fixe est calculée pour couvrir une partie des charges fixes du service d'assainissement du SIVOM.

### *Article 53 -2 Volume d'eau pris en compte*

Les volumes prélevés sur le réseau de distribution d'eau potable sont soumis à une redevance d'assainissement.
Les volumes prélevés à une source qui ne relève pas d'un service public (puits, eaux pluviales, autres) et générant le rejet d'eaux usées collectées traitées par le SIVOM sont soumis à une redevance d'assainissement.

### *Article 53 -3 Volume d'eau à exonérer*

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

### *Article 53 -4 Alimentation à une source autre que le service public*

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie (puits, eaux pluviales, autre).

### *Article 53 -5 Calcul de la redevance d'assainissement pour les volumes d'eaux prélevés sur le réseau de distribution d'eau potable*

Partie fixe : La partie fixe est déterminée selon la taille du compteur.
Partie variable : La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau de distribution. Ce volume est multiplié par le tarif au $m^3$ de la redevance d'assainissement.

### *Article 53 -6 Calcul de la redevance d'assainissement pour les volumes d'eaux prélevés à une source qui ne relève pas d'un service public (puits, eaux pluviales, autres) dans le cas ou l'usage de cette eau génère le rejet d'eaux usées collectées par le SIVOM*

Partie fixe : La partie fixe est déterminée selon la taille du compteur;
Partie variable :
Présence d'un compteur : la redevance d'assainissement collectif est calculée par une mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais du SIVOM.
Absence de compteur : Dans le cas ou l'usager refuse la pose d'un compteur la redevance d'assainissement collectif est calculée en prenant en compte un volume forfaitaire de 150 litres par jour et par personne pour les eaux usées domestiques. En cas d'activité le volume pris en compte est celui admis par le secteur professionnel considéré.

### *Article 53 -7 Conditions de paiement*

La redevance est perçue dès que l'usager est raccordé après constat par un agent ou une personne mandatée du service de l'assainissement. Elle est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

### *Article 53 -8 Immeubles raccordables non raccordé*

Le propriétaire paie une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif dès la mise en service du réseau d'assainissement qu'il soit effectivement raccordé ou non. Cette somme est applicable aux propriétaires des immeubles jugés raccordables mais non raccordés. Elle est payable dans les mêmes conditions que la redevance d'assainissement collectif. Au terme du délai de deux ans fixé par l'article L.1331-1 du Code de la santé publique tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une pénalité prévue par l'article 60 du présent règlement.

Ne sont pas concernés par cette disposition les immeubles équipés d'un assainissement non collectif aux normes (durée d'exonération de 10 ans), les immeubles équipés d'un assainissement non collectif aux normes et considérés comme difficilement raccordable. Ces immeubles considérés sont soumis à la redevance d'assainissement non collectif pour la durée de leur exonération.

### *Article 53 -9 Immeubles raccordés non conformes*

Les immeubles raccordés au réseau d'assainissement qui ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires et/ou aux prescriptions du SIVOM sont mis en conformité par le propriétaire.

Si le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation dans le délai prescrit, il est astreint au paiement d'une pénalité prévue par l'article 60 du présent règlement.

## ■ Article 54 - Redevance d'assainissement collectif pour les eaux usées non domestiques et pour les eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques

Les dispositions prévues par l'article 53 ci-dessus s'appliquent aux eaux usées non domestiques. Les volumes d'eau pris en compte selon l'article 53-2 ci-dessus peuvent être pondérés par un coefficient de rejet. Les modalités de mise en œuvre du coefficient de rejet sont définies par la convention de déversement.

Pour les activités soumises à une installation de prétraitement qui ne se sont pas dotées d'une telle installation ou si l'installation existante n'est pas conforme ou si l'entretien de l'installation n'est pas réalisée dans les règles de l'art,

le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois à réception de la notification de non conformité pour remédier à la situation.

Le délai passé sans que l'installation soit sortie de sa situation de non-conformité le SIVOM applique la pénalité prévue par l'article 60 du présent règlement. Cette majoration s'applique jusqu'à la réalisation d'un système de prétraitement, la mise aux normes ou le bon entretien de l'installation de prétraitement.

## Article 55 - Frais d'établissement du rapport de contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement neuf)

L'établissement du rapport de contrôle est gratuit pour le propriétaire qui transmet au SIVOM ou au gestionnaire des réseaux une copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux selon le modèle cerfa n°13408*01 dans un délai de 30 jours après l'achèvement des travaux de construction.

Pour le propriétaire qui n'a pas transmis au SIVOM ou au gestionnaire des réseaux une copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux selon le modèle cerfa n°13408*01 dans un délai de 30 jours, le SIVOM réalisera le contrôle à la demande du propriétaire. Les frais d'établissement du rapport de contrôle sont alors facturés au propriétaire selon un montant décidé par le comité d'administration du SIVOM.

## Article 56 - Frais d'établissement du rapport de contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement existant)

A la demande d'une personne dûment autorisée (exemple : notaire pour une vente immobilière) le SIVOM réalise le contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Les frais d'établissement de rapport de contrôle sont facturés au demandeur selon un montant décidé par le comité d'administration du SIVOM.

## Article 57 - Participations financières dues par les usagers non domestiques

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et/ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais d'équipements et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L .1331-10 du Code de la Santé Publique. Les participations financières seront définies par la convention spéciale de déversement.

## Article 58 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif due par les usagers domestiques

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé public et suite à la délibération du SIVOM les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif. Les modalités techniques et financières de cette participation sont déterminées par délibération du SIVOM.

Elle est exigible à la date de raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ou à la date d'achèvement du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

## Article 59 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif due par les usagers assimilés à des usagers domestiques

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, les usagers assimilables à des usagers domestiques ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet. Les producteurs concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils sont soumis au versement d'une participation financière limitée au montant économisé par la non réalisation d'un système d'assainissement non collectif. Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.). Le montant de cette participation est fixé par le SIVOM.

Elle est exigible à la date de délivrance de l'autorisation de déversement au réseau d'assainissement. Les activités relevant du présent article ne sont pas soumises à la participation pour le financement de l'assainissement collectif due pour les usagers domestiques.

## Article 60 - Pénalité financière ou doublement de la redevance

Conformément à l'article L.1331.8 du code de la santé publique, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à son obligation de raccordement ou de mise en conformité de son branchement est astreint après mise en demeure, au terme du délai imparti, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette somme pourra être majorée dans une proportion fixée par le comité syndical du SIVOM dans la limite de 100%.

Si l'obligation de raccordement, la mise en conformité d'une installation non conforme, la mise en œuvre de système de prétraitement pour les assimilés domestiques ne sont pas respectées à l'issue du nouveau délai imparti par le SIVOM celui-ci peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Si la mise en œuvre de système de prétraitement pour les usagers non domestiques n'est pas respectée à l'issue du nouveau délai, le SIVOM interdit tout rejet du contrevenant dans le réseau public.

# CHAPITRE IX - INFRACTIONS ET SANCTIONS

## Article 61 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du SIVOM ou de son exploitant. Ils peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## Article 62 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du SIVOM ou de son exploitant l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du SIVOM. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

## Article 63 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le SIVOM et des usagers non domestiques troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le SIVOM pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat du SIVOM ou de son exploitant.

# CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION

## Article 64 - Date d'application

Le présent règlement s'applique à compter du 01 janvier 2015.

## Article 65 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SIVOM et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

## Article 66 - Clauses d'exécution

Le Président du SIVOM de la Région Mulhousienne, les Maires des communes concernées, les agents du Service public de l'assainissement collectif, habilités à cet effet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Modification du règlement approuvé par le comité d'administration du SIVOM de la région mulhousienne lors de sa séance du 18 décembre 2014.

## Notes

Édition de janvier 2015

Sivom
RÉGION MULHOUSIENNE

25, avenue Kennedy - BP 2287 - 68068 Mulhouse Cedex
Tél 03 89 43 21 30 - Fax 03 89 59 75 70
e-mail : contact@sivom-mulhouse.fr - site internet : www.sivom-mulhouse.fr

# *COÛTS DES SOLUTIONS PROPOSEES PAR SECTEURS NON DESSERVIS*

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

## Coûts des solutions proposées - Commune de Feldkirch

| Secteur | Nombre d'habitations | Zone du POS | Type de sol | Solutions |
|---|---|---|---|---|
| S1 | 3 | UE | | N° 1 : Assainissement Non Collectif |
| | | | | N° 2 : extension du réseau cité Alex |

**Solution N° 1**

| | Investissement en € HT | Fonctionnement en € HT/an |
|---|---|---|
| Non Collectif | 27 000,00 | 600,00 |
| Collectif | | |
| **TOTAL** | **27 000,00** | **600,00** |
| Total / logement | 9 000,00 | 200,00 |

**Solution N° 2**

| | Investissement en € HT | Fonctionnement en € HT/an |
|---|---|---|
| Non Collectif | | |
| Collectif | 105 000,00 | 270,00 |
| **TOTAL** | **105 000,00** | **270,00** |
| Total / logement | 35 000,00 | 90,00 |

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

## Coûts des solutions proposées - Commune de Feldkirch

Solution N° 1

**INVESTISSEMENT**

| | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | | |
|---|---|---|---|
| | Secteur S1 - Cité Alex | | |
| PRIVE | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | Lit filtrant drainé vertical | 3 | 27 000,00 |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | 27 000,00 |
| | Total par logement | | 9 000,00 |

| | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | | |
|---|---|---|---|
| | Secteur S1 - Cité Alex | | |
| PRIVE | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | |
| | Total par logement | | |
| PUBLIC | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | |
| | Total par logement | | |
| | TOTAL INVESTISSEMENT | | 27 000,00 |
| | par logement | | 7 600,00 |

**FONCTIONNEMENT**

| | Secteur S1 - Cité Alex | | |
|---|---|---|---|
| PRIVE | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | Entretien Assainissement Autonome | 3 | 600,00 |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | 600,00 |
| | Total par logement | | 200,00 |
| PUBLIC | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | |
| | Total par logement | | |
| | TOTAL FONCTIONNEMENT | | 600,00 |
| | par logement | | 100,00 |

# Commune de Feldkirch - Secteur 1

*Solution N° 2*

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

## Coûts des solutions proposées - Commune de Feldkirch

Solution N° 2

**INVESTISSEMENT**

| ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | | | |
|---|---|---|---|
| Secteur S1 - Cité Alex | | | |
| PRIVE | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | |
| | Total par logement | | |

| ASSAINISSEMENT COLLECTIF | | | |
|---|---|---|---|
| Secteur S1 - Cité Alex | | | |
| PRIVE | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | Raccordement sur domaine privé | 3 | 4 500,00 |
| | Déconnection et remblaiement de fosse septique | 3 | 2 340,00 |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | 6 840,00 |
| | Total par logement | | 2 280,00 |
| PUBLIC | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | Réseau EU gravitaire diamètre 200 mm | 270 | 94 500,00 |
| | Branchement en domaine public | 3 | 10 500,00 |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | 105 000,00 |
| | Total par logement | | 35 000,00 |
| | **TOTAL INVESTISSEMENT** | | 111 840,00 |
| | par logement | | 37 280,00 |

**FONCTIONNEMENT**

| Secteur S1 - Cité Alex | | | |
|---|---|---|---|
| PRIVE | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | |
| | Total par logement | | |
| PUBLIC | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | Entretient du réseau gavitaire | 270 | 270,00 |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | 270,00 |
| | Total par logement | | 90,00 |
| | **TOTAL FONCTIONNEMENT** | | 270,00 |
| | par logement | | 90,00 |

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

## Coûts des solutions proposées - Commune de Feldkirch

| Secteur | Nombre d'habitations | Zone du POS | Type de sol | Solutions |
|---|---|---|---|---|
| S2 | 1 | NDb | | N° 1 : Assainissement Non Collectif |
| | | | | N° 2 : extension du réseau Cité Alex |
| | | | | N° 3 : extension de réseau rue de Guebwiller à Pulversheim |

**Solution N° 1**

| | Investissement en € HT | Fonctionnement en € HT/an |
|---|---|---|
| Non Collectif | 7 600,00 | 100,00 |
| Collectif | | |
| **TOTAL** | **7 600,00** | **100,00** |
| Total / logement | 7 600,00 | 100,00 |

**Solution N° 2**

| | Investissement en € HT | Fonctionnement en € HT/an |
|---|---|---|
| Non Collectif | | |
| Collectif | 175 000,00 | 490,00 |
| **TOTAL** | **175 000,00** | **490,00** |
| Total / logement | 175 000,00 | 490,00 |

**Solution N° 3**

| | Investissement en € HT | Fonctionnement en € HT/an |
|---|---|---|
| Non Collectif | | |
| Collectif | 56 000,00 | 150,00 |
| **TOTAL** | **56 000,00** | **150,00** |
| Total / logement | 56 000,00 | 150,00 |

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

## Coûts des solutions proposées - Commune de Feldkirch

### Solution N° 1

**INVESTISSEMENT**

| ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | | | |
|---|---|---|---|
| Secteur S2 - Rue de Mulhouse | | | |
| PRIVE | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | Lit filtrant drainé vertical | 1 | 9 000,00 |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | 9 000,00 |
| | Total par logement | | 9 000,00 |

| ASSAINISSEMENT COLLECTIF | | | |
|---|---|---|---|
| Secteur S2 - Rue de Mulhouse | | | |
| PRIVE | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | |
| | Total par logement | | |
| PUBLIC | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | |
| | Total par logement | | |
| | TOTAL INVESTISSEMENT | | 9 000,00 |
| | par logement | | 7 600,00 |

**FONCTIONNEMENT**

| Secteur S2 - Rue de Mulhouse | | | |
|---|---|---|---|
| PRIVE | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | Entretien Assainissement Autonome | 1 | 200,00 |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | 200,00 |
| | Total par logement | | 200,00 |
| PUBLIC | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | |
| | Total par logement | | |
| | TOTAL FONCTIONNEMENT | | 200,00 |
| | par logement | | 100,00 |

# Commune de Feldkirch - Secteur 2

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

## Coûts des solutions proposées - Commune de Feldkirch

Solution N° 2

**INVESTISSEMENT**

**ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Secteur S2 - Rue de Mulhouse

| | Désignation | Quantité | Montant en € HT |
|---|---|---|---|
| PRIVE | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | |
| | Total par logement | | |

**ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Secteur S2 - Rue de Mulhouse

| | Désignation | Quantité | Montant en € HT |
|---|---|---|---|
| PRIVE | Raccordement sur domaine privé | 1 | 1 500,00 |
| | Déconnection et remblaiement de fosse septique | 1 | 780,00 |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | 2 280,00 |
| | Total par logement | | 2 280,00 |
| PUBLIC | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | Réseau EU gravitaire diamètre 200 mm | 490 | 171 500,00 |
| | Branchement en domaine public | 1 | 3 500,00 |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | 175 000,00 |
| | Total par logement | | 175 000,00 |
| | **TOTAL INVESTISSEMENT** | | **177 280,00** |
| | par logement | | 177 280,00 |

**FONCTIONNEMENT**

Secteur S2 - Rue de Mulhouse

| | Désignation | Quantité | Montant en € HT |
|---|---|---|---|
| PRIVE | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | |
| | Total par logement | | |
| PUBLIC | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | Entretient du réseau gavitaire | 490 | 490,00 |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | 490,00 |
| | Total par logement | | 490,00 |
| | **TOTAL FONCTIONNEMENT** | | **490,00** |
| | par logement | | 392,00 |

# Commune de Feldkirch - Secteur 2

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

## Coûts des solutions proposées - Commune de Feldkirch

Solution N° 3

**INVESTISSEMENT**

**ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Secteur S2 - Rue de Mulhouse

| | Désignation | Quantité | Montant en € HT |
|---|---|---|---|
| PRIVE | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | |
| | Total par logement | | |

**ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Secteur S2 - Rue de Mulhouse

| | Désignation | Quantité | Montant en € HT |
|---|---|---|---|
| PRIVE | Raccordement sur domaine privé | 1 | 1 500,00 |
| | Déconnection et remblaiement de fosse septique | 1 | 780,00 |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | 2 280,00 |
| | Total par logement | | 2 280,00 |
| PUBLIC | Désignation | Quantité | Montant en € HT |
| | Réseau EU gravitaire diamètre 200 mm | 150 | 52 500,00 |
| | Branchement en domaine public | 1 | 3 500,00 |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | 56 000,00 |
| | Total par logement | | 56 000,00 |
| | **TOTAL INVESTISSEMENT** | | 58 280,00 |
| | par logement | | 58 280,00 |

**FONCTIONNEMENT**

Secteur S2 - Rue de Mulhouse

| | Désignation | Quantité | Montant en € HT |
|---|---|---|---|
| PRIVE | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | |
| | Total par logement | | |
| PUBLIC | Désignation | Quantité | Montant en € HT |
| | Entretient du réseau gavitaire | 150 | 150,00 |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | 150,00 |
| | Total par logement | | 150,00 |
| | **TOTAL FONCTIONNEMENT** | | 150,00 |
| | par logement | | 120,00 |

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

## Coûts des solutions proposées - Commune de Feldkirch

| Secteur | Nombre d'habitations | Zone du POS | Type de sol | Solutions |
|---|---|---|---|---|
| S3 | 1 | NC | Limon - Argile | N° 1 : Assainissement Non Collectif |
| | | | | N° 2 : refoulement sur la rue de Raedersheim |

**Solution N° 1**

| | Investissement en € HT | Fonctionnement en € HT/an |
|---|---|---|
| Non Collectif | 9 000,00 | 200,00 |
| Collectif | | |
| **TOTAL** | **9 000,00** | **200,00** |
| Total / logement | 9 000,00 | 200,00 |

**Solution N° 2**

| | Investissement en € HT | Fonctionnement en € HT/an |
|---|---|---|
| Non Collectif | | |
| Collectif | 139 450,00 | 2 024,00 |
| **TOTAL** | **139 450,00** | **2 024,00** |
| Total / logement | 139 450,00 | 2 024,00 |

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

## Coûts des solutions proposées - Commune de Feldkirch

Solution N° 1

**INVESTISSEMENT**

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Secteur S3 - Rue de Raedersheim

| | Désignation | Quantité | Montant en € HT |
|---|---|---|---|
| PRIVE | Lit filtrant drainé vertical | 1 | 9 000,00 |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | 9 000,00 |
| | Total par logement | | 9 000,00 |

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Secteur S3 - Rue de Raedersheim

| | Désignation | Quantité | Montant en € HT |
|---|---|---|---|
| PRIVE | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | |
| | Total par logement | | |
| PUBLIC | Désignation | Quantité | Montant en € HT |
| | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | |
| | Total par logement | | |
| | TOTAL INVESTISSEMENT | | 9 000,00 |
| | par logement | | 7 600,00 |

**FONCTIONNEMENT**

Secteur S3 - Rue de Raedersheim

| | Désignation | Quantité | Montant en € HT |
|---|---|---|---|
| PRIVE | Entretien Assainissement Autonome | 1 | 200,00 |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | 200,00 |
| | Total par logement | | 200,00 |
| PUBLIC | Désignation | Quantité | Montant en € HT |
| | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | |
| | Total par logement | | |
| | TOTAL FONCTIONNEMENT | | 200,00 |
| | par logement | | 100,00 |

# Commune de Feldkirch - Secteur 3

*Solution N° 2*

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

## Coûts des solutions proposées - Commune de Feldkirch

Solution N° 2

**INVESSTISSEMENT**

| ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | | | |
|---|---|---|---|
| Secteur S3 - Rue de Raedersheim | | | |
| PRIVE | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | |
| | Total par logement | | |

| ASSAINISSEMENT COLLECTIF | | | |
|---|---|---|---|
| Secteur S3 - Rue de Raedersheim | | | |
| PRIVE | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | Raccordement sur domaine privé | 1 | 1 500,00 |
| | Déconnection et remblaiement de fosse septique | 1 | 780,00 |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | 2 280,00 |
| | Total par logement | | 2 280,00 |
| PUBLIC | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | Réseau EU gravitaire diamètre 200 mm | 24 | 8 400,00 |
| | Branchement en domaine public | 1 | 3 500,00 |
| | Poste de refoulement (< 7 logements) | 1 | 30 000,00 |
| | Conduite de refoulement | 458 | 91 600,00 |
| | Passage sous rivière (2 passages) en refoulement | 17 | 5 950,00 |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | 139 450,00 |
| | Total par logement | | 139 450,00 |
| | TOTAL INVESTISSEMENT | | 141 730,00 |
| | par logement | | 141 730,00 |

**FONCTIONNEMENT**

| Secteur S3 - Rue de Raedersheim | | | |
|---|---|---|---|
| PRIVE | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | |
| | Total par logement | | |
| PUBLIC | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | Entretient du réseau gavitaire | 24 | 24,00 |
| | Poste de Refoulement | 1 | 2 000,00 |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | 2 024,00 |
| | Total par logement | | 2 024,00 |
| | TOTAL FONCTIONNEMENT | | 2 024,00 |
| | par logement | | 2 024,00 |

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

## Coûts des solutions proposées - Commune de Feldkirch

| Secteur | Nombre d'habitations | Zone du POS | Type de sol | Solutions |
|---|---|---|---|---|
| S4 | 2 | NC | Limon - Argile | N° 1 : Assainissement Non Collectif<br>N° 2 : Refoulement sur la rue de Raedersheim |
| S3 et S4 | 3 | NC | Limon - Argile | N° 3 : Refoulement sur la rue de Raedersheim |

**Solution N° 1**

| | Investissement en € HT | Fonctionnement en € HT/an |
|---|---|---|
| Non Collectif | 18 000,00 | 400,00 |
| Collectif | | |
| **TOTAL** | 18 000,00 | 400,00 |
| Total / logement | 9 000,00 | 200,00 |

**Solution N° 2**

| | Investissement en € HT | Fonctionnement en € HT/an |
|---|---|---|
| Non Collectif | | |
| Collectif | 129 700,00 | 2 029,00 |
| **TOTAL** | 129 700,00 | 2 029,00 |
| Total / logement | 64 850,00 | 1 014,50 |

**Solution N° 3**

| | Investissement en € HT | Fonctionnement en € HT/an |
|---|---|---|
| Non Collectif | | |
| Collectif | 201 450,00 | 2 268,00 |
| **TOTAL** | 201 450,00 | 2 268,00 |
| Total / logement | 67 150,00 | 756,00 |

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

## Coûts des solutions proposées - Commune de Feldkirch

Solution N° 1

**INVESTISSEMENT**

| ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | | | |
|---|---|---|---|
| Secteur S4 - Rue de Raedersheim | | | |
| PRIVE | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | Lit filtrant drainé vertical | 2 | 18 000,00 |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | 18 000,00 |
| | Total par logement | | 9 000,00 |

| ASSAINISSEMENT COLLECTIF | | | |
|---|---|---|---|
| Secteur S4 - Rue de Raedersheim | | | |
| PRIVE | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | |
| | Total par logement | | |
| PUBLIC | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | |
| | Total par logement | | |
| | **TOTAL INVESTISSEMENT** | | 18 000,00 |
| | par logement | | 7 600,00 |

**FONCTIONNEMENT**

| Secteur S4 - Rue de Raedersheim | | | |
|---|---|---|---|
| PRIVE | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | Entretien Assainissement Autonome | 2 | 400,00 |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | 400,00 |
| | Total par logement | | 200,00 |
| PUBLIC | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | |
| | Total par logement | | |
| | **TOTAL FONCTIONNEMENT** | | 400,00 |
| | par logement | | 100,00 |

# Commune de Feldkirch - Secteur 4

*Solution N° 2*

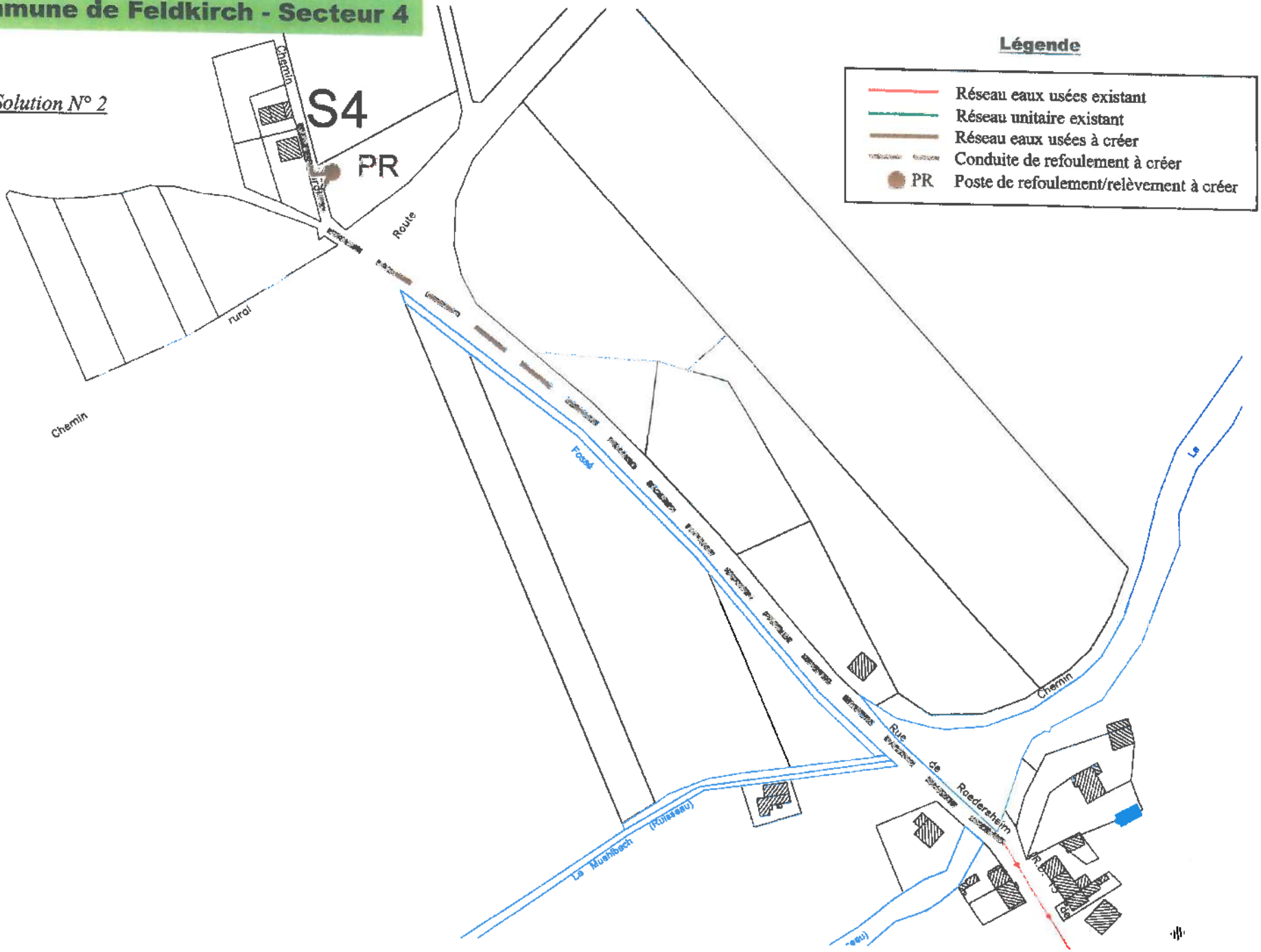


**Légende**

- Réseau eaux usées existant
- Réseau unitaire existant
- Réseau eaux usées à créer
- Conduite de refoulement à créer
- PR — Poste de refoulement/relèvement à créer

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

## Coûts des solutions proposées - Commune de Feldkirch

Solution N° 2

**INVESTISSEMENT**

| ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | | | |
|---|---|---|---|
| Secteur S4 - Rue de Raedersheim | | | |
| PRIVE | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | |
| | Total par logement | | |

| ASSAINISSEMENT COLLECTIF | | | |
|---|---|---|---|
| Secteur S4 - Rue de Raedersheim | | | |
| PRIVE | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | Raccordement sur domaine privé | 2 | 3 000,00 |
| | Déconnection et remblaiement de fosse septique | 2 | 1 560,00 |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | 4 560,00 |
| | Total par logement | | 2 280,00 |
| PUBLIC | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | Réseau EU gravitaire diamètre 200 mm | 29 | 10 150,00 |
| | Branchement en domaine public | 2 | 7 000,00 |
| | Poste de refoulement (< 7 logements) | 1 | 30 000,00 |
| | Conduite de refoulement | 383 | 76 600,00 |
| | Passage sous rivière (2 passages) en refoulement | 17 | 5 950,00 |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | 129 700,00 |
| | Total par logement | | 64 850,00 |
| | **TOTAL INVESTISSEMENT** | | 134 260,00 |
| | par logement | | 67 130,00 |

**FONCTIONNEMENT**

| Secteur S4 - Rue de Raedersheim | | | |
|---|---|---|---|
| PRIVE | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | |
| | Total par logement | | |
| PUBLIC | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | Entretient du réseau gavitaire | 29 | 29,00 |
| | Poste de refoulement | 1 | 2 000,00 |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | 2 029,00 |
| | Total par logement | | 1 014,50 |
| | **TOTAL FONCTIONNEMENT** | | 2 029,00 |
| | par logement | | 1 014,50 |

# Commune de Feldkirch - Secteur 4

*Solution N° 3*

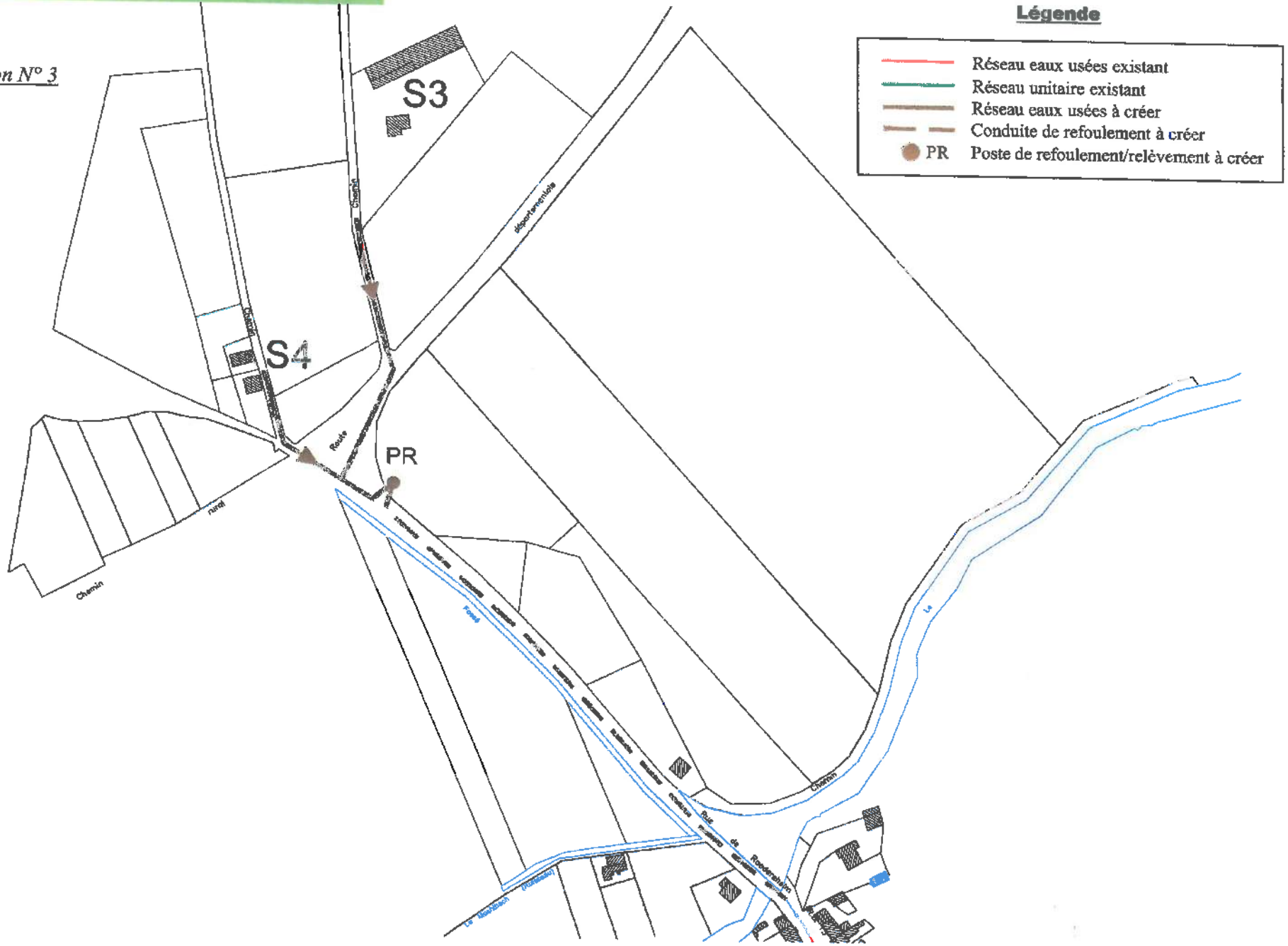

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

## Coûts des solutions proposées - Commune de Feldkirch

Solution N° 3

**INVESTISSEMENT**

**ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Secteur S3 et S4

| | Désignation | Quantité | Montant en € HT |
|---|---|---|---|
| PRIVE | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | |
| | Total par logement | | |

**ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Secteur S3 et S4

| | Désignation | Quantité | Montant en € HT |
|---|---|---|---|
| PRIVE | Raccordement sur domaine privé | 3 | 4 500,00 |
| | Déconnection et remblaiement de fosse septique | 3 | 2 340,00 |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | 6 840,00 |
| | Total par logement | | 2 280,00 |
| PUBLIC | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | Réseau EU gravitaire diamètre 200 mm | 268 | 93 800,00 |
| | Branchement en domaine public | 3 | 10 500,00 |
| | Poste de refoulement (< 7 logements) | 1 | 30 000,00 |
| | Conduite de refoulement | 306 | 61 200,00 |
| | Passage sous rivière (2 passages) en refoulement | 17 | 5 950,00 |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | 201 450,00 |
| | Total par logement | | 67 150,00 |
| | **TOTAL INVESTISSEMENT** | | 208 290,00 |
| | par logement | | 69 430,00 |

**FONCTIONNEMENT**

Secteur S3 et S4

| | Désignation | Quantité | Montant en € HT |
|---|---|---|---|
| PRIVE | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | |
| | Total par logement | | |
| PUBLIC | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | Entretient du réseau gavitaire | 268 | 268,00 |
| | Poste de refoulement | 1 | 2 000,00 |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | 2 268,00 |
| | Total par logement | | 756,00 |
| | **TOTAL FONCTIONNEMENT** | | 2 268,00 |
| | par logement | | 756,00 |

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

## Coûts des solutions proposées - Commune de Feldkirch

| Secteur | Nombre d'habitations | Zone du POS | Type de sol | Solutions |
|---|---|---|---|---|
| S5 | 1 | NCb | | N° 1 : Assainissement Non Collectif |
| | | | | N° 2 : refoulement sur la rue de Raedersheim |

**Solution N° 1**

| | Investissement en € HT | Fonctionnement en € HT/an |
|---|---|---|
| Non Collectif | 9 000,00 | 200,00 |
| Collectif | | |
| **TOTAL** | **9 000,00** | **200,00** |
| Total / logement | 9 000,00 | 200,00 |

**Solution N° 2**

| | Investissement en € HT | Fonctionnement en € HT/an |
|---|---|---|
| Non Collectif | | |
| Collectif | 35 000,00 | 72,00 |
| **TOTAL** | **35 000,00** | **72,00** |
| Total / logement | 35 000,00 | 72,00 |

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

## Coûts des solutions proposées - Commune de Feldkirch

Solution N° 1

**INVESSTISSEMENT**

| ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | | | |
|---|---|---|---|
| Secteur S5 - Rue de Raedersheim | | | |
| PRIVE | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | Lit filtrant drainé vertical | 1 | 9 000,00 |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | 9 000,00 |
| | Total par logement | | 9 000,00 |

| ASSAINISSEMENT COLLECTIF | | | |
|---|---|---|---|
| Secteur S5 - Rue de Raedersheim | | | |
| PRIVE | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | |
| | Total par logement | | |
| PUBLIC | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | |
| | Total par logement | | |
| | **TOTAL INVESTISSEMENT** | | 9 000,00 |
| | par logement | | 7 600,00 |

**FONCTIONNEMENT**

| Secteur S5 - Rue de Raedersheim | | | |
|---|---|---|---|
| PRIVE | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | Entretien Assainissement Autonome | 1 | 200,00 |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | 200,00 |
| | Total par logement | | 200,00 |
| PUBLIC | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | |
| | Total par logement | | |
| | **TOTAL FONCTIONNEMENT** | | 200,00 |
| | par logement | | 100,00 |

## Commune de Feldkirch - Secteur 5

*Solution N° 2*

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

## Coûts des solutions proposées - Commune de Feldkirch

Solution N° 2

**INVESSTISSEMENT**

| ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | | | |
|---|---|---|---|
| Secteur S5 - Rue de Raedersheim | | | |
| PRIVE | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | |
| | Total par logement | | |

| ASSAINISSEMENT COLLECTIF | | | |
|---|---|---|---|
| Secteur S5 - Rue de Raedersheim | | | |
| PRIVE | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | Raccordement sur domaine privé | 1 | 1 500,00 |
| | Déconnection et remblaiement de fosse septique | 1 | 780,00 |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | 2 280,00 |
| | Total par logement | | 2 280,00 |
| PUBLIC | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | Réseau EU gravitaire diamètre 200 mm | 72 | 14 400,00 |
| | Branchement en domaine public | 1 | 3 500,00 |
| | Passage sous rivière (2 passages - siphons) 17 m | 2 | 17 100,00 |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | 35 000,00 |
| | Total par logement | | 35 000,00 |
| | **TOTAL INVESTISSEMENT** | | **37 280,00** |
| | par logement | | 37 280,00 |

**FONCTIONNEMENT**

| Secteur S5 - Rue de Raedersheim | | | |
|---|---|---|---|
| PRIVE | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | |
| | Total par logement | | |
| PUBLIC | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | Entretient du réseau gavitaire | 72 | 72,00 |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | 72,00 |
| | Total par logement | | 72,00 |
| | **TOTAL FONCTIONNEMENT** | | **72,00** |
| | par logement | | 72,00 |

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

## Coûts des solutions proposées - Commune de Feldkirch

| Secteur | Nombre d'habitations | Zone du POS | Type de sol | Solutions |
|---|---|---|---|---|
| S6 | 1 | NDc | | N° 1 : Assainissement Non Collectif |
| | | | | N° 2 : extension du réseau chemin forestier Cité Alex |

**Solution N° 1**

| | Investissement en € HT | Fonctionnement en € HT/an |
|---|---|---|
| Non Collectif | 9 000,00 | 200,00 |
| Collectif | | |
| **TOTAL** | **9 000,00** | **200,00** |
| Total / logement | 9 000,00 | 200,00 |

**Solution N° 2**

| | Investissement en € HT | Fonctionnement en € HT/an |
|---|---|---|
| Non Collectif | | |
| Collectif | 147 000,00 | 410,00 |
| **TOTAL** | **147 000,00** | **410,00** |
| Total / logement | 147 000,00 | 410,00 |

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

## Coûts des solutions proposées - Commune de Feldkirch

Solution N° 1

**INVESTISSEMENT**

| ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | | | |
|---|---|---|---|
| Secteur S6 - Etang St Pierre | | | |
| PRIVE | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | Lit filtrant drainé vertical | 1 | 9 000,00 |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | 9 000,00 |
| | Total par logement | | 9 000,00 |

| ASSAINISSEMENT COLLECTIF | | | |
|---|---|---|---|
| Secteur S6 - Etang St Pierre | | | |
| PRIVE | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | |
| | Total par logement | | |
| PUBLIC | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | |
| | Total par logement | | |
| | **TOTAL INVESTISSEMENT** | | 9 000,00 |
| | par logement | | 7 600,00 |

**FONCTIONNEMENT**

| Secteur S6 - Etang St Pierre | | | |
|---|---|---|---|
| PRIVE | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | Entretien Assainissement Autonome | 1 | 200,00 |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | 200,00 |
| | Total par logement | | 200,00 |
| PUBLIC | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | |
| | Total par logement | | |
| | **TOTAL FONCTIONNEMENT** | | 200,00 |
| | par logement | | 100,00 |

# Commune de Feldkirch – Secteur 6

*Solution N° 2*

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

## Coûts des solutions proposées - Commune de Feldkirch

Solution N° 2

**INVESTISSEMENT**

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Secteur S6 - Etang St Pierre

| | Désignation | Quantité | Montant en € HT |
|---|---|---|---|
| PRIVE | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | |
| | Total par logement | | |

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Secteur S6 - Etang St Pierre

| | Désignation | Quantité | Montant en € HT |
|---|---|---|---|
| PRIVE | Raccordement sur domaine privé | 1 | 1 500,00 |
| | Déconnection et remblaiement de fosse septique | 1 | 780,00 |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | 2 280,00 |
| | Total par logement | | 2 280,00 |
| PUBLIC | Désignation | Quantité | Montant en € HT |
| | Réseau EU gravitaire diamètre 200 mm | 410 | 143 500,00 |
| | Branchement en domaine public | 1 | 3 500,00 |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | 147 000,00 |
| | Total par logement | | 147 000,00 |
| | TOTAL INVESTISSEMENT | | 149 280,00 |
| | par logement | | 149 280,00 |

**FONCTIONNEMENT**

Secteur S6 - Etang St Pierre

| | Désignation | Quantité | Montant en € HT |
|---|---|---|---|
| PRIVE | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | |
| | Total par logement | | |
| PUBLIC | Désignation | Quantité | Montant en € HT |
| | Entretient du réseau gavitaire | 410 | 410,00 |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | 410,00 |
| | Total par logement | | 410,00 |
| | TOTAL FONCTIONNEMENT | | 410,00 |
| | par logement | | 328,00 |

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

## Coûts des solutions proposées - Commune de Feldkirch

| Secteur | Nombre d'habitations | Zone du POS | Type de sol | Solutions |
|---|---|---|---|---|
| S7 | 3 | Nda et UE | Sol caillouteux | N° 1 : Assainissement Non Collectif |
| | | | | N° 2 : extension du réseau rue des Bois |

**Solution N° 1**

| | Investissement en € HT | Fonctionnement en € HT/an |
|---|---|---|
| Non Collectif | 27 000,00 | 600,00 |
| Collectif | | |
| **TOTAL** | **27 000,00** | **600,00** |
| Total / logement | 9 000,00 | 200,00 |

**Solution N° 2**

| | Investissement en € HT | Fonctionnement en € HT/an |
|---|---|---|
| Non Collectif | | |
| Collectif | 59 500,00 | 140,00 |
| **TOTAL** | **59 500,00** | **140,00** |
| Total / logement | 19 833,33 | 46,67 |

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

## Coûts des solutions proposées - Commune de Feldkirch

Solution N° 1

**INVESTISSEMENT**

| ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | | | |
|---|---|---|---|
| Secteur S7 - Rue des Bois | | | |
| PRIVE | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | Lit filtrant drainé vertical | 3 | 27 000,00 |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | 27 000,00 |
| | Total par logement | | 9 000,00 |

| ASSAINISSEMENT COLLECTIF | | | |
|---|---|---|---|
| Secteur S7 - Rue des Bois | | | |
| PRIVE | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | |
| | Total par logement | | |
| PUBLIC | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | |
| | Total par logement | | |
| | **TOTAL INVESTISSEMENT** | | **27 000,00** |
| | par logement | | 7 600,00 |

**FONCTIONNEMENT**

| Secteur S7 - Rue des Bois | | | |
|---|---|---|---|
| PRIVE | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | Entretien Assainissement Autonome | 3 | 600,00 |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | 600,00 |
| | Total par logement | | 200,00 |
| PUBLIC | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | |
| | Total par logement | | |
| | **TOTAL FONCTIONNEMENT** | | **600,00** |
| | par logement | | 100,00 |

# Commune de Feldkirch - Secteur 7

*Solution N° 2*

**Légende**

- Réseau eaux usées existant
- Réseau unitaire existant
- Réseau eaux usées à créer
- Conduite de refoulement à créer
- PR — Poste de refoulement/relèvement à créer

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

## Coûts des solutions proposées - Commune de Feldkirch

Solution N° 2

**INVESTISSEMENT**

**ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Secteur S7 - Rue des Bois

| | Désignation | Quantité | Montant en € HT |
|---|---|---|---|
| PRIVE | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | |
| | Total par logement | | |

**ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Secteur S7 - Rue des Bois

| | Désignation | Quantité | Montant en € HT |
|---|---|---|---|
| PRIVE | Raccordement sur domaine privé | 3 | 4 500,00 |
| | Déconnection et remblaiement de fosse septique | 3 | 2 340,00 |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | 6 840,00 |
| | Total par logement | | 2 280,00 |
| PUBLIC | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | Réseau EU gravitaire diamètre 200 mm | 140 | 49 000,00 |
| | Branchement en domaine public | 3 | 10 500,00 |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | 59 500,00 |
| | Total par logement | | 19 833,33 |
| | **TOTAL INVESTISSEMENT** | | 66 340,00 |
| | par logement | | 22 113,33 |

**FONCTIONNEMENT**

Secteur S7 - Rue des Bois

| | Désignation | Quantité | Montant en € HT |
|---|---|---|---|
| PRIVE | | | |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Non Collectif | | |
| | Total par logement | | |
| PUBLIC | **Désignation** | **Quantité** | **Montant en € HT** |
| | Entretient du réseau gavitaire | 140 | 140,00 |
| | | | |
| | TOTAL Assainissement Collectif | | 140,00 |
| | Total par logement | | 46,67 |
| | **TOTAL FONCTIONNEMENT** | | 140,00 |
| | par logement | | 37,33 |

# *PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT COLLECTIF et NON COLLECTIF*

# PLAN DE ZONAGE
# PLUVIAL et DE POLLUTION

# TARIFS
# ASSAINISSEMENT 2015

Département
du Haut-Rhin
Arrondissement
de Mulhouse

**SIVOM DE LA REGION MULHOUSIENNE**
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**
**DU COMITE D'ADMINISTRATION**

**sous la présidence de M. Jean ROTTNER**

**Séance du 18 décembre 2014**

| | |
|---|---|
| Nombre de présents : | 56 |
| Nombre de droits de votes : | 100 |
| Pour : | 100 |
| Contre : | 0 |
| Abstention : | 0 |

Date de convocation et d'expédition :
10 décembre 2014

09 01 DL141218-AGF-08

Présents (56) : MM. BERGDOLL, BOCKEL, BOURGUET, BROMBACHER, Mme BUCHERT, MM. CENTLIVRE, CHAPRIER, DUSSOURD, EBERLIN, EICHER, FELLY, FREY, Mme GASSER, M. GASSER, Mmes GERHART-GROH, GRISEY, MM. GRUN, HATTENBERGER, HAUSS, HILLMEYER, HIRTH, ISSELE, IVAIN, Mme JOHO, M. JULIEN, Mme KLAKOSZ, MM. KOLB, LECONTE, MAITREAU, Mmes MILLION, MIMAUD, MM. MONTEILLET, NEUMANN, NICOLAS, NOTTER, Mme PLAS, M. POCHON, Mme RAPP, MM. RAPP, RICHERT, ROTTNER, Mme SCHELL, MM. SCHNEBELEN, SPIEGEL, Mme STIMPL, M. STOCKER, Mme STRIFFLER, MM. STRIFFLER, TOME, , Mme VALLAT, MM. VOGT, WALTER, WEISS, WILLEMANN, WOLFF, Mme ZELLER

Excusés (28) : MM. BAUER, BECHT, BITSCHENE, DUMEZ, ENGASSER, FISCHER, FUCHS, GOESTER, Mme GROFF, MM. HERTZOG, IFFRIG, Mme JENN, M. KIMMICH, Mmes LUTZ, MOTTE, MM. MUTH, NOBEL, OTTER, POWIELAJEW, RAMBAUD, RISS, SCARAVELLA, SCHILDKNECHT, SCHILLINGER, Mmes SCHMIDLIN BEN M'BAREK, SCHWEITZER, SORNIN, WINNLEN

Absents (4) : Mme LAMON, MM. METZGER, PULEDDA, TRIMAILLE

Ont donné procuration (13) : MM. BAUER, BECHT, FISCHER, Mme GROFF, M. KIMMICH, Mme MOTTE, MM. OTTER, POWIELAJEW, RAMBAUD, RISS, SCARAVELLA, SCHILDKNECHT, Mme SORNIN

Assistaient en outre à la séance : MM. OCHSENBEIN Régis, NAZON Pierre-Victor, ARLOTTI Serge, WILLGALLIS Martial, Mmes TROGNON-MEYER Claire, JAMMES Martine, du Syndicat

M. OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance par l'assemblée.

**Point n° 9 de l'ordre du jour**
**TARIFS ASSAINISSEMENT 2015**

**1. Redevance assainissement collectif 2015 :**

Depuis le 1er janvier 2010, la compétence assainissement est exercée de plein droit par le SIVOM et à ce titre il fixe le tarif de la redevance d'assainissement collectif des communes membres que sont : Berrwiller, Bollwiller, Brunstatt, Didenheim, Eschentzwiller, Feldkirch, Flaxlanden, Habsheim, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Pfastatt, Pulversheim,

Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Ruelisheim, Sausheim, Staffelfelden, Wittenheim, Zillisheim, Zimmersheim. Le tarif de la redevance assainissement collectif s'applique aux usagers domestiques, aux usagers non domestiques, aux assimilés domestiques ainsi qu'aux usagers qui ne relèvent pas d'un service public de l'eau (puits, forages et eaux pluviales).

Conformément au débat d'orientation budgétaire il est proposé de faire évoluer les tarifs assainissement perçus par le Sivom de 1,5 % tout en respectant une unité de tarification sur le périmètre syndical.

Ainsi pour 2015 la tarification de la redevance d'assainissement se décompose :

- d'une part fixe qui permet de nous prémunir en partie de l'évolution de la consommation d'un montant de **40,32** € annuel par ménage,
- d'une part variable harmonisée sur l'ensemble du territoire du SIVOM d'un montant de **1,3461** € du $m^3$ (part SIVOM + part des fermiers),
- et de la part fermier de 0.8208 €.

Au global l'évolution de la redevance d'assainissement en 2015 sera de 0,86 %.

Les grilles tarifaires annexées à la présente délibération détaillent de façon précise les tarifs applicables pour 2015 (annexes 1, 2 et 3).

Les eaux usées des communes de Baldersheim et de Battenheim sont traitées à la station d'épuration située à Ruelisheim et ainsi soumises à la redevance d'assainissement collectif pour la part épuration des eaux usées. Le tarif de redevance d'assainissement collectif au 1er janvier 2015 s'élève à 1,1380 € / $m^3$ (+1.5% / 2014).

Pour que ces tarifs puissent valablement être appliqués à compter du 1er janvier 2015 par les différents facturiers de l'eau et de l'assainissement, il est indispensable que leur fixation intervienne avant le 31 décembre 2014.

Le tarif applicable au syndicat « Basse Vallée de la Doller », uniquement membre de la compétence « épuration des eaux usées », est fixé à 0,6015 €/$m^3$ (+1,5%/2014).

## 2. Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé public les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Celle-ci s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif. Les modalités techniques et financières de cette participation ont été déterminées par délibération du SIVOM lors de sa séance du 26 juin 2012. Elle concerne les producteurs d'eaux usées domestiques.
Cette participation se substitue à la participation pour le raccordement à l'égout depuis du 1er juillet 2012.

La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Pour l'année 2015 il est proposé de maintenir le tarif appliqué en 2014 selon le tableau ci-joint (annexe 4)

**3. Participation pour le financement de l'assainissement collectif par les usagers assimilés à des usagers domestiques**

La participation pour le financement de l'assainissement collectif par les usagers assimilés à des usagers domestiques a été instituée par le SIVOM lors de la séance de son comité d'administration du 26 juin 2012 avec effet au 1er juillet 2012. Son montant est limité au coût économisé par la non réalisation d'un système d'assainissement non collectif.

Les usagers concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet.

Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.).

Cette participation financière est exigible à la délivrance de l'autorisation de déversement ordinaire.

Pour 2015, il est proposé de maintenir le tarif 2014 selon le tableau ci-joint (annexe 5).

Les activités relevant du présent article ne sont pas soumises à la participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Les membres du Comité d'Administration :

- adoptent les tarifs de la part fixe de la redevance d'assainissement 2015 conformément à la grille tarifaire détaillée dans le tableau en annexe 1,
- adoptent les taux de la part variable de la redevance d'assainissement 2015 figurant dans le tableau en annexe 2,
- adoptent le montant de la redevance d'assainissement 2015 pour les usagers de Baldersheim et de Battenheim,
- adoptent le tarif applicable à la « Basse Vallée de la Doller »,
- approuvent le tarif 2015 de la participation financière due par les usagers assimilés à des usagers domestiques dans les conditions de la présente délibération et de son annexe 4,
- approuvent le tarif 2015 de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) dans les conditions de la présente délibération (annexe 5),
- chargent le Président de la signature de l'ensemble des documents relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

Déposé à la Sous-Préfecture
de Mulhouse, le 19 DEC. 2014
et exécutoire à compter de cette date
Pour le Président
et par délégation
Le Directeur

*Pour extrait conforme*
*Pour le Président*
*et par délégation*
*Le Directeur,*

**Annexe 1**
**Part fixe de la redevance d'assainissement - tarifs 2015**

| type de compteur d'eau | tarif annuel 2014 | tarif annuel 2015 | tarif semestriel 2014 | tarif semestriel 2015 | tarif trimestriel 2014 | tarif trimestriel 2015 | tarif mensuel 2014 | tarif mensuel 2015 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Ø 15 | 39,72 | 40,32 | 19,86 | 20,16 | 9,93 | 10,08 | 3,31 | 3,36 |
| Ø 20 | 39,72 | 40,32 | 19,86 | 20,16 | 9,93 | 10,08 | 3,31 | 3,36 |
| Ø 25 | 76,13 | 77,27 | 38,07 | 38,64 | 19,03 | 19,32 | 6,34 | 6,44 |
| Ø 30 | 112,54 | 114,23 | 56,27 | 57,11 | 28,14 | 28,56 | 9,38 | 9,52 |
| Ø 32 | 112,54 | 114,23 | 56,27 | 57,11 | 28,14 | 28,56 | 9,38 | 9,52 |
| Ø 40 | 168,81 | 171,34 | 84,41 | 85,67 | 42,20 | 42,84 | 14,07 | 14,28 |
| Ø 50 | 252,67 | 256,46 | 126,33 | 128,23 | 63,17 | 64,11 | 21,06 | 21,37 |
| Ø 60 | 252,67 | 256,46 | 126,33 | 128,23 | 63,17 | 64,11 | 21,06 | 21,37 |
| Ø 65 | 252,67 | 256,46 | 126,33 | 128,23 | 63,17 | 64,11 | 21,06 | 21,37 |
| Ø 80 | 379,55 | 385,24 | 189,78 | 192,62 | 94,89 | 96,31 | 31,63 | 32,10 |
| Ø 100 | 493,19 | 500,59 | 246,60 | 250,30 | 123,30 | 125,15 | 41,10 | 41,72 |
| Ø 150 | 493,19 | 500,59 | 246,60 | 250,30 | 123,30 | 125,15 | 41,10 | 41,72 |
| Ø 200 | 493,19 | 500,59 | 246,60 | 250,30 | 123,30 | 125,15 | 41,10 | 41,72 |
| | | | | | | | | |
| Ø 40 - 15 | 208,53 | 211,66 | 104,27 | 105,83 | 52,13 | 52,92 | 17,38 | 17,64 |
| Ø 50 - 15 | 292,39 | 296,77 | 146,19 | 148,39 | 73,10 | 74,19 | 24,37 | 24,73 |
| Ø 50 - 20 | 292,39 | 296,77 | 146,19 | 148,39 | 73,10 | 74,19 | 24,37 | 24,73 |
| Ø 50 - 25 | 328,80 | 333,73 | 164,40 | 166,86 | 82,20 | 83,43 | 27,40 | 27,81 |
| Ø 80 - 15 | 419,27 | 425,56 | 209,64 | 212,78 | 104,82 | 106,39 | 34,94 | 35,46 |
| Ø 80 - 20 | 419,27 | 425,56 | 209,64 | 212,78 | 104,82 | 106,39 | 34,94 | 35,46 |
| Ø 100 - 20 | 532,92 | 540,91 | 266,46 | 270,45 | 133,23 | 135,23 | 44,41 | 45,08 |
| Ø 100 - 25 | 569,33 | 577,87 | 284,66 | 288,93 | 142,33 | 144,47 | 47,44 | 48,16 |
| Ø 100 - 30 | 605,74 | 614,82 | 302,87 | 307,41 | 151,43 | 153,71 | 50,48 | 51,24 |
| Ø 150 - 40 | 662,01 | 671,94 | 331,00 | 335,97 | 165,50 | 167,98 | 55,17 | 55,99 |

**Annexe 2**
**Part variable de la redevance assainissement - tarifs 2015**

| | Redevance assainissement part var. SIVOM 2014 | Redevance assainissement part fixe SIVOM 2014 (pr fact 120 m3) | Redevance fermier 2014 | Redevance globale assainissement 2014 (pr 120 m3) | Redevance assainissement part var. SIVOM 2015 | Redevance assainissement part fixe SIVOM 2015 (pr fact 120 m3) | Redevance fermier 2015 | Redevance globale assainissement 2015 (pr 120 m3) | Evolution en % de 2014 à 2015 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | part variable | part fixe | redevance globale |
| Berrwiller | 1,3367 | 0,3310 | | 1,6677 | 1,3461 | 0,3359 | | 1,6820 | 0,70 | 1,50 | 0,86 |
| Bollwiller | 1,3367 | 0,3310 | | 1,6677 | 1,3461 | 0,3359 | | 1,6820 | 0,70 | 1,50 | 0,86 |
| Brunstatt | 0,5175 | 0,3310 | 0,8192 | 1,6677 | 0,5253 | 0,3359 | 0,8208 | 1,6820 | 1,50 | 1,50 | 0,86 |
| Didenheim | 0,5175 | 0,3310 | 0,8192 | 1,6677 | 0,5253 | 0,3359 | 0,8208 | 1,6820 | 1,50 | 1,50 | 0,86 |
| Eschentzwiller | 0,5175 | 0,3310 | 0,8192 | 1,6677 | 0,5253 | 0,3359 | 0,8208 | 1,6820 | 1,50 | 1,50 | 0,86 |
| Feldkirch | 1,3367 | 0,3310 | | 1,6677 | 1,3461 | 0,3359 | | 1,6820 | 0,70 | 1,50 | 0,86 |
| Flaxlanden | 0,5175 | 0,3310 | 0,8192 | 1,6677 | 0,5253 | 0,3359 | 0,8208 | 1,6820 | 1,50 | 1,50 | 0,86 |
| Habsheim | 0,5175 | 0,3310 | 0,8192 | 1,6677 | 0,5253 | 0,3359 | 0,8208 | 1,6820 | 1,50 | 1,50 | 0,86 |
| Illzach | 0,5175 | 0,3310 | 0,8192 | 1,6677 | 0,5253 | 0,3359 | 0,8208 | 1,6820 | 1,50 | 1,50 | 0,86 |
| Kingersheim | 1,3367 | 0,3310 | | 1,6677 | 1,3461 | 0,3359 | | 1,6820 | 0,70 | 1,50 | 0,86 |
| Lutterbach | 0,5175 | 0,3310 | 0,8192 | 1,6677 | 0,5253 | 0,3359 | 0,8208 | 1,6820 | 1,50 | 1,50 | 0,86 |
| Morschwiller-Le-Bas | 0,5175 | 0,3310 | 0,8192 | 1,6677 | 0,5253 | 0,3359 | 0,8208 | 1,6820 | 1,50 | 1,50 | 0,86 |
| Mulhouse | 0,5175 | 0,3310 | 0,8192 | 1,6677 | 0,5253 | 0,3359 | 0,8208 | 1,6820 | 1,50 | 1,50 | 0,86 |
| Pfastatt | 0,5175 | 0,3310 | 0,8192 | 1,6677 | 0,5253 | 0,3359 | 0,8208 | 1,6820 | 1,50 | 1,50 | 0,86 |
| Pulversheim | 1,3367 | 0,3310 | | 1,6677 | 1,3461 | 0,3359 | | 1,6820 | 0,70 | 1,50 | 0,86 |
| Reiningue | 0,5175 | 0,3310 | 0,8192 | 1,6677 | 0,5253 | 0,3359 | 0,8208 | 1,6820 | 1,50 | 1,50 | 0,86 |
| Richwiller | 1,3367 | 0,3310 | | 1,6677 | 1,3461 | 0,3359 | | 1,6820 | 0,70 | 1,50 | 0,86 |
| Riedisheim | 0,5175 | 0,3310 | 0,8192 | 1,6677 | 0,5253 | 0,3359 | 0,8208 | 1,6820 | 1,50 | 1,50 | 0,86 |
| Rixheim | 0,5175 | 0,3310 | 0,8192 | 1,6677 | 0,5253 | 0,3359 | 0,8208 | 1,6820 | 1,50 | 1,50 | 0,86 |
| Ruelisheim | 1,3367 | 0,3310 | | 1,6677 | 1,3461 | 0,3359 | | 1,6820 | 0,70 | 1,50 | 0,86 |
| Sausheim | 0,5175 | 0,3310 | 0,8192 | 1,6677 | 0,5253 | 0,3359 | 0,8208 | 1,6820 | 1,50 | 1,50 | 0,86 |
| Staffelfelden | 1,3367 | 0,3310 | | 1,6677 | 1,3461 | 0,3359 | | 1,6820 | 0,70 | 1,50 | 0,86 |
| Wittenheim | 1,3367 | 0,3310 | | 1,6677 | 1,3461 | 0,3359 | | 1,6820 | 0,70 | 1,50 | 0,86 |
| Zillisheim | 0,5175 | 0,3310 | 0,8192 | 1,6677 | 0,5253 | 0,3359 | 0,8208 | 1,6820 | 1,50 | 1,50 | 0,86 |
| Zimmersheim | 0,5175 | 0,3310 | 0,8192 | 1,6677 | 0,5253 | 0,3359 | 0,8208 | 1,6820 | 1,50 | 1,50 | 0,86 |

**Annexe 3**

**Evolution 2013 - 2015 de la redevance eau + assainissement (sur la base d'une consommation de 120 m3/an)**

| | 2014 | | | | | 2015 | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Redevance assainissement par m3 | Redevance eau par m3 (prévision HT) | Redevance agence de l'eau par m3 | Total redevance eau + assainissement par m3 (prévision) | Evol en % de 2013 à 2014 | Redevance assainissement par m3 | Redevance eau par m3 (prévision HT) | Redevance agence de l'eau par m3 | Total redevance eau + assainissement par m3 (prévision) | Evol en % de 2014 à 2015 |
| Berrwiller | 1,6677 € | 1,2613 € | 0,6810 € | 3,6100 € | 0,02% | 1,6820 € | 1,2613 € | 0,6690 € | 3,6123 € | 0,06% |
| Bollwiller | 1,6677 € | 1,2587 € | 0,6810 € | 3,6074 € | 0,02% | 1,6820 € | 1,2587 € | 0,6690 € | 3,6097 € | 0,06% |
| Brunstatt | 1,6677 € | 1,9858 € | 0,6810 € | 4,3345 € | -0,03% | 1,6820 € | 2,0243 € | 0,6690 € | 4,3753 € | 0,94% |
| Didenheim | 1,6677 € | 1,8464 € | 0,6810 € | 4,1951 € | 0,02% | 1,6820 € | 1,8849 € | 0,6690 € | 4,2359 € | 0,97% |
| Eschentzwiller | 1,6677 € | 2,4294 € | 0,6810 € | 4,7781 € | 2,11% | 1,6820 € | 2,4679 € | 0,6690 € | 4,8189 € | 0,85% |
| Feldkirch | 1,6677 € | 1,3384 € | 0,6810 € | 3,6871 € | 0,02% | 1,6820 € | 1,3384 € | 0,6690 € | 3,6894 € | 0,06% |
| Flaxlanden | 1,6677 € | 1,4861 € | 0,6810 € | 3,8348 € | -0,03% | 1,6820 € | 1,4861 € | 0,6690 € | 3,8371 € | 0,06% |
| Habsheim | 1,6677 € | 2,4294 € | 0,6810 € | 4,7781 € | 2,11% | 1,6820 € | 2,4679 € | 0,6690 € | 4,8189 € | 0,85% |
| Illzach | 1,6677 € | 1,8067 € | 0,6810 € | 4,1554 € | 0,04% | 1,6820 € | 1,8452 € | 0,6690 € | 4,1962 € | 0,98% |
| Kingersheim | 1,6677 € | 1,4030 € | 0,6810 € | 3,7517 € | 0,92% | 1,6820 € | 1,4030 € | 0,6690 € | 3,7540 € | 0,06% |
| Lutterbach | 1,6677 € | 2,1194 € | 0,5840 € | 4,3711 € | 0,73% | 1,6820 € | 2,1579 € | 0,6040 € | 4,4439 € | 1,67% |
| Morschwiller-Le-Bas | 1,6677 € | 2,1234 € | 0,5840 € | 4,3751 € | 0,73% | 1,6820 € | 2,1619 € | 0,6040 € | 4,4479 € | 1,66% |
| Mulhouse | 1,6677 € | 1,5794 € | 0,6810 € | 3,9281 € | -0,03% | 1,6820 € | 1,6179 € | 0,6690 € | 3,9689 € | 1,04% |
| Pfastatt | 1,6677 € | 2,0037 € | 0,5840 € | 4,2554 € | 0,75% | 1,6820 € | 2,0422 € | 0,6040 € | 4,3282 € | 1,71% |
| Pulversheim | 1,6677 € | 1,7269 € | 0,6810 € | 4,0756 € | 0,27% | 1,6820 € | 1,7269 € | 0,6690 € | 4,0779 € | 0,06% |
| Reiningue | 1,6677 € | 2,3818 € | 0,5840 € | 4,6335 € | 5,26% | 1,6820 € | 2,3818 € | 0,6040 € | 4,6678 € | 0,74% |
| Richwiller | 1,6677 € | 1,5323 € | 0,5840 € | 3,7840 € | 0,90% | 1,6820 € | 1,5323 € | 0,6040 € | 3,8183 € | 0,91% |
| Riedisheim | 1,6677 € | 1,9558 € | 0,6810 € | 4,3045 € | -0,03% | 1,6820 € | 1,9943 € | 0,6690 € | 4,3453 € | 0,95% |
| Rixheim | 1,6677 € | 2,4294 € | 0,6810 € | 4,7781 € | 2,11% | 1,6820 € | 2,4679 € | 0,6690 € | 4,8189 € | 0,85% |
| Ruelisheim | 1,6677 € | 1,3083 € | 0,6810 € | 3,6570 € | 0,02% | 1,6820 € | 1,3083 € | 0,6690 € | 3,6593 € | 0,06% |
| Sausheim | 1,6677 € | 1,8173 € | 0,6810 € | 4,1660 € | -0,03% | 1,6820 € | 1,8558 € | 0,6690 € | 4,2068 € | 0,98% |
| Staffelfelden | 1,6677 € | 1,3043 € | 0,6810 € | 3,6530 € | 0,02% | 1,6820 € | 1,3043 € | 0,6690 € | 3,6553 € | 0,06% |
| Wittenheim | 1,6677 € | 1,3296 € | 0,6810 € | 3,6783 € | 0,02% | 1,6820 € | 1,3296 € | 0,6690 € | 3,6806 € | 0,06% |
| Zillisheim | 1,6677 € | 1,7423 € | 0,6810 € | 4,0910 € | -0,03% | 1,6820 € | 1,7423 € | 0,6690 € | 4,0933 € | 0,06% |
| Zimmersheim | 1,6677 € | 2,4294 € | 0,6810 € | 4,7781 € | 2,11% | 1,6820 € | 2,4679 € | 0,6690 € | 4,8189 € | 0,85% |

## Annexe 4
## Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Tous travaux donnant lieu à la création de constructions à usage d'habitation ou à un autre usage et tous travaux donnant lieu à de la surface de plancher/emprise au sol supplémentaire et comportant un ou des éléments sanitaires supplémentaires, relevant du service d'assainissement collectif sont assujettis à la participation pour le financement de l'assainissement collectif prévu à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique dans les conditions ci-après :

| Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) applicable aux usagers domestiques | Tarif au 1er janvier 2015 | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Construction à usage d'habitation | | | | Construction à usage autre qu'habitation | | |
| | Jusqu'à 200 m2 | | de 201 m2 à 2000 m2 | à partir de 2001 m2 | Travaux donnant lieu à de la surface de plancher supplémentaire et comportant un ou des éléments sanitaires supplémentaires | | |
| | maison ou 1er appartement | à partir du 2ème appartement | | | de 0 à 200 m2 | à partir de 201 m2 jusqu'au 2 000 m2 | à partir du 2 001 m2 |
| Berrwiller | 1050 | 525 | 2,63 € le m2 | 0,50 € le m2 | 1050 | 2,63 € le m² | 0,50 € le m² |
| Bollwiller | | | | | | | |
| Brunstatt | | | | | | | |
| Didenheim | | | | | | | |
| Eschentzwiller | | | | | | | |
| Feldkirch | | | | | | | |
| Flaxlanden | | | | | | | |
| Habsheim | | | | | | | |
| Ilzach | | | | | | | |
| Kingersheim | | | | | | | |
| Lutterbach | | | | | | | |
| Morschwiller-Le-Bas | | | | | | | |
| Mulhouse | | | | | | | |
| Pfastatt | | | | | | | |
| Pulversheim | | | | | | | |
| Reiningue | | | | | | | |
| Richwiller | | | | | | | |
| Riedisheim | | | | | | | |
| Rixheim | | | | | | | |
| Ruelisheim | | | | | | | |
| Sausheim | | | | | | | |
| Staffelfelden | | | | | | | |
| Wittenheim | | | | | | | |
| Zillisheim | | | | | | | |
| Zimmersheim | | | | | | | |

Les tarifs sont fixés dans la limite du seuil plafond déterminé par l'article L.1331-7 du code de la Santé Publique soit dans la limite de 80 % du coût de la pose et de la fourniture d'une installation individuelle.

La PAC est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires

## Annexe 5

## Participation pour le financement de l'assainissement collectif due par les usagers assimilable à des usagers domestiques

Selon articles L1331-7-1 du Code de la santé publique, L213-10-2 et R213-48-1 du Code l'environnement, de l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

| Participation pour le financement de l'assainissement collectif par les usagers assimilés à des usagers domestiques | Tarif au 1er janvier 2018 | | |
|---|---|---|---|
| | Pour une surface de plancher ou une emprise au sol | | |
| | de 0 à 200 m² | à partir du 201 m² jusqu'au 2000 m² | à partir du 2001 m² |
| Berrwiller | 1050 | 2,63 € le m² | 0,50 € le m² |
| Bollwiller | | | |
| Brunstatt | | | |
| Didenheim | | | |
| Eschentzwiller | | | |
| Feldkirch | | | |
| Flaxlanden | | | |
| Habsheim | | | |
| Illzach | | | |
| Kingersheim | | | |
| Lutterbach | | | |
| Morschwiller-Le-Bas | | | |
| Mulhouse | | | |
| Pfastatt | | | |
| Pulversheim | | | |
| Reiningue | | | |
| Richwiller | | | |
| Riedisheim | | | |
| Rixheim | | | |
| Ruelisheim | | | |
| Sausheim | | | |
| Staffelfelden | | | |
| Wittenheim | | | |
| Zillisheim | | | |
| Zimmersheim | | | |

L'établissement industriel est assujetti à la présente participation financière si une partie de ses locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.)

Département
du Haut-Rhin
Arrondissement
de Mulhouse

**SIVOM DE LA REGION MULHOUSIENNE**
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**
**DU COMITE D'ADMINISTRATION**

**sous la présidence de M. Jean ROTTNER**

**Séance du 18 décembre 2014**

| | |
|---|---|
| Nombre de présents : | 56 |
| Nombre de droits de votes : | 100 |
| Pour : | 100 |
| Contre : | 0 |
| Abstention : | 0 |

Date de convocation et d'expédition :
10 décembre 2014

14 DL141218-ASS-03

Présents (56) : MM. BERGDOLL, BOCKEL, BOURGUET, BROMBACHER, Mme BUCHERT, MM. CENTLIVRE, CHAPRIER, DUSSOURD, EBERLIN, EICHER, FELLY, FREY, Mme GASSER, M. GASSER, Mmes GERHART-GROH, GRISEY, MM. GRUN, HATTENBERGER, HAUSS, HILLMEYER, HIRTH, ISSELE, IVAIN, Mme JOHO, M. JULIEN, Mme KLAKOSZ, MM. KOLB, LECONTE, MAITREAU, Mmes MILLION, MIMAUD, MM. MONTEILLET, NEUMANN, NICOLAS, NOTTER, Mme PLAS, M. POCHON, Mme RAPP, MM. RAPP, RICHERT, ROTTNER, Mme SCHELL, MM. SCHNEBELEN, SPIEGEL, Mme STIMPL, M. STOCKER, Mme STRIFFLER, MM. STRIFFLER, TOME, , Mme VALLAT, MM. VOGT, WALTER, WEISS, WILLEMANN, WOLFF, Mme ZELLER

Excusés (28) : MM. BAUER, BECHT, BITSCHENE, DUMEZ, ENGASSER, FISCHER, FUCHS, GOESTER, Mme GROFF, MM. HERTZOG, IFFRIG, Mme JENN, M. KIMMICH, Mmes LUTZ, MOTTE, MM. MUTH, NOBEL, OTTER, POWIELAJEW, RAMBAUD, RISS, SCARAVELLA, SCHILDKNECHT, SCHILLINGER, Mmes SCHMIDLIN BEN M'BAREK, SCHWEITZER, SORNIN, WINNLEN

Absents (4) : Mme LAMON, MM. METZGER, PULEDDA, TRIMAILLE

Ont donné procuration (13) : MM. BAUER, BECHT, FISCHER, Mme GROFF, M. KIMMICH, Mme MOTTE, MM. OTTER, POWIELAJEW, RAMBAUD, RISS, SCARAVELLA, SCHILDKNECHT, Mme SORNIN

Assistaient en outre à la séance : MM. OCHSENBEIN Régis, NAZON Pierre-Victor, ARLOTTI Serge, WILLGALLIS Martial, Mmes TROGNON-MEYER Claire, JAMMES Martine, du Syndicat

M. OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance par l'assemblée.

**Point n° 14 de l'ordre du jour**
**Service public de l'assainissement non collectif – redevance 2015**

Monsieur le Président expose,

Au-delà de ses missions de conseil et d'informations, le service public de l'assainissement non collectif porte sur les missions suivantes : le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves ou réhabilitées, le diagnostic initial des installations existantes et le contrôle périodique de bon fonctionnement

de ces installations, le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble.

Les prestations sont soumises à la redevance d'assainissement non collectif qui est actualisée selon l'évolution de la redevance d'assainissement collectif. Au 1er janvier 2015 cette actualisation est de 1,5%. La redevance d'assainissement non collectif se répartit comme suit :

| **Parts de la redevance d'assainissement non collectif destinées à couvrir les charges pour** | **Montant** | |
|---|---|---|
| | **1er janvier 2014** | **1er janvier 2015** |
| le diagnostic initial des installations existantes | 95,83 € | 97,27 € |
| le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes | 95,83 € | 97,27 € |
| le contrôle de fonctionnement à l'occasion d'une cession immobilière | 95,83 € | 97,27 € |
| le contrôle de la conception | 94,88 € | 96,30 € |
| le contrôle de la réalisation des installations neuves | 94,88 € | 96,30 € |

Le SIVOM peut être amené à facturer les frais ci-après dans les conditions énoncées:

| **Frais de déplacement** | **1er janvier 2014** | **1er janvier 2015** |
|---|---|---|
| Le déplacement du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire au rendez vous fixé dans les conditions règlementaires (50% de la part destinée à couvrir les charges de contrôle périodique) | 47,91 € | 48,64 € |
| **Frais de prélèvement et d'analyses** | | |
| le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maitre d'ouvrage de l'installation c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la règlementation. | coût réel | coût réel |

Après en avoir délibéré, le Comité d'Administration décide :

- de fixer au 1er janvier 2015 le montant de la redevance d'assainissement non collectif selon les montants précisés par la présente délibération,

- de facturer les frais de déplacement du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire au rendez-vous fixé dans les dispositions règlementaires à compter du 1er janvier 2015 à 48.64 €,

- de facturer le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maitre d'ouvrage de l'installation c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la règlementation,

- d'autoriser le Président ou son délégué à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des décisions de la présente délibération.

Déposé à la Sous-Préfecture
de Mulhouse, le 19 DEC. 2014
et exécutoire à compter de cette date
Pour le Président
et par délégation
Le Directeur

Pour extrait conforme
Pour le Président
et par délégation
Le Directeur,

Département
du Haut-Rhin
Arrondissement
de Mulhouse

**SIVOM DE LA REGION MULHOUSIENNE**
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**
**DU COMITE D'ADMINISTRATION**

**sous la présidence de M. Jean ROTTNER**

**Séance du 18 décembre 2014**

| | |
|---|---|
| Nombre de présents : | 56 |
| Nombre de droits de votes : | 100 |
| Pour : | 100 |
| Contre : | 0 |
| Abstention : | 0 |

Date de convocation et d'expédition :
10 décembre 2014

18 DL141218-ASS-07

Présents (56) : MM. BERGDOLL, BOCKEL, BOURGUET, BROMBACHER, Mme BUCHERT, MM. CENTLIVRE, CHAPRIER, DUSSOURD, EBERLIN, EICHER, FELLY, FREY, Mme GASSER, M. GASSER, Mmes GERHART-GROH, GRISEY, MM. GRUN, HATTENBERGER, HAUSS, HILLMEYER, HIRTH, ISSELE, IVAIN, Mme JOHO, M. JULIEN, Mme KLAKOSZ, MM. KOLB, LECONTE, MAITREAU, Mmes MILLION, MIMAUD, MM. MONTEILLET, NEUMANN, NICOLAS, NOTTER, Mme PLAS, M. POCHON, Mme RAPP, MM. RAPP, RICHERT, ROTTNER, Mme SCHELL, MM. SCHNEBELEN, SPIEGEL, Mme STIMPL, M. STOCKER, Mme STRIFFLER, MM. STRIFFLER, TOME, , Mme VALLAT, MM. VOGT, WALTER, WEISS, WILLEMANN, WOLFF, Mme ZELLER

Excusés (28) : MM. BAUER, BECHT, BITSCHENE, DUMEZ, ENGASSER, FISCHER, FUCHS, GOESTER, Mme GROFF, MM. HERTZOG, IFFRIG, Mme JENN, M. KIMMICH, Mmes LUTZ, MOTTE, MM. MUTH, NOBEL, OTTER, POWIELAJEW, RAMBAUD, RISS, SCARAVELLA, SCHILDKNECHT, SCHILLINGER, Mmes SCHMIDLIN BEN M'BAREK, SCHWEITZER, SORNIN, WINNLEN

Absents (4) : Mme LAMON, MM. METZGER, PULEDDA, TRIMAILLE

Ont donné procuration (13) : MM. BAUER, BECHT, FISCHER, Mme GROFF, M. KIMMICH, Mme MOTTE, MM. OTTER, POWIELAJEW, RAMBAUD, RISS, SCARAVELLA, SCHILDKNECHT, Mme SORNIN

Assistaient en outre à la séance : MM. OCHSENBEIN Régis, NAZON Pierre-Victor, ARLOTTI Serge, WILLGALLIS Martial, Mmes TROGNON-MEYER Claire, JAMMES Martine, du Syndicat

M. OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance par l'assemblée.

**Point n° 18 de l'ordre du jour**
**Contrôle des branchements d'assainissement : Procédure de mise en œuvre et facturation des frais d'établissement des rapports de contrôle**

Monsieur le Président expose,

Conformément à l'article L1331-4 du code de la santé publique le SIVOM ou son

exploitant organise le contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement et le contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

La mise en œuvre actuelle de ces dispositions peut être rendue plus opérationnelle dans l'intérêt du propriétaire et du SIVOM. Aussi, il est proposé de revoir l'organisation des prestations et leur tarification.

**Au titre du contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement neuf)**

***Conditions de mise en œuvre***

Il s'agit d'un contrôle obligatoire qui s'organise dans les conditions suivantes : Le propriétaire réalise une construction soumise à une demande préalable de permis de construire, de permis d'aménager ou de déclaration de travaux. Lorsque les travaux sont achevés, le propriétaire doit transmettre en mairie la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux de construction selon le modèle cerfa n°13408*01.

Il est demandé au propriétaire de transmettre simultanément une copie de cette déclaration au SIVOM. Au vu de cette déclaration, le SIVOM organise avec le propriétaire le contrôle de la bonne exécution du branchement en domaine privé. En l'absence de contrôle de conformité le bien est déclaré non conforme.

***Frais d'établissement du rapport de contrôle (voir tableau ci-après)***

Gratuité de la prestation : pour le propriétaire qui transmet au SIVOM ou au gestionnaire des réseaux une copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux selon le modèle cerfa n°13408*01 dans un délai de 30 jours après l'achèvement des travaux de construction.

Facturation de la prestation : Pour le propriétaire qui n'a pas transmis au SIVOM ou au gestionnaire des réseaux une copie de ladite déclaration dans un délai de 30 jours, le SIVOM ou son exploitant réalisera le contrôle à la demande du propriétaire. Les frais d'établissement du rapport sont alors facturés au propriétaire au tarif appliqué pour le contrôle d'un branchement neuf selon les dispositions du tableau ci-après.

**Au titre du contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement existant)**

***Conditions de mise en œuvre***

Il s'agit d'abord du contrôle d'un branchement existant sollicité par un propriétaire ou par une personne habilitée à le représenter, comme un notaire par exemple, dans le cadre d'une cession immobilière. Selon nécessité, le SIVOM ou son exploitant pourront aussi être amenés à solliciter ce contrôle.

***Frais d'établissement du rapport de contrôle (voir tableau ci-après)***

Facturation de la prestation : La prestation proposée a été revue et largement complétée pour apporter à l'usager un contenu à l'identique de celui mis en œuvre pour le rapport de contrôle d'un branchement neuf. Cela demande une préparation et une intervention sur le terrain plus importante d'où la nécessité de fixer un tarif adapté.

Les frais d'établissement de l'avis sont facturés au propriétaire ou à la personne mandatée (exemple : notaire) qui a sollicité ce contrôle.

Le montant de la prestation est chiffré à 150 € ttc (pour 200 m2 de surface de plancher) qu'il est proposé de mettre en œuvre en deux étapes : 125 € ttc au 1er janvier 2015 et 150 € ttc au 1er janvier 2016 selon les dispositions du tableau ci-après. Le tarif sera ensuite actualisé chaque année par décision du Comité d'Administration.

Gratuité de la prestation : Le rapport de contrôle sollicité par le SIVOM ou son exploitant est à la charge du SIVOM ou de son exploitant.

**Contenu des contrôles pour branchement neuf et branchement existant (hors branchement provisoire)**

Le contrôle est réalisé sur la base des documents et des informations apportés par le propriétaire et du contrôle des points d'eau et des évacuations rendues accessibles le jour du contrôle. Le contrôle porte sur la séparation des eaux pluviales et des eaux usées dans le cas d'un réseau de type séparatif, le raccordement de toutes les eaux usées, la destination des eaux pluviales, le contrôle visuel de la boite de branchement sous domaine privé, la déconnexion et le nettoyage des anciens ouvrages de traitement non collectifs. Pour les activités assimilées ou non domestiques le contrôle permet de vérifier le bon entretien des dispositifs de prétraitement, la nature des effluents rejetés, la séparation des eaux usées assimilées et non domestiques.

En cas de conformité, le rapport issu du contrôle vaut autorisation de rejet. En cas de non-conformité, le SIVOM ou son exploitant notifie par courrier en recommandé les conclusions du contrôle au propriétaire qui dispose d'un délai d'un an pour procéder aux opérations de mise en conformité. Le propriétaire informe le SIVOM ou son exploitant dès que les travaux ont été réalisés pour que celui-ci procède à une contre-visite de contrôle. Le SIVOM peut procéder à une contre-visite en cas d'absence d'information sur la réalisation des travaux de mise en conformité.

Le montant de la prestation de contre visite est proposé à 62.50 € selon les dispositions du tableau ci-après.

Conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, en cas de non réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai fixé, le propriétaire est automatiquement astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est défini ci-après.

**Frais d'établissement des rapports de contrôle**

Les frais d'établissement des rapports de contrôle sont mises en œuvre et facturés selon les dispositions ci-après :

*Au titre du contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement neuf).*

| Demandeur | Pour une surface de | Qui réalise | Facturation au | Montant à facturer |
|---|---|---|---|---|

| | plancher | le contrôle | propriétaire | 1ère visite | contre visite |
|---|---|---|---|---|---|
| SIVOM | - | SIVOM ou LDE | non | 0 € | 0 € |
| Lyonnaise | - | LDE | non | 0 € | 0 € |
| Propriétaire | de 0 à 200 $m^2$ | SIVOM ou LDE | oui sous condition | 125 € | 62,5 € |
| Propriétaire | à partir de 201 $m^2$ | SIVOM ou LDE | oui sous condition | 0,30 € par $m^2$ supplémentaire | 0,15 € par $m^2$ supplémentaire |

*Au titre du contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement existant).*

| Demandeur | Pour une surface de plancher | Qui réalise le contrôle | Facturation au propriétaire | Montant à facturer | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | 1ère visite | contre visite |
| SIVOM | - | SIVOM ou LDE | non | 0 € | 0 € |
| Lyonnaise | - | LDE | non | 0 € | 0 € |
| Propriétaire ou notaire | de 0 à 200 $m^2$ | SIVOM ou LDE | oui | 125 € | 62,5 € |
| Propriétaire ou notaire | à partir de 201 $m^2$ | SIVOM ou LDE | oui | 0,30 € par $m^2$ supplémentaire | 0,15 € par $m^2$ supplémentaire |

**Pénalité financière ou doublement de la redevance**

Conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à son obligation de raccordement ou de mise en conformité de son branchement est astreint après mise en demeure, au terme du délai imparti, au paiement du montant de la redevance d'assainissement majoré à hauteur de 100%.

| **Redevance d'assainissement collectif** | **Propriétaire soumis** | **Reversement à** | |
|---|---|---|---|
| | | **SIVOM** | **LYONNAISE** |
| immeuble raccordé conforme | oui | oui | oui |

| **Pénalité selon l'article** | **Propriétaire** | **Reversement à** |
|---|---|---|

| L.1331-8 du code de la santé publique | soumis | SIVOM | LYONNAISE |
|---|---|---|---|
| immeuble non raccordé | oui | oui | non |
| immeuble raccordé non conforme | oui | oui | non |

Si l'obligation de raccordement, la mise en conformité d'une installation non conforme, la mise en œuvre de système de prétraitement pour les assimilés domestiques ne sont pas respectées à l'issue du nouveau délai imparti par le SIVOM celui-ci peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire. Si la mise en œuvre de systèmes de prétraitement pour les usagers non domestiques n'est pas respectée à l'issue du nouveau délai imparti par le SIVOM, tout rejet du contrevenant dans le réseau public lui sera interdit.

L'ensemble de ces dispositions sont mises en œuvre au 1er janvier 2015. Elles feront l'objet d'une information tout au long de l'année et seront publiées dans nos différents supports (site internet, accompagnement des réponses aux propriétaires, usagers notaires, lettres d'informations spécifiques...).

Le Comité d'Administration, après en avoir délibéré :

- approuve les conditions de mise en œuvre des contrôles de branchement telles que proposées par la présente délibération,
- approuve le tarif de facturation des frais d'établissement des rapports de contrôle des branchements d'assainissement selon les dispositions de la présente délibération,
- fixe les frais d'établissement des rapports de contrôle et de la contre-visite suivant les prix sus visés au 1er janvier 2015,
- décide que le délai de réalisation des travaux de mise en conformité est fixé à 1 an à réception par le propriétaire du rapport de contrôle du branchement,
- décide d'appliquer une pénalité financière à hauteur de 100% du montant de la redevance d'assainissement en cas de non réalisation des travaux de mise en conformité après le délai d'un an,
- autorise le Président à signer tous documents nécessaires en exécution de la présente délibération.

19 DEC. 2014

Déposé à la Sous-Préfecture
de Mulhouse, le 19 DEC. 2014
et exécutoire à compter de cette date
Pour le Président
et par délégation
Le Directeur

*Pour extrait conforme*
*Pour le Président*
*et par délégation*
*Le Directeur,*